

**INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE LA SECURITE INTERIEURE
DEPARTEMENT FORMATION**

14^{ème} session nationale d'études

RAPPORT DU G.D.S. N°1

**Entreprises et intelligence économique :
Quelle place pour la puissance publique ?**

AFFRES	Laurence	Commissaire divisionnaire
BAILLY	René	Commissaire divisionnaire
BREITNER	Stéphane	Journaliste, France 2
CHABOUD	Christophe	Commissaire divisionnaire
d'ESTAINOTOT	Raoul	Responsable de la cellule "prévention des fraudes", Crédit Mutuel
FEVRIER	Rémy	Ancien élu des Hauts de Seine
LASTOURS (de)	Sophie	Historienne, Directrice de collection, les éditions L'Harmattan
LOUVIER	Jacques	Magistrat, administrateur civil hors classe
<u>MATHON</u>	<u>Claude</u>	<i>Magistrat, Chef du Service Central de Prévention de la Corruption</i>
METAIS	Christophe	Colonel de gendarmerie
POURQUERY DE BOISSERIN	Vincent	Sous-préfet hors classe
RICHARD	Bertrand	Directeur général, Korn Ferry International, Paris
ROCHET	Claude	Administrateur civil, Chercheur au laboratoire de recherche en management de l'Université de VERSAILLES
SAUVALERE	Vincent	Directeur adjoint des douanes
VENNIN	Jean-Philippe	Lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers

Juin 2003

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
NOTE DE SYNTHÈSE	5
INTRODUCTION	9
1 INCITATION	19
1.1 État des lieux de l'engagement de l'État et des entreprises	19
1.1.1 Evolution du rôle de l'État à l'échelon national	19
1.1.1.1 Rappel de la situation en France avant les années 1985 – 1990	19
1.1.1.2 De 1990 à 2003 : de l'impulsion à l'incitation puis à l'encouragement	20
1.1.2 Le relais étatique régional	22
1.1.3 Le rôle du secteur privé	23
1.2 Un nouvel âge pour l'intelligence économique :	24
1.2.1 L'intelligence économique est devenue une discipline enseignable :	24
1.2.1.1 qui s'est beaucoup enrichie... ..	24
1.2.1.2 ... mais reste sous exploitée	25
1.2.2 L'intelligence économique est, avant tout, une matière humaine... ..	26
1.2.3 ... envers laquelle toute action d'incitation passe nécessairement par le relais de l'État , principal pourvoyeur et diffuseur d'informations.	26
1.2.4 Quatre missions principales.	27
2 PARTICIPATION	30
2.1 Intelligence économique comparée	30
2.1.1 Le système américain d'intelligence économique	30
2.1.2 L'intelligence économique japonaise	32
2.1.3 L'intelligence économique allemande	33
2.2 L'État français participe-t-il réellement au développement de l'intelligence économique ?	34
2.2.1 Défense et intelligence économiques : Du Haut Fonctionnaire de défense aux structures étatiques régionales	34
2.2.1.1 Défense et intelligence économiques sont des activités distinctes tout en étant connexes	34
2.2.1.2 L'intelligence économique : information économique et intelligence stratégique	35
2.2.1.3 L'intelligence économique au niveau territorial	36
2.2.2 Les initiatives de la Puissance publique	37
2.2.2.1 Les initiatives nationales	37
2.2.2.1.1 Les initiatives centrales	37
2.2.2.1.2 Initiatives régionales ou locales	38
2.2.2.1.3 Recommandations sur la coordination des actions centrales, régionales ou locales et le rôle des associations	39
2.2.2.2 Les chantiers d'intelligence économique à l'étranger	40
2.2.2.2.1 L'organisation des services du Ministère de l'Economie et des Finances	40
2.2.2.2.2 Le rôle de l'Attaché douanier	40
2.2.2.2.3 L'exemple de l'Ambassade de France à Berlin	42
2.2.3 La barrière des secrets	43
2.2.3.1 La problématique du secret professionnel	44
2.2.3.2 Les axes de réflexion	44
2.2.3.3 Recommandations	45

3	PROTECTION	47
3.1	Le rôle de l'État	48
3.1.1	Les entreprises concernées.....	49
3.1.1.1	Les entreprises intermédiaires	49
3.1.1.2	La nationalité	51
3.1.2	Le système existant	51
3.1.3	La sensibilisation des services de police et de justice.....	53
3.1.3.1	Les textes répressifs.....	53
3.1.3.1.1	La violation des secrets.....	53
3.1.3.1.2	L'accès aux systèmes de traitement de l'information.....	54
3.1.3.1.3	La cryptologie	55
3.1.3.1.4	La contrefaçon.....	55
3.1.3.1.5	Le délit d'initié	56
3.1.3.1.6	Les infractions à la loi sur la presse	57
3.1.3.1.7	La livraison d'informations à une puissance étrangère.....	57
3.1.3.2	L'application des textes répressifs	58
3.2	Le rôle de l'État à travers celui des entreprises	58
3.2.1	La propriété industrielle	58
3.2.1.1	En France	59
3.2.1.1.1	En ce qui concerne les brevets d'invention.....	59
3.2.1.1.2	En ce qui concerne les marques	59
3.2.1.1.3	En ce qui concerne les dessins et modèles	59
3.2.1.2	Dans l'Union européenne	60
3.2.2	La propriété littéraire et artistique	60
3.2.3	La concurrence déloyale	61
4	RÉGLEMENTATION	62
4.1	Les bénéficiaires d'une législation spécifique	63
4.1.1	Les petites et moyennes entreprises.....	63
4.1.2	Les particularismes français.....	63
4.1.3	Les initiatives européennes	65
4.2	Une législation spécifique	65
4.2.1	L'information détenue par les entreprises	66
4.2.2	L'information malveillante	68
4.2.2.1	Le délit de fausse nouvelle	69
4.2.2.2	Le délit de fausse information du marché	70
4.2.2.2.1	Une nouvelle infraction de diffusion d'information.....	70
4.2.2.2.2	Un droit de réponse spécifique à Internet	71
	CONCLUSION	72
	ANNEXES	74
	L'EXEMPLE DES ÉTATS-UNIS	75
	Note technique : le cas ALTRAN	80
	LA CRYPTOLOGIE	83
	LES ENTRETIENS	85
	GUIDE D'ENTRETIEN	87
	BIBLIOGRAPHIE.....	88
	PRINCIPAUX SITES INTERNET	91
	GLOSSAIRE.....	94

AVANT-PROPOS

Au début de leurs travaux, la plupart des membres du groupe ne connaissaient de l'intelligence économique que son existence. Le danger était donc grand de limiter leurs recherches à l'étude de cette notion fondamentale pour la compétitivité des entreprises françaises et le développement de l'économie du pays.

C'est la raison pour laquelle la définition de l'intelligence économique a été rappelée dans une introduction beaucoup plus longue que de coutume, ce qui a permis de consacrer l'essentiel du rapport à la recherche des réponses à la question posée : quelle place pour la puissance publique ? Il est également apparu indispensable de projeter la réflexion dans l'histoire, tant il est vrai qu'il s'agit d'une notion fort ancienne, ce qui a pour conséquence de susciter d'autres interrogations : pourquoi est-elle si peu connue et donc si peu pratiquée par les acteurs économiques ? Pourquoi l'État se pose-t-il, par la voix de l'IHESI, la question de son propre désengagement, au moment où le gouvernement semble prendre conscience de la situation en missionnant le Député Bernard CARAYON ?

Au terme de leurs travaux, les membres du groupe regrettent de n'avoir pu approfondir certaines questions en raison de moyens limités, de circonstances fortuites ou de contraintes liées à la pagination du présent rapport.

C'est ainsi qu'il ne leur a pas été possible de se rendre à l'étranger ou, plus modestement, en province pour observer ce qui se fait, au niveau des régions, à l'initiative de certains préfets ou de certaines chambres de commerce et d'industrie.

De même, ils auraient aimé approfondir deux notions qui leur paraissent fondamentales et qui n'ont pu qu'être :

- citée : la **nationalité des entreprises** qui ne peut que conditionner la participation de l'État à la démarche d'intelligence économique ;
- ou abordée : le **secret (et le secret partagé)** qui apparaît à la fois comme un frein et une nécessaire protection.

L'une et l'autre auraient à elles seules nécessité un rapport tout entier.

NOTE DE SYNTHÈSE

L'intelligence économique n'est pas, comme on le pense souvent a priori, une nouvelle discipline née de la seule technologie et de la société de l'information. Chaque pays en fonction de son histoire, de son passé culturel et religieux, de sa situation géographique, de ses richesses naturelles ou industrielles a conduit au cours des siècles, une démarche que l'on peut qualifier d'intelligence économique. De remarquables témoins de leur temps, tels Thucydide ou Machiavel, nous décrivent comment on convoite les richesses, les savoir-faire de territoires proches et lointains à travers la violence ou encore par "bonne intelligence en temps de paix".

La réussite économique des corporations de marchands florentins au XV^{ème} siècle, l'ingéniosité des mécanismes de prêts et de paiement et le mécénat de l'État permirent un remarquable rayonnement. Preuve historique que la puissance publique et de ce qui se décline à partir d'elle a un rôle essentiel à accomplir.

En 1994, le rapport du Commissariat au plan a été consacré à "l'intelligence économique et à la compétitivité des entreprises". Sa définition fait depuis autorité.

Toute puissance économique est assise sur une stratégie de puissance politique : la domination économique de la Grande-Bretagne durant la première révolution industrielle aurait été impensable sans la puissance maritime. La dynamique politique doit être complétée par une dynamique d'entreprise.

Les mutations de la technologie et ses conséquences sur l'organisation de l'industrie et sur les conditions de production alliées au développement exponentiel de l'information ont redistribué les cartes. Les États-Unis ont remarquablement su l'exploiter.

La France a d'indéniables atouts, comme une tradition d'excellence technique à ajouter à une grande imagination intuitive mais elle présente d'inquiétantes zones de faiblesse. Jacques Stern les définit comme les conséquences d'une inadéquation de la culture d'État à gérer les opportunités technologiques en freinant grandement la concurrence de ses propres entreprises sur son territoire, contrairement aux États-Unis. La première action d'intelligence économique est de comprendre ce qui fait aujourd'hui la force de la plus grande puissance du monde, puis d'en tirer les leçons en adaptant nos atouts à nos besoins. La puissance publique, sorte de pyramide, doit redistribuer projets et moyens à chaque niveau en passant par des canaux divers comme les chambres de commerce, les postes d'expansion économique... Elle doit ainsi coordonner les stratégies, rassembler les données pour aider à détecter les opportunités et les menaces, mesurer les influences, tracer une ligne transversale d'informations. **L'incitation, la participation, la protection et la réglementation en seront les indispensables fers de lance.**

1 INCITATION

"Lorsque les frontières tombent, le patriotisme économique s'avère décisif" et l'État se doit au moins de l'inciter en favorisant la sensibilisation à l'information.

Dès 1987, il a lancé des actions de promotion de veille technologique et en 1992, il a commandé le rapport Martre au moment où les États-Unis faisaient de la sécurité économique, une priorité de politique étrangère. Mais à partir de 1996, l'État semble s'être désengagé. Les instituts (IHEDN, IHESI, ...), clubs (clubs de défense économique des entreprises, ...) et autres partenaires (universités, secteur privé ...) ont relayé cette volonté à l'échelon national, tandis qu'à l'échelon régional et local, certains préfets ont continué à faire vivre l'intelligence économique en partenariat avec les CCI et les entreprises pour servir de leviers à l'action publique en matière de performance

économique, de transformation de l'État, de développement local et de stratégie d'influence. Pour sa part, le secteur privé souhaite que l'État incite, stimule et facilite les initiatives individuelles et collectives.

Dix ans après le rapport MARTRE qui a constitué *la première incitation institutionnelle* à l'intelligence économique cette matière a conquis ses lettres de noblesse.

Devenue *une discipline humaine* qui s'est particulièrement enrichie, elle reste cependant une pratique encore trop insuffisamment exploitée par la plupart des entreprises françaises.

Le nouvel âge de l'intelligence économique nécessite aujourd'hui un changement radical des mentalités et des comportements.

Les entreprises ayant désormais moins besoin de subventions que d'informations pertinentes et vérifiées, la Puissance publique, qui en est et doit le rester le principal pourvoyeur et diffuseur, a pour mission d'en organiser et d'en synthétiser le flux permanent dans le cadre d'une véritable *politique d'intelligence économique nationale* articulée autour de quatre actions essentielles : sensibiliser, former, initier et mobiliser.

2 PARTICIPATION

La mondialisation de l'économie et les tentatives de régulation du commerce exacerbant la compétitivité économique entre les pays et entre les entreprises ont conduit les États à mettre en œuvre une politique publique participative d'intelligence économique plus ou moins évoluée en fonction de leur culture : les États-Unis dans le but d'étendre leurs intérêts à l'échelle planétaire, le Japon pour des raisons culturelles et l'Allemagne par patriotisme économique.

En France, la défense économique s'entend comme régaliennne et partenariale d'où découlent des structures verticales du haut – SGDN, HFD... - vers le bas au niveau des régions puis des départements (TPG...) avec la participation d'organismes publics, semi-publics, professionnels (INPI, greffes des tribunaux de commerce, DRIRE, CCI, ADIT, MEDEF...). L'étranger n'est pas oublié notamment avec les Douanes et les PEE. En fait, l'impulsion a d'abord été donnée par l'État central (Comité pour la Compétitivité et la Sécurité Economique) puis le relais a progressivement été pris par les administrations déconcentrées, des structures professionnelles et des associations.

Pour autant, la puissance publique se doit de garder une place à côté de la sphère privée pour favoriser la culture de l'intelligence économique. La condition de ce succès est qu'elle comprenne la démarche d'intelligence économique qui repose sur le décroisement des administrations et la transversalité de cette fonction. **Un Conseil de sécurité économique**, à l'image du Conseil de sécurité intérieure ou de la sécurité routière, rattaché au Président de la République, comprenant aussi un comité regroupant des représentants des secteurs économique et universitaire et des dirigeants d'entreprises, définirait les orientations de la politique menée dans le domaine de la sécurité économique et fixerait ses priorités, s'assurera de la cohérence des actions menées par les différents ministères, procéderait à leur évaluation et veillerait à l'adéquation des moyens mis en œuvre.

La démarche d'intelligence économique a aussi un rôle à jouer dans la lutte contre la criminalité financière, le blanchiment, la corruption et le financement du terrorisme. Pour ce faire, l'État devrait favoriser la mise en place d'un droit de l'intelligence économique permettant notamment aux professionnels de collecter et de pouvoir échanger légalement, dans certaines conditions, des informations et de les traiter de façon automatisée sans voir leur responsabilité civile, pénale et administrative mise en cause par l'édition de dispositions légales et réglementaires ainsi que par la mise en

place de pratiques déontologiques. Cela pourrait passer par le recours au secret partagé et l'aménagement de la Loi Informatique et Libertés.

3 PROTECTION

Aux termes du rapport MARTRE, les diverses actions menées pour rechercher l'information doivent l'être légalement, ce qui implique que dans un contexte de concurrence exacerbée, voire de guerre économique, des actions illégales soient menées, d'autant que les entreprises concernées sont le plus souvent des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent qu'avoir recours, à défaut des services de l'État, à des entreprises intermédiaires spécialisées, pour ne pas dire à des officines.

Il vient d'être réaffirmé à l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure que "l'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant ... à la défense ... des intérêts nationaux ... à la protection des personnes et des biens". Par ailleurs, l'article 410-1 du code pénal stipule que "les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent ... des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique ...".

Pour assurer son rôle de protection des entreprises, quelle que soit leur nationalité, l'État dispose d'un ensemble de dispositions relatives :

- à la violation des secrets : secret de fabrique, des correspondances et des télécommunications, secret professionnel, de la défense nationale,
- à l'accès aux systèmes de traitement de l'information et à la cryptologie,
- aux infractions à la loi sur la presse,
- à la livraison d'informations à une puissance étrangère,
- au délit d'initié.

De même, l'État doit fournir aux entreprises des outils juridiques efficaces pour leur permettre d'assurer elles-mêmes leur protection :

- législation sur la propriété industrielle (brevets d'invention, marques, dessins et modèles) et son corollaire pénal, le délit de contrefaçon,
- législation sur la propriété littéraire et artistique,
- jurisprudence sur la concurrence déloyale.

Mais ces textes sont éparés et n'ont pas été conçus pour la matière spécifique de l'intelligence économique.

4 RÉGLEMENTATION

Il apparaît en effet indispensable :

- de créer en France un véritable droit du secret et notamment une législation sur le secret d'entreprise et sur le secret partagé,
- de protéger les entreprises contre les informations malveillantes en réformant les délits de fausse nouvelle et de fausse information du marché (qui ne concernerait plus que les seules sociétés cotées en bourse),
- de permettre aux entreprises de lutter contre le dénigrement en créant une nouvelle infraction de diffusion d'information qui ne serait donc plus fondée seulement sur des actions aléatoires en responsabilité civile,
- d'adapter le droit aux nouveaux vecteurs de diffusion de l'information (et de désinformation) en créant notamment un droit de réponse spécifique à internet,
- de traduire dans les textes, les outils juridiques, comme la concurrence déloyale, afin qu'ils ne soient plus soumis aux aléas des revirements de jurisprudence et de procurer ainsi aux entreprises une plus grande sécurité juridique.

En conclusion, la puissance publique ne saurait se limiter à inciter ou à participer pour promouvoir l'intelligence économique. En effet, dans son rôle régalién, l'État se doit de

protéger ou de permettre aux entreprises de se protéger, d'où la double nécessité suivante :

- Rassembler les textes, non seulement français mais aussi européens, très épars dans un guide, un vade-mecum de l'intelligence économique que de nombreux professionnels appellent de leurs vœux ;
- Créer des textes nouveaux ou améliorer certains textes existants pour adapter le droit aux exigences de l'intelligence économique.

Ainsi pourrait-on considérer qu'un droit de l'intelligence économique doit se développer. Mais il doit immédiatement être affirmé que ce droit ne saurait être paralysant. **Un droit de l'intelligence économique ne doit pas tuer l'intelligence économique.** Il nous apparaît que les principales recommandations suivantes doivent être faites :

1. Promouvoir une culture de l'intelligence économique dans cadre de la réforme de l'État,
2. Créer au plus haut niveau de l'État, sous la direction personnelle du Président de la République, en charge de la Défense nationale, un **CONSEIL DE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE**, coordonnant l'ensemble des moyens de renseignements de l'État pour promouvoir une stratégie de puissance sans laquelle il ne peut y avoir de compétitivité de l'économie nationale,
3. Décliner à partir de cette instance, réunissant acteurs publics et privés, des axes prioritaires autour desquels doivent converger l'ensemble des moyens de l'intervention publique : renseignement, intelligence économique, formation, protection, incitations fiscales...
4. Définir une politique de recherche autour de grands programmes stratégiques financés sur fonds publics vers les universités et les laboratoires, en soutenant la diffusion de leurs inventions vers les PME par un cadre législatif et fiscal approprié et revoir, en ce sens, les missions et le modèle d'intervention de l'ANVAR,
5. Subordonner toutes les aides fiscales et financières de l'État à la mise en œuvre effective d'innovations au service des entreprises,
6. Redéfinir les missions de la COB afin d'en faire un instrument de traçage des manipulations de cours à des fins hostiles, à l'image de la SEC américaine,
7. Créer un fonds d'investissement en capital risque géré par le conseil de sécurité économique pour investir dans les industries stratégiques innovantes (action offensive) ou pour contrer les actions de fonds étrangers (action défensive),
8. Introduire l'enseignement de l'intelligence économique dans les enseignements secondaires, supérieurs et professionnels et inciter fiscalement, notamment par le biais du crédit impôt recherche, les entreprises à bâtir des partenariats avec les universités pour développer les formations supérieures en la matière,
9. Adapter la loi informatique et libertés aux contraintes de l'intelligence économique,
10. Adapter le code pénal aux nouveaux délits liés à l'évolution des techniques de l'information et au développement de l'intelligence économique.

A l'instar des impulsions qui ont été données en matière de sécurité intérieure et de routière, il nous apparaît toutefois que ces mesures ne sauraient se satisfaire à elles-mêmes et qu'elles doivent être accompagnées d'un geste fort. Comme l'a dit l'un de nos interlocuteurs : "**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOIT PARLER**"

INTRODUCTION

L'intelligence économique est généralement considérée comme une discipline récente alors qu'une brève étude historique démontre qu'elle est finalement très ancienne. Il ne nous appartient pas de nous appesantir sur ce qu'est l'intelligence économique mais de rechercher dans son évolution quels sont les facteurs qui permettent d'analyser, après l'avoir elle-même brièvement définie, l'intervention de la puissance publique.

Le rapport du Commissariat au Plan dirigé par Henri MARTRE en 1994 est consacré à « L'intelligence économique et à la compétitivité des entreprises ». Sa définition de l'intelligence économique fait depuis autorité : « Ensemble des actions de recherche, de traitement et de diffusion (en vue de son exploitation) de l'information utile aux acteurs économiques. Ces diverses actions sont menées légalement avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise dans les meilleures conditions de qualité, de délais et de coûts...

L'information utile est celle dont ont besoin les différents niveaux de division ou de la collectivité, pour élaborer et mettre en œuvre de façon cohérente la stratégie et les tactiques nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par l'entreprise dans le but d'améliorer sa position dans son environnement concurrentiel... ».

On comprend à cette lecture que certaines lacunes de la France en matière économique puissent être dénoncées. Nous avons été et sommes encore handicapés au sein de la compétition mondiale alors que tout ou presque passe par l'information. Bruno MARTINET et Yves-Michel MARTI écrivent que cette dernière « joue un rôle de plus en plus vital dans notre civilisation. Elle devient même plus importante pour le fonctionnement des entreprises que l'accès au capital »¹.

L'intelligence économique oblige à changer de mesures : « Elle est un outil capable de détecter des menaces et des opportunités de toute nature dans un contexte de concurrence exacerbée. Les lois ordinaires du marché ne parviennent plus à elles seules à expliquer les succès ou les échecs de l'entreprise.

Veille environnementale illimitée, l'intelligence économique ajoute à la veille scientifique et technologique une dimension nouvelle rendue nécessaire par la variété des agressions et des mutations de toutes sortes. Elle participe à la prise de décisions »².

Le terme « intelligence » s'interprète dans un sens anglo-saxon ou dans son sens étymologique latin « c'est la faculté de s'informer et de comprendre son environnement »³.

¹ B. Martinet et Y.M. Marti, L'intelligence économique, les yeux et les oreilles de l'entreprise, Les éditions d'organisation, 1995, page.5

² B. Besson et J.C. Possin, Du renseignement à L'intelligence économique ; Détecter les menaces et les opportunités pour l'entreprise, Dunod, 1996, page 1

³ B. Martinet et Y-M Marti, op. cit. page 12

Des enjeux qui ont leurs racines dans l'histoire

Il faut se référer à l'Histoire pour comprendre que le renseignement y a toujours été intimement associé. Autrefois, les adversaires nous affrontant sur les champs de bataille étaient déjà et d'abord des adversaires économiques convoitant un territoire, des biens agricoles, industriels, des populations à asservir dont la valeur marchande était estimée avant l'invasion ou le combat.

Les exemples abondent mais ils peuvent aussi apparaître comme pacifiques et faire accumuler sur le long terme, des connaissances et des richesses, facteurs de grands progrès. Le vénitien Marco Polo n'est-il pas : « Un des plus illustres veilleurs technologiques de l'Histoire »⁴ ?

Chaque pays en fonction de son histoire, de son passé culturel, de sa religion, de sa situation géographique, de son mode de gouvernement a conduit une démarche que l'on peut qualifier d'intelligence économique. Depuis le XIII^{ème} siècle, le rôle de Florence comme centre d'études géographiques est grand, de plus, grâce aux marchands italiens nombreux dans la péninsule ibérique, les informations ne cessent de circuler dans les deux sens. Ainsi, les Florentins sont-ils parmi les premiers renseignés sur la progression obstinée des Portugais le long des côtes africaines et leur curiosité marque autant un intérêt scientifique qu'une réelle inquiétude liée à la découverte de nouvelles voies risquant d'affaiblir leur propre commerce.

Henri le Navigateur⁵ rassemble à Sagres, près du cap Saint Vincent, un groupe de savants. Marins, voyageurs et érudits affluent⁶. Juifs, arabes et même quelques Ethiopiens fréquentent « l'académie » contribuant à la préparation méthodique des voyages portugais vers les archipels et au large de l'Afrique. Les chantiers de construction navale mettent au point la caravelle, tandis que cosmographes et pilotes jettent les bases de la navigation astronomique⁷. On conserve les études, les textes grecs et arabes, les témoignages. Un arsenal, un observatoire et une école cartographique et nautique sont créés. Les capitaines sont tenus de déposer leurs journaux personnels et leurs cartes au retour de leurs voyages et de prendre leurs instructions avant de nouvelles expéditions. Lisbonne prend le relais vers 1460, à la mort du prince Henri.

Le Portugal, pionnier de l'exploration moderne conduit une démarche d'intelligence économique globale en construisant tout au long du XV^{ème} siècle, un empire maritime mercantile de l'ouest de l'Afrique à l'océan indien. Au XVI^{ème} siècle, le portugais allait pratiquement être encore la seule langue européenne parlée sur les rives de l'océan indien.

⁴ B. Martinet et YM Marti, op. cit., Marco Polo (1254-1324), il vécut seize ans en Chine, à la cour mongole de Koubilaï, petit-fils de Gengis Khan. Il séjourna à Sumatra, en Inde, en Perse. Revenu à Venise en 1295, il arma une galère et combattit à la bataille de Curzola contre les Génois. Fait prisonnier, il dicta ses souvenirs dont le fameux « Livre des merveilles » à un de ses compagnons de captivité. Le livre fut rédigé en français dans le dialecte picard. Le pape Eugène IV obligea Nicolo Conti de retour d'une expédition vers 1440, à dicter au secrétaire pontifical, Poggio Bracciolini, le récit complet de ses pérégrinations en Asie. Le témoignage de Conti est capital ; il confirme parfaitement celui de Marco Polo jugé jusqu'alors quelque peu fantaisiste.

⁵ Henri le Navigateur (1394-1460)

⁶ Henri a su y attirer le vénitien Cadamosto, le génois Antonio de Noli, le majorquin Jafuda Cresques (maître Jacob), fils d'Abraham Cresques, auteur du très célèbre atlas catalan de 1375.

⁷ On perfectionne le bâton de Jacob et l'astrolabe.

Les fonctions de la carte se multiplient. Elle sert à enregistrer les découvertes et devient un instrument politique, diplomatique et militaire. Les princes cherchent à acquérir à prix d'or les documents les plus récents⁸. La carte est un document officiel, comme le célèbre « padron general » concernant toutes les connaissances relatives au Nouveau Monde et que les cosmographes de la « Casa de Contractation⁹ » de Séville sont chargés de continuellement tenir à jour vers 1508.

La vie sévillane est réglée par le départ et le retour des caravelles et des galions remontant le Guadalquivir au rythme des marées qui assurent les liaisons avec le Nouveau Monde¹⁰. Dès le milieu du XVI^{ème} siècle, Anvers s'enrichit du commerce des épices portugaises redistribuées vers les pays de la Baltique. Les courants économiques et intellectuels du Nord et du Midi se rencontrent : on y vient de Londres, de Rouen, de Francfort de Nuremberg, des villes hanséatiques comme de Venise, de Lisbonne... Les marchandises mais aussi les informations, les échanges convergent vers ce centre cosmopolite. Dans la grande construction des empires commerciaux liés aux grandes découvertes, la centralisation de l'information, le développement des réseaux, la notion de secret et par conséquent la concurrence qui lui est liée, ont joué un rôle de premier plan.

Pierre le Grand¹¹ voyage incognito en 1697, sous le nom de Mikhaïlov, dans toute l'Europe. Sous son règne, la Russie sort du Moyen âge et prend place parmi les États modernes de l'Europe. Elle le doit à l'esprit d'entreprise de son tsar, à un magnifique réseau d'hommes envoyés quérir la technique à l'étranger et à tous les avantages octroyés aux artisans, ingénieurs, médecins des autres nations environnantes.

Pierre a appris le métier de charpentier de marine en Hollande, pays très prospère¹² qui détenait un quasi-monopole du tonnage mondial. Les marins hollandais alliant la vigueur des explorateurs aux calculs des négociants étaient toujours à la recherche de nouveaux marchés et de nouveaux ports. Des années plus tard, Saint-Petersbourg sera devenu un centre actif de constructions navales mais aussi un port de guerre dominant la Baltique. En 1721, on compte 29 vaisseaux de ligne qui écrasent la réputée flotte suédoise à la bataille de Grendam.

⁸ En 1502, Alberto Cantino fait exécuter à Lisbonne une carte des découvertes portugaises et espagnoles. Il l'envoie à son maître Hercule d'Este, duc de Ferrare qui paiera la somme considérable de douze ducats d'or.

⁹ La Casa de Contractation emprunte au modèle portugais de la Casa de India, institution douanière et commerciale à l'origine. Antonio Miguel Bernal, directeur du département d'histoire économique de l'université des sciences de l'entreprise (Universidad di ciencias empersariales) a démontré qu'à partir de 1650, le trafic qui était géré par cette Casa de Contractation sévillane l'est par Cadix à cause de l'ensablement du canal et de l'expérience acquise dans le domaine de la défense de cette ville contre les concurrents anglais, hollandais et français. Le dynamisme des Gaditains (habitants de Cadix, de l'ancien nom latin Gadès, désignant la ville) dans l'Atlantique devient aussi une référence.

¹⁰ L'annexion du Portugal vers 1580 met à la disposition des Espagnols les riches archives de la Casa da India de Lisbonne.

¹¹ Pierre le Grand (1672-1725) est attiré par l'occident très jeune. Il avait rencontré le genevois Lefort dans le quartier étranger de Moscou. Il bat les Suédois à la bataille de Poltava en 1709. On sait qu'il ne passa pas inaperçu lors de son séjour. Sa stature, son style de vie souvent originale, comme la présence de nains dans son entourage, attirèrent l'attention.

¹² Lors de la deuxième moitié du XVII^{ème} siècle la Hollande, terme employé pour désigner les sept provinces unies des Pays-Bas septentrionaux est à l'apogée de sa puissance et de son prestige. Ce peuple de deux millions de personnes entretenait une armée de 120 000 hommes et représentait la deuxième marine du monde.

Le vénitien Casanova, inlassable voyageur dont on connaît la vie mouvementée grâce à ses Mémoires contées en français¹³, raconte s'être rendu à Saint-Petersbourg en décembre 1764 pour y introduire l'industrie de la soie en Russie¹⁴. Arrivé dans la capitale, il se logea dans la rue Millione, une des plus belles rues de la ville : « On me donna, à bon marché, deux belles chambres, absolument vides mais que l'on meubla de deux lits, de quatre chaises et de deux petites tables. Voyant des poêles d'une énorme grandeur, je crus qu'il fallait une quantité de bois pour les chauffer mais j'étais dans l'erreur. Ce n'est qu'en Russie que l'on possède l'art de construire les poêles, comme ce n'est qu'à Venise que l'on connaît celui de construire des citernes. J'ai visité, en été et avec autant de soin que si j'avais eu l'intention de dérober à la Russie ce genre d'intelligence, j'ai visité, dis-je, l'intérieur d'un de ces poêles : il avait douze pieds de haut sur six de base, meuble énorme, qui échauffait une salle immense, et j'ai admiré l'entente raisonnable des conduits de la chaleur. On ne chauffe ces poêles qu'une fois en vingt-quatre heures, parce qu'on a besoin de fermer une soupape supérieure aussitôt que tout le bois est réduit en braise »¹⁵. On ne peut qu'admirer la curiosité de cet homme des Lumières, utilisant le terme « intelligence » dans le sens où nous le comprenons dans notre étude !

Dès le début du XVIII^{ème} siècle, la France se lance dans une « chasse aux cerveaux » de techniciens britanniques (horlogers, ouvriers lainiers, métallurgistes, verriers, charpentiers de marine) au point que le gouvernement de Sa Majesté s'en inquiéta et interdit l'émigration des ouvriers qualifiés, tout comme Venise, avant son déclin, interdisait, sous peine de mort, aux ouvriers verriers de Murano d'émigrer. Cette vigilance et la compréhension des enjeux de l'intelligence économique ne perdurèrent pas puisque les Anglais reçurent à bras ouverts Gabriel-Jean Jars en 1764-1765, envoyé du Roi de France et lui exposèrent tous les secrets de la métallurgie britannique. Jars visita également les installations métallurgiques de Suède, de Syrie, de Bohême et ses rapports, publiés sous le titre « Voyages métallurgiques » en 1774 - 1781 servirent à l'édification des premiers maîtres de forge dont Ignace de Wendel¹⁶.

On mit plus de temps à se rendre compte que le savoir le plus pointu ne pouvait s'acquérir que par l'expérience. En 1916, l'industrie d'armement française avait perdu certaines de ses zones de production du canon de 75 sans recul qui était le fleuron de son armement. Elle tenta de le faire fabriquer sur plan aux États-Unis, sans succès. Il fallut qu'une équipe d'ouvriers français fasse le voyage pour importer la technique appropriée afin que la production puisse voir le jour. L'essor des vignobles californiens, sud-américains, australiens stagna tant que ces pays se contentèrent d'importer les pieds de vigne et ne décolla qu'après l'importation des éleveurs et de leur savoir-faire.

Dans tous les cas évoqués auparavant, les enjeux étaient à la mesure des efforts investis. En accumulant des informations et des compétences fondées sur un véritable dispositif

¹³ Langue de toute l'Europe cultivée

¹⁴ On peut douter que ce soit pour cette seule raison. Diverses accusations d'athéisme, de magie, de faux, de duel qui l'avaient fait emprisonner à Venise et quitter précipitamment Paris puis Londres, ne l'empêchèrent pas d'être fastueusement reçu dans plusieurs cours d'Europe dont celles de Frédéric II de Prusse au château de Sans-Souci, du duc de Courlande à Mittau, du prince Charles, fils du duc à Riga. Il devait échouer dans ses projets industriels.

¹⁵ Jean-Jacques Casanova, chevalier de Seingalt, Mémoires (1826-1838), Tome III, chapitre XVIII.

¹⁶ David Landes, « Richesse et pauvreté des nations », Albin Michel, 2000

d'intelligence économique avant la lettre, ces hommes d'époque et de contrées diverses édifièrent des empires.

Très tôt donc, l'intelligence économique montra que si la qualité des institutions et la culture, liées à la dynamique de l'investissement, jouent un rôle essentiel, c'est la capacité à accéder à et à gérer le savoir qui a, dès le début des révolutions technologiques, fait la différence.

Renseignements économiques et militaires ont toujours été très liés au pouvoir politique. Ils sont la moelle des États.

L'intelligence économique a vocation aujourd'hui à s'intéresser à tous les domaines car elle irrigue un État par le maintien et la multiplication des emplois. La mondialisation exponentielle des échanges a encore bouleversé grandement la compétition économique. Les adversaires se livrent une âpre guerre économique qui touche dans sa globalisation, l'industriel, le financier, le monétaire et où les technologies de l'information et de la communication vont s'affirmer de manière irréversible comme de puissants accélérateurs. Nos résultats sont conditionnés par tous les bouleversements charriés par l'histoire. Il suffit de citer comme exemple le 11 septembre 2001 ou le défi de l'Europe à vingt-cinq. Savoir anticiper les problèmes alors que le temps, les rivalités les accélèrent, multiplient, renouvellent et créent d'autres enjeux. Les affrontements économiques se traduisent par des blessés que sont les chômeurs et par l'anéantissement des entreprises en faillite. La rupture du consensus social a, en partie, dans un passé récent, souvent reposé sur la responsabilité des dirigeants qui n'avaient pas été suffisamment sensibilisés à l'impitoyable concurrence étrangère.

L'intelligence économique est devenue la reine des batailles !

Elle s'inscrit dans un champ pluridisciplinaire car il n'existe pas plus de recette miracle, sorte d'ensemble de lois économiques universelles à appliquer que de modèle unique d'entreprises prospères. La synthèse des recherches touchant à l'histoire, l'économie, le droit, la gestion, aux sciences politiques, à la sociologie est indispensable pour éclairer les prises de décisions des acteurs concernés. L'intervention de la puissance publique est jugée nécessaire voire incontournable. La maîtrise de l'information et la gestion de la somme de connaissances nouvelles doivent recevoir l'appui de différents services de l'État, dans un cadre européen, tout à la fois souple et cohérent, laissant s'épanouir les initiatives, facteurs de richesses potentielles.

Les enjeux de la guerre économique à l'entrée dans la 3^{ème} révolution technologique.

En dépassant le concept « d'intelligence économique » par celui de « guerre économique », nous entendons montrer que le sujet ne doit pas être seulement abordé comme celui de la captation d'information. La matière a, en France, été surtout développée par des hommes d'entreprise qui l'ont extrapolée du domaine de la veille technologique. Ce faisant, deux dimensions essentielles sont oubliées :

1. Il n'est pas de puissance économique qui ne soit assise sur une stratégie de puissance politique : la domination économique de la Grande-Bretagne durant la première révolution industrielle aurait été impensable sans la puissance maritime.

2. La dynamique politique doit être complétée par une dynamique entrepreneuriale qui repose essentiellement sur des caractéristiques culturelles et sociales qui favorisent l'apprentissage permanent : c'est le déclin de cet état d'esprit et des consensus sociaux qui le sous-tendent, qui entraîne les pertes de leadership que connaissent les Pays-Bas puis l'Angleterre.

Ces règles qui se sont appliquées lors des précédentes révolutions technologiques s'appliquent d'autant plus aujourd'hui quand le principal facteur de production réside dans le savoir et devient donc totalement déconnecté de la notion de ressource naturelle qui a été à la base du décollage des puissances industrielles des vagues précédentes. On peut ainsi considérer *a priori* que les cartes peuvent être redistribuées entre les nations selon les nouvelles règles de la compétition issue de l'entrée dans l'ère de l'information, bien que la recette du leadership semble rester la même : la convergence entre la volonté politique de l'État nation, la dynamique entrepreneuriale portée par la société et la robustesse des consensus sociaux. Que l'une de ces dynamiques fasse défaut et le déclin n'est pas loin.

Pour comprendre le rôle actuel de l'intelligence économique, il faut d'abord le situer dans le contexte de l'entrée dans la société de l'information.

Les mutations rapides de la technologie et son impact sur l'organisation de l'industrie et les conditions de production permettent aujourd'hui de penser que nous sommes entrés dans une nouvelle révolution technologique qui succède aux deux précédentes révolutions industrielles fondées sur la vapeur et sur l'électricité, et qui est basée sur l'information.

Plus précisément, la recherche a actualisé un concept du début du XX^{ème} siècle, celui des cycles de Kondratiev, faisant ressortir, pour chaque vague technologique, une période de maturation et de croissance rapide, puis une étape de consolidation, de maturité et de déclin, séparées par une période de crise, dont la durée est d'environ une cinquantaine d'années¹⁷.

Nous sommes, par conséquent, entrés dans la phase de crise de la cinquième vague technologique, après l'éclatement de la bulle spéculative liée à Internet et au développement des technologies de l'information, dont la phase de croissance a été marquée par trois innovations majeures : l'invention de l'ordinateur en 1945, du microprocesseur en 1971 puis du navigateur en 1991.

On sait aujourd'hui que ces cycles technologiques sont l'occasion d'une redistribution des cartes de la puissance entre les nations : il y a celles qui savent gérer les opportunités offertes par la technologie et celles qui ne le savent pas, entraînant des bouleversements dans le leadership politique et économique du monde. Ces inversions de leadership reposent avant tout sur des leviers culturels qui définissent un rapport à la technologie. La Chine a ainsi à peu près tout découvert depuis le Moyen-Âge, mais la culture confucéenne et un système politique basé sur une profonde aversion pour le changement ne lui ont pas permis de saisir les opportunités offertes par la technologie. A la fin des années 1980, le rapport publié par le MIT¹⁸ « *Made In America* » soulignait

¹⁷ Chris Freeman & Luc de Soete, «As Time Goes By , from industrial revolution to information revolution », Oxford, 2000

¹⁸ Massachusetts Institute of Technology

que les États-Unis étaient en perte de vitesse et en voie de désindustrialisation, perdant ce qui avait fait leur force durant la deuxième révolution industrielle : la production de masse basée sur la consommation intensive de ressources naturelles et un marché domestique d'une taille critique suffisante.

La technologie, avec le développement de l'éducation supérieure dans les pays développés (France, Allemagne, Japon, Corée...) et du commerce international, était devenue un bien public tandis que les États-Unis produisaient plus d'avocats que d'ingénieurs. La mondialisation des marchés et la crise énergétique remirent en cause ce qui avait fait la prépondérance industrielle et commerciale des États-Unis, provoquant une convergence et un rattrapage des performances américaines par l'ensemble des pays de l'OCDE.

Le trait le plus manifeste fut le rattrapage de l'industrie automobile par le Japon, essentiellement par le développement d'une nouvelle culture organisationnelle de gestion du développement des produits permettant de raccourcir le temps de développement des véhicules et de réduire les coûts.

Cette convergence et la banalisation de la technologie comme quasi bien public (facile à acquérir pour un faible coût) font que les sources de différenciation et de constitution de l'avantage concurrentiel se déplacent de la possession de la technologie à la maîtrise de sa mise en œuvre par des modes organisationnels favorisant la créativité et l'innovation, ce qu'a souligné l'analyse comparée du MIT sur l'industrie automobile mondiale¹⁹.

Le « nouveau paradigme » de la révolution des nouvelles technologies est que la technologie devenant mobile, l'avantage concurrentiel des firmes repose sur des éléments immatériels (modes d'organisation, pratiques sociales et culturelles) qui ne le sont pas. Au matériel²⁰ indispensable, mais dont la possession n'apporte pas de différenciation, il faut ajouter le traitement de l'information²¹ et surtout la capacité à concevoir de nouveaux processus et de nouvelles formes organisationnelles grâce aux technologies²². L'ensemble de ce système est piloté par une aptitude à l'innovation permanente²³.

Plus encore, le facteur déterminant de la compétitivité des firmes repose sur leur caractère **national**, toute firme faisant partie d'un **système national d'innovation**²⁴. L'innovation résulte de la qualité des interactions entre les institutions publiques (politiques commerciales, fiscales, salariales, éducation, santé publique, aménagement du territoire, infrastructures...), de la performance de la recherche des laboratoires publics, généralement orientée vers la recherche fondamentale (universités, établissements publics de recherches) et de la convergence avec la R&D (Recherche et Développement) des firmes, généralement orientée vers la recherche appliquée, enfin du dynamisme du système financier lequel, par le capital-risque et l'investissement, permet à une invention issue du laboratoire de devenir une innovation qui trouve son marché.

¹⁹ MIT, « The Machine That Changed the World », 1992.

²⁰ "hardware"

²¹ "software"

²² "orgware"

²³ "brainware"

²⁴ Richard R. Nelson « The sources of economic growth », Harvard University Press, 1996

Ces systèmes nationaux se déclinent en systèmes sectoriels faits d'alliances entre firmes, laboratoires, institutions, universités, systèmes financiers.

Les sciences cognitives et la théorie économique n'ont mis que récemment à jour l'importance du savoir tacite (c'est-à-dire non codifiable, non brevetable et non transmissible, autrement que par l'apprentissage) avec les travaux de Michaël POLANYI²⁵, et avec ceux du Prix Nobel Kenneth ARROW qui mit l'accent sur le rôle déterminant de l'apprentissage par la pratique²⁶, qui crée un effet cumulatif à la source de la croissance économique.

Illustrant ces travaux, le Japonais Ikujiro NONAKA²⁷, démontra comment son pays avait rattrapé l'Occident : la culture bouddhiste ainsi que les consensus sociaux qui en sont le corrélat avaient permis de bâtir, à partir de l'acquisition de la technologie occidentale, de nouveaux systèmes de production beaucoup plus compétitifs. Il affirmait ainsi la primauté de la capacité à concevoir sur les éléments purement techniques de l'innovation et surtout sur l'aptitude à l'innovation qui repose sur la possibilité de créer de la connaissance explicite et opérationnelle à partir du savoir tacite - l'expérience accumulée - par la créativité et l'apprentissage mutuels. Pour NONAKA, la culture orientale qui conçoit le monde comme un tout harmonieux et inter relié était plus appropriée pour concevoir l'intégration de systèmes hétérogènes que la culture occidentale basée sur le cartésianisme qui tend à disjoindre les éléments sans pouvoir concevoir l'unité de la partie et du tout.

Dès lors que l'on a conscience que 95% du savoir humain est tacite, donc non codifiable et non transférable, c'est cette capacité à créer qui devient essentielle.

Le premier auteur français à l'avoir souligné est Philippe BAUMARD, également un des fondateurs de l'école de la guerre économique²⁸, dans « *organisations déconcertées, la gestion stratégique de la connaissance* », il démontre que le jeu qui est au centre de la « guerre économique » n'est pas la « guerre de l'information » telle qu'elle a été héritée des pratiques des services de renseignement, mais la « guerre de la connaissance » qui repose sur la capacité des organisations à créer de la connaissance stratégique par le fuite des cerveaux.

A ce jeu, **la France a des atouts indéniables** : c'est une nation politique où l'État joue un rôle moteur. Elle possède une tradition d'excellence technique et de haut niveau d'éducation et les ingénieurs y ont toujours fait preuve d'une remarquable imagination intuitive. Sa gestion des consensus sociaux, plus proche de la culture japonaise de l'emploi à vie que du système américain, s'avère pertinente dès lors que le capital des firmes devient essentiellement son capital cognitif dont la valeur est liée à une faible rotation et à une qualité du climat social propre à la découverte.

Elle présente également des **zones de faiblesse très préoccupantes**. Ancien président de Bull, Jacques STERN souligne l'inadéquation de la culture de l'État à gérer les

²⁵ Michaël Polanyi, « The Tacit Dimension », 1966

²⁶ « Learning by doing »

²⁷ Ikujiro Nonaka, « The knowledge creating company », Cambridge, 1995

²⁸ « Organisations déconcertées, la gestion stratégique de la connaissance », Masson, 1996

opportunités technologiques²⁹ : si l'État américain est très protectionniste et interventionniste, il s'assure simultanément que les entreprises concernées n'abusent pas de la situation aux dépens des consommateurs et maintient la compétition qui est à la base de la dynamique de l'innovation. A l'opposé, l'État français a créé des marchés protégés pour ses industries nationales, ce qui a été fatal à son industrie informatique ou à des innovations majeures comme le minitel³⁰, alors que de grands programmes nationaux menés avec intelligence lui ont assuré de pouvoir jouer dans la cour des grands. Brûlant ce qu'il a adoré, il passe aujourd'hui à une ouverture des frontières imprudente, (confondant abandon de l'interventionnisme direct dans la gestion avec l'abandon tout court de toute intervention dans le cadrage stratégique et le façonnage des facteurs de compétitivité de l'économie nationale) en nous mettant en position de vulnérabilité vis-à-vis de nos compétiteurs.

La politique de l'État en matière d'intelligence économique doit donc partir d'une compréhension des leviers non technologiques permettant de tirer profit des opportunités technologiques.

Dans ce contexte, quel rôle doit jouer l'État, et quelles relations avec les entreprises doit-il entretenir pour assurer la compétitivité de l'économie française ? Quelles sont ses pratiques actuelles, les schémas mentaux dominants et en quoi sont-ils adaptés ou inadaptés aux enjeux actuels ? Quels axes de progrès concrets doivent-ils s'avérer prioritaires ?

L'intelligence économique, conçue dans un contexte de guerre économique, actuellement aggravé par les décisions de «boycott» des entreprises françaises prises par l'administration Bush comme sanction au non-alignement de la France sur les positions américaines lors de l'expédition militaire contre l'Irak, est donc non seulement une priorité nationale pour maintenir la France dans le peloton de tête de l'économie mondiale, mais également un levier de réforme de l'État, concernant autant sa place au sein du cercle des puissances que ses modes d'intervention. Avant de procéder à cette analyse, il convient toutefois de définir la puissance publique.

La notion de puissance publique

Toute société développée s'identifie par une personne morale qui est à la source de la légitimité des décisions : l'État. Cette légitimité induit un modèle hiérarchique. Une partie des membres du groupe détient une autorité plus ou moins étendue sur les autres personnes faisant partie de ce groupe et ayant la faculté d'imposer l'exécution de leurs ordres. Une exécution qui peut s'opérer par la contrainte si nécessaire. Mais cette partie ne détient cette capacité de coercition et ces prérogatives exorbitantes du droit commun, que parce qu'ils sont au service du bien commun et de l'intérêt général. De Thomas d'Aquin à Jean de Bodin³¹, les philosophes politiques ont enseigné aux souverains qu'ils ne devaient pas exercer leur pouvoir à leur profit mais à celui du bien commun.

²⁹ Jacques Stern « L'Europe des occasions perdues », in Géopolitique, puissance, science et technologie, 2000

³⁰ Patrick Messerlin, chapitre «France», in «Technological innovation and economic performance», Benn Steil, David Victor & Richard Nelson, Princeton University Press, 2002

³¹ Jean de Bodin (1529-1596). Il a défini la notion de souveraineté dans sa « République ». Il établit une comparaison entre la Rome républicaine et la France royale. Il privilégie la théorie d'un État où le roi est le représentant du bien commun et le défenseur des droits de tous ses sujets.

Ces principes se retrouvent dans la déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dispose que ces pouvoirs de coercition doivent être exercés pour « l'utilité commune. »

L'État de droit ou puissance publique désigne l'ensemble des principes qui fondent le pouvoir des gouvernants à décider des règles que doivent observer les citoyens.

L'État est la première personne morale de droit public: ses décisions sont soumises au respect du principe de légalité. Ce principe encadre l'action de la puissance publique et suppose, au premier chef, le respect des principes constitutionnels. Dans ce cadre, les contraintes pesant sur l'État sont fortes : les règlements qu'il édicte et les décisions qu'il prend doivent respecter l'ensemble des normes juridiques supérieures en vigueur (lois, conventions internationales et principes constitutionnels), sans pouvoir bénéficier d'un quelconque privilège de juridiction, ni d'un régime dérogatoire au droit commun, hormis l'existence d'une juridiction administrative.

L'administration : organe de la puissance publique

C'est à l'administration que revient le pouvoir d'exercer la puissance publique. En France, l'administration est rattachée au pouvoir exécutif et lui est subordonnée. Afin de mener à bien ces différentes actions, l'administration se répartit entre un certain nombre de services publics, les principaux étant la police, l'éducation et la justice. Cette dernière, indépendante, étant chargée de faire respecter la loi et de l'appliquer.

Ces services publics disposent de moyens propres. On parle de « prérogatives de puissance publique » car il s'agit de pouvoirs que ne détiennent pas les personnes privées et qui permettent à l'État d'agir de manière unilatérale et non contractuelle.

Les différents niveaux de la puissance publique

L'évolution de notre société a créé de nouveaux besoins publics qui peuvent difficilement se gérer de loin : c'est aussi vrai dans le domaine des loisirs, de l'école ou de la lutte contre la pauvreté, contre le chômage ou encore dans le domaine de la qualité de l'alimentation et de celle de l'environnement.

L'État central ne peut seul assumer le rôle de puissance publique. Le principe de déconcentration permet à la puissance publique de se décliner dans les régions, les départements et les communes, sous l'autorité des préfets.

La puissance publique peut également s'opérer par le biais d'organisations parapubliques comme les Chambres de commerce et d'industrie (CCI), certaines associations ou syndicats, qui sont dotés de prérogatives de puissance publique.

Les nouveaux rôles de la puissance publique

Si le rôle de l'État tutélaire, bâtisseur de la nation, n'est pas à remettre en cause, sauf à remettre en cause l'existence de la nation elle-même, ses champs d'intervention et ses modes de relations avec le corps social évoluent avec la complexité des problèmes à résoudre. L'intelligence économique en offre un bon exemple : la conception traditionnelle de l'État, reposant sur une stricte séparation des intérêts publics et privés, ne permet pas de concevoir une politique de soutien aux entreprises, basée sur la mise à

disposition d'acteurs d'informations que l'État est, du fait de ses prérogatives, le seul à détenir.

Par ailleurs, l'État est le seul à pouvoir concevoir cette intervention, car lui seul a une vision d'ensemble supérieure à la somme des intérêts individuels des entreprises, il peut définir une politique active de « leadership », telle qu'elle existe dans le cas de l'État américain. La difficulté à concevoir ces nouveaux modes d'intervention, basés sur un partenariat au service de l'économie nationale plus que sur une activité réglementaire classique, compte pour beaucoup dans les hésitations de la politique d'intelligence économique à mener en France.

L'action de la puissance publique peut se situer à plusieurs niveaux qu'il conviendra d'examiner successivement :

- **Inciter mais aussi participer**
- **Protéger mais aussi réglementer**

1 INCITATION

« L'information est le sang de l'entreprise » (Mitsubishi)

« L'information appartient à celui qui l'exploite » (proverbe japonais)

1.1 État des lieux de l'engagement de l'État et des entreprises

« Lorsque les frontières tombent, le patriotisme économique s'avère décisif » (J.L. Levet, économiste) et l'État se doit au moins de l'inciter en favorisant la sensibilisation à l'information, le partage de l'information et la protection de l'information.

1.1.1 Evolution du rôle de l'État à l'échelon national

1.1.1.1 Rappel de la situation en France avant les années 1985 – 1990

Autrefois, les activités commerciales ou industrielles des pays voisins étaient un enjeu mineur, occulté par les impératifs militaires et diplomatiques : la sécurité passait en premier. Les échanges passaient alors au second plan.

Aujourd'hui les entités commerciales les plus agressives (puissances ou firmes multinationales) pratiquent de véritables manœuvres d'encerclement sur les cibles-clés du marché mondial. Les alliances industrielles d'intérêt national, appuyées par une action concertée du pouvoir politique, des administrations et des forces para-étatiques sont généralement victorieuses face aux démarches solitaires ou dispersées des entreprises qui n'ont pas réussi à atteindre la même taille critique dans le domaine de l'information et de l'action d'environnement.

C'est l'obsolescence brutale de la problématique militaire Est-Ouest qui a révélé au grand jour l'importance de la logique économique, corrélée avec le déclin de l'économie de production de masse et le développement de la société de l'information. Elle l'a fait en exacerbant la rivalité entre nations économiques industrialisées. Elle prévaut désormais, et avec elle, la dimension marchande des relations internationales avec la globalisation des échanges. Et ce d'autant plus que la transition de cycle technologique se traduit, comme par le passé, par des crises, un délitement des

consensus sociaux face auxquels les États ont perdu le monopole du pouvoir, voire de la force.

La gestion commune de l'information stratégique joue donc un rôle déterminant, en permettant de constituer un véritable système d'intelligence économique au niveau national. Celui-ci consiste en l'exercice de trois fonctions majeures : la maîtrise des techniques et des savoir-faire, l'anticipation des menaces et des opportunités potentielles et la mise en place de stratégies d'influence au service de l'intérêt national ou/et de la pérennité de l'entreprise, en utilisant tous les nouveaux moyens des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La France, à la veille de cette transition, présente les mêmes symptômes que les autres pays occidentaux : l'absence de culture écrite dans les entreprises, une culture mal maîtrisée du secret, le cloisonnement des organisations et une faible concertation, une circulation élitiste de l'information, un pouvoir politique qui n'avait jamais eu d'approche globale en matière d'intelligence économique, représentaient autant de freins à la constitution de systèmes d'ingénierie de l'information ouverte, organisés autour d'une vision commune, sans enjeu de pouvoir entre les acteurs. Mais son handicap est la lenteur de la prise de conscience face à des partenaires qui ont compris l'importance du changement de paradigme dans lequel nous sommes et qui savent remettre en cause des pratiques obsolètes, tandis que notre administration et le pouvoir politique peinent à décider tant ils restent enfermés dans des logiques de territoires, ou considèrent même qu'il est malvenu de défendre l'économie nationale.

1.1.1.2 De 1990 à 2003 : de l'impulsion à l'incitation puis à l'encouragement

Dès 1987 les pouvoirs publics français ont lancé des actions de promotion de veille technologique et l'État central s'est engagé jusqu'en 1995. Cela s'est d'abord concrétisé, au moment de la chute du mur de Berlin (1989), par le rapport du 10^{ème} plan (groupe de travail de René Mayer) sur « l'information et la compétitivité ». Ce dernier a débouché en 1992 d'une part sur la mission relative à l'intelligence économique confiée par le commissariat principal au plan à Henri MARTRE et d'autre part sur la création de l'ADIT (Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique) sous la tutelle des ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale pour faire le lien entre le privé et le public.

Le rapport MARTRE a préconisé trois orientations importantes :

- « le recueil, le traitement et la diffusion de l'information utile déterminent désormais la compétitivité des entreprises comme la puissance économique des États.
- en France la question reste traitée de façon trop exclusivement défensive, si bien que notre système est moins efficace que ceux développés par certains États concurrents.
- changer l'approche appelle une volonté claire de la puissance publique : elle seule pourra, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés donner l'impulsion nécessaire à une gestion réellement collective de l'information ».

Cela correspond à une période où beaucoup de pays, après avoir pris conscience des enjeux de l'intelligence économique, affichent leurs positions en la matière, notamment les États-Unis où, dès 1993, Warren CHRISTOPHER affirme au Sénat Américain que la sécurité économique des États-Unis est la première priorité de politique étrangère.

En France est créée à la même époque, en 1993, la fonction de Chargé de Mission de Défense Economique (CMDE) au niveau de la zone de défense qui est relayé au niveau de la région administrative. Cette période correspond également à un fort engagement de l'État, sous l'impulsion du gouvernement dirigé par Edouard BALLADUR, pour développer l'intelligence économique. En 1994, une loi sera même promulguée (dite loi « Longuet » du 5 février 1994), à l'époque qualifiée comme la plus dure du monde, pour assurer le caractère pénal de la contrefaçon, renforcer les sanctions et renforcer les pouvoirs des douaniers.

Cette volonté initiale de l'État central semble alors marquer le pas. Mais elle est relayée à l'échelon national par des instituts, des clubs ou des partenariats en même temps que la question du développement de l'intelligence économique est prise en compte et devient une affaire régionale, intéressant la vie des entreprises.

L'IHESI, créé en 1989, a initié dès novembre 1994 un groupe de réflexion dédié à l'intelligence économique (Guy BARON, Serge PERRINE, ...) et s'apprête à publier un état sur l'approfondissement du concept dix ans après le rapport MARTRE. En outre les groupes et sous-groupes de travail de l'IHESI ont institué depuis fin 2001 des partenariats stratégiques, par exemple avec le Forum des Compétences qui regroupe depuis 1991 les vingt principaux acteurs du secteur bancaire et des assurances et qui œuvre de façon générique pour la protection du patrimoine informationnel et la sécurité économique.

En 1995, l'IHEDN a organisé de son côté un forum sur « les entreprises et l'intelligence économique » alors même qu'était créé le club de défense économique de l'entreprise, et qu'en même temps le haut fonctionnaire de défense du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur diffuse un guide d'informations et de recommandations. De même un décret en Conseil des ministres du 4 avril 1995 porte création d'un « Comité pour la Compétitivité et la Sécurité Économique » (CCSE). Il adresse à ce sujet un rapport au Président de la République sur la nécessité d'un dispositif national de gestion de l'information. Ce CCSE est rattaché directement au Premier ministre et le SGDN en assure le secrétariat.

C'est également en 1995 - 1996 que débutent des cycles de conférence de l'IHEDN pour former les entreprises à l'intelligence économique. En 1997, est créée parallèlement l'Institut d'Etude et de Recherche pour la Sécurité des Entreprises, émanation du Club de Défense Economique des Entreprises (IERSE) à l'École Militaire qui conçoit un diplôme de sécurité en partenariat avec les universités (Paris I, Panthéon et Sorbonne), sous forme d'un DESS de gestion globale des risques et des crises. De leur côté, les universités développent diverses formations aux métiers de sécurité économique. A signaler également une initiative sans suite de la mission LEFAS (5 décembre 1997) qui avait à son tour tenté de développer l'intelligence économique.

Alors que d'excellentes initiatives et volontés individuelles poussaient à la création d'un organisme central (genre agence nationale de renseignement), il semble que ce soit une

absence de synergie entre les acteurs institutionnels (ministères de la défense, de l'économie et des finances...) qui ait provoqué un désengagement de l'État à partir de 1997.

En 1998, le Ministère des finances confie aux services de son Haut Fonctionnaire de Défense (HFD) une mission d'impulsion et de coordination des actions de sensibilisation des entreprises et d'appropriation de l'intelligence économique par les directions du ministère de l'économie et des finances et des autres administrations.

De 1996 jusqu'en 2002 l'État central ne semble plus s'être engagé dans ce développement de l'intelligence économique. Tout au plus à l'échelon national, en 2001, l'IHEDN a t'il d'une part organisé un colloque sur « Intérieur et défense économique au service du développement économique », et d'autre part procédé à une enquête auprès des entreprises, relative à l'intelligence économique.

En revanche c'est aussi le relais de l'État dans les régions, grâce à quelques grands préfets comme Rémy PAUTRAT, qui a permis de continuer à développer l'intelligence économique au profit des entreprises, par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Un des meilleurs exemples est l'expérience de la région Basse-Normandie, d'ailleurs à rapprochée de celle ultérieure de la région Nord - Pas-de-Calais, l'une et l'autre étant successivement dirigées par le même Préfet, Rémy PAUTRAT.

Il faut attendre 2002 pour constater à nouveau un engagement de l'État central au travers de la circulaire NOR ECOZ 0200005-C du 14 février 2002 relative à la définition et à l'organisation de l'intelligence économique (définition, organisation de la défense économique, différents niveaux, partenariat, dont l'intelligence économique)... . Mais cette circulaire n'organise pas la recherche, l'exploitation, l'analyse et la diffusion de l'information.

Enfin début 2003, le Premier ministre a confié à Monsieur Bernard CARAYON, député du Tarn, qui doit rendre son rapport début juin 2003, une mission de relance de l'intelligence économique.

1.1.2 Le relais étatique régional

Mobilisé et actif, dans un premier temps, après la constitution du comité pour la compétitivité et la sécurité économique, l'échelon central de l'État grâce notamment au travail du Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN), a vu son implication décroître. Sensibilisée dès 1996, les préfets de région continuent donc pour certains à faire vivre des initiatives prises à l'échelon déconcentré de l'État notamment dans le cadre des contrats de plan État - Région.

En effet d'aucuns s'accordent à considérer en ce domaine que le rôle de l'État, puissance publique par excellence, reste déterminant. Il possède une capacité d'impulsion indispensable au succès d'une démarche d'intelligence économique parce qu'elle doit être collective et coordonnée.

Dès lors, l'intelligence économique a été développée localement pour servir de leviers à l'action publique dans quatre domaines :

- ***Levier de performance économique***

Trop souvent délaissées, les PME/PMI constituent l'ossature forte de l'emploi dans une région ; leurs moyens et leur isolement les empêchent parfois d'identifier les quelques domaines stratégiques qui justifient pour leur compétitivité de traiter un ensemble d'informations, émanant pour l'essentiel de sources ouvertes, mais dont l'abondance impose une mutualisation des moyens de traitement et une coordination des sphères publiques et privées.

- ***Levier de transformation de l'État***

L'ensemble des services déconcentrés de l'État constitue un centre de ressources d'information exceptionnel qui trop souvent à cause d'une conception trop « élitiste » de l'information et un goût « morbide » du secret et de la classification reste peu ou insuffisamment mis à disposition des décideurs économiques. L'important étant de faire circuler l'information au plan régional, l'État peut s'organiser pour ouvrir son « information ouverte ». L'intelligence administrative resterait-elle à inventer, à structure organisationnelle constante ?

- ***Levier de développement local***

Trop souvent, les PME/PMI, sont incapables de mutualiser leurs besoins et leurs moyens en matière d'acquisition et de traitement de l'information. Dès lors, elles se trouvent en situation de dépendance vis à vis de grands groupes et/ou d'un marché privé de l'information qui, faible en France, demeure bien souvent entre des mains concurrentes de notre pays.

Des réseaux locaux avec la garantie de neutralité qu'apporte l'État ont pu être constitués dans plusieurs régions avec la participation des institutions consulaires, favorisés par la possibilité de renforcer les structures d'encadrement des entreprises avec des moyens d'intervention financiers du contrat de plan (Nord - Pas-de-Calais, Bretagne).

Des plates-formes d'échanges par domaines d'activités contribuent à renforcer la notion de clubs d'entreprises ou de systèmes productifs spécialisés avec l'implication des collectivités publiques, notamment en matière de veille technologique et de politique des brevets.

- ***Levier de stratégie d'influence***

Organisations internationales globales ou spécialisées, institutions régionales, Union européenne deviennent de plus en plus des organes fixant des règles et créant des normes. Infiltrer leurs réseaux et sous-réseaux ne relève pas toujours de l'échelon supérieur de l'État qui n'appréhende que partiellement le besoin local. C'est ainsi qu'une place grandissante apparaît disponible pour le « lobbying local » créant aux seins des réseaux économiques de nouveaux métiers à la fois techniques et juridiques. Ce dernier aspect devient de plus en plus déterminant pour assurer une approche globale et stratégique de l'information de l'entreprise.

1.1.3 Le rôle du secteur privé

La période phare de l'intelligence économique vue de la part des entreprises privées, est celle de la mise en place du comité pour la compétitivité et la sécurité économique, instance consultative directement rattachée au Premier ministre.

La création de cette instance répondait à l'attente des entreprises, car d'une part elle était constituée de chefs d'entreprise dont le poids et la légitimité leur permettaient

d'être entendus et dont la compétence sur le sujet n'était pas contestée, et d'autre part, elle traduisait une volonté de mobiliser tant les rouages de l'État que les ressorts des entreprises privées pour apporter une réponse pragmatique et concrète à un enjeu de taille.

En effet, la volonté de beaucoup d'entreprises est de voir l'État, non pas réglementer mais inciter et stimuler l'initiative individuelle et collective et permettre de décloisonner les sources d'information et de compétence.

Les attentes du monde privé à l'égard de la puissance publique peuvent cependant apparaître parfois contradictoires :

- **d'un côté**, une volonté de voir l'État s'abstenir de toute velléité réglementaire mais, simultanément, le reproche d'être beaucoup moins proactif que, par exemple, le gouvernement américain, dont le rôle joué par sa politique de guerre des étoiles est toujours cité comme exemple de politique active d'intelligence économique.
- **d'un autre côté**, le MEDEF a une position ambiguë sur le sujet car, bien que certains de ses membres se soient fortement investis entre autre dans le CCSE, il n'a jamais réellement assuré la promotion du concept d'intelligence économique. Seul le MEDEF Paris s'y est réellement intéressé en créant une commission d'intelligence économique.

Ainsi, le secteur privé attend de l'État des incitations et des facilitations et non l'intervention, pour plusieurs raisons :

- Éviter le carcan de la réglementation,
- Limiter le risque de voir l'État privilégier le secteur public par rapport au privé,
- Préférer la souplesse de l'initiative privée à la lourdeur des interventions de l'État.

1.2 Un nouvel âge pour l'intelligence économique :

L'incitation à l'exercice généralisé de cette discipline doit se traduire par la mise en œuvre d'une véritable politique d'intelligence économique nationale.

Alors que jusqu'au début des années 1990 le renseignement économique n'avait été pratiqué que par l'État et au seul profit des entreprises publiques, le rapport MARTRE a constitué en 1994 *la première incitation institutionnelle* à l'intelligence économique dont on peut dire qu'elle a aujourd'hui conquis *ses lettres de noblesse*.

1.2.1 L'intelligence économique est devenue une discipline enseignable :

1.2.1.1 qui s'est beaucoup enrichie...

Après avoir été initié puis abandonné par l'État, le développement de l'intelligence économique est aujourd'hui inhérent à la compétition internationale et à la mondialisation des échanges.

Le soupçon dont elle fait encore l'objet doit être levé car l'information est devenue une matière première essentielle qui nécessite de généraliser l'éducation et la formation à l'intelligence économique dans les divers cycles de l'enseignement en France.

Cela implique une réorganisation des moyens de l'État dans le domaine de l'éducation. A cet égard, les formations spécifiques à l'intelligence économique doivent être multipliées. On compte actuellement, sur le territoire national, près de 150 unités d'enseignement, principalement universitaires (notamment à Aix-Marseille, Marne la Vallée, Paris et Poitiers) et technologiques (CERAM à Nice), spécialement consacrées à l'intelligence économique.

La France accuse dans ce domaine un retard très important par rapport à la plupart de ses partenaires commerciaux. En effet dans tous les pays où l'intelligence économique s'est développée, on constate, à l'origine, l'incitation de l'État par le biais de l'éducation, principale source de valeur ajoutée à l'évolution sociale d'un pays.

Le réflexe à l'intelligence économique est stimulé dès l'école primaire au Japon....

On est parfaitement capable aujourd'hui d'*auditer* la matière :

- On sait la mesurer, en identifier, en termes de risques et d'opportunités, les besoins au sein de l'entreprise, en vérifier les résultats avec retour sur investissements.
- L'incitation de 1994 a appris à la société à différencier les informations recueillies, à les traiter. Il convient aujourd'hui par la généralisation de son enseignement de parvenir à faire comprendre, et partager, qu'elle constitue un actif permanent de la culture stratégique de l'entreprise : sans perspective de stratégie, l'information perd toute sa valeur.

Véritable management des connaissances, elle est la seule à garantir la défense et la protection du potentiel de l'entreprise, à permettre l'augmentation de ses capacités et l'accroissement de ses parts de marchés. L'exercice de cette discipline doit également permettre aux entreprises de combattre leurs propres naïvetés et d'aiguiser leurs réflexes d'autoprotection de leur patrimoine, de leurs secrets.

L'enseignement de l'intelligence économique va entraîner l'émergence d'un nouveau métier destiné à créer de la gestion de connaissances et de savoirs au sein de l'Entreprise. Il est ainsi créateur d'emplois.

1.2.1.2 ... mais reste sous exploitée

Dix ans après, le recours à la pratique de l'intelligence économique reste très inégalement réparti sur le territoire national. Les moyens mis en œuvre diffèrent selon la taille des entreprises. Ils sont encore trop souvent inexistantes pour la plupart d'entre elles.

En 1998, des statistiques font état qu'environ 50% des entreprises de plus de 100 salariés avaient installé et disposaient d'un système de veille, qui ne consistait dans la plupart des cas qu'en une simple fonction d'archivage de documentation.

On s'aperçoit ainsi que la discipline « intelligence économique » reste toujours mal définie pour nombre d'entreprises. Certaines d'entre-elles vont même d'ailleurs jusqu'à faire appel, pour protéger et défendre leurs propres intérêts, à des prestataires privés...

La mondialisation de l'information impose une vulgarisation du recours à cet outil d'aide à la décision. Les capacités d'innovation des entreprises en sont étroitement dépendantes.

Cependant, l'outil n'est pas intelligent en soi et ne peut permettre de parvenir à la *bonne* décision. Il conviendrait donc à cet égard d'en vulgariser l'apprentissage et le mode d'emploi, en commençant par le langage afin que les décideurs politiques, les chefs d'entreprises, les enseignants et l'ensemble des utilisateurs - le comprennent et se comprennent, et surtout qu'ils aient envie ainsi de s'en servir....

1.2.2 L'intelligence économique est, avant tout, une matière humaine...

L'art militaire a su, en premier, en tirer partie bien avant que l'on sache la nommer et la définir, tandis que les rapports des ambassadeurs de la République de Venise constituaient le premier réseau de collecte d'informations stratégiques basé sur le concours de plusieurs milliers d'informateurs.

Pour se développer aujourd'hui en France, l'intelligence économique a besoin d'un consensus social et d'un support politique fort. A cet égard, la mobilisation de toutes les énergies et compétences est indispensable pour triompher dans la compétition mondiale.

L'intelligence économique n'est pas seulement une affaire de concepts, d'objectifs, de stratégies, définis, enseignés et compris, elle repose également sur une volonté emblématique au niveau de l'État, soutenue et prolongée par des volontés individuelles et collectives enracinées dans le management des organisations publiques et privées ainsi que dans les comportements.

Son développement dans le temps, sa pérennité, dépendent d'une assise solide : celle de la qualité des relations entretenues et échangées entre l'État et les entreprises. Elle ne peut se développer que dans le cadre d'une rencontre franche de ses acteurs et se nourrir d'un flux continu d'échanges et de retours d'expériences, en terme de réussites mais aussi d'échecs.

Elle nécessite un changement radical et rapide de mentalité et de comportement.

Avec l'abandon nécessaire d'une culture obsolète de l'individualisme et du culte du secret, dont on use comme d'un enjeu de pouvoir, doit émerger le culte du partage. Il impose souvent de la part de ses acteurs une véritable révolution culturelle.

Les seules vraies richesses ne sont pas les matières premières mais les hommes avec leurs connaissances, leurs savoirs et leurs cultures.

Les entreprises ont aujourd'hui besoin moins de subventions que d'idées, d'expertises et d'informations dont l'État a aujourd'hui mission de synchroniser et harmoniser le flux *médiatique*.

1.2.3 ... envers laquelle toute action d'incitation passe nécessairement par le relais de l'État, principal pourvoyeur et diffuseur d'informations.

La France offre une situation très paradoxale marquée par un fort engagement de l'État dans le domaine de l'offre d'information et par une sous utilisation caractéristique de ces données par les entreprises.

Jusqu'à tout récemment la France apparaissait comme le 3^{ème} producteur mondial d'informations spécialisées. Elle ne se situait en revanche qu'au 13^{ème} rang des utilisateurs.

L'offre publique d'informations est en effet considérable : près de 90% des informations disponibles proviendraient du champ des données publiques, pour la plupart accessibles sur les sites (Internet) gouvernementaux.

S'il revient à l'État de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs économiques toutes les informations dont il dispose, encore faut-il qu'il fasse mieux connaître les moyens d'y accéder afin d'être en mesure de pouvoir répondre aux attentes des entreprises en leur fournissant une information adaptée à leurs besoins opérationnels.

Les acteurs économiques ont besoin d'être désormais alimenté en flux continus d'informations accessibles, pertinentes et vérifiées. L'État doit jouer dans ce domaine un rôle décisif dans l'acquisition et la diffusion de ces données.

L'intelligence économique peut alors devenir dans ce contexte un outil de la propre modernisation de l'État en même temps qu'elle constitue un outil de connexion de l'action et du savoir interne à l'entreprise, lui permettant d'élaborer des stratégies gagnantes et innovantes.

Au temps de l'éveil sonné par le rapport MARTRE, puis à celui *des veilles* (scientifiques, technologiques, concurrentielles...) qui lui a succédé, s'impose aujourd'hui, sous la pression irréversible de la mondialisation, celui d'une nécessaire mobilisation générale pour l'instauration d'une véritable politique *d'intelligence économique nationale*. Cet objectif ne sera atteint qu'à la seule condition qu'un saut qualitatif soit réalisé quant à la gestion et l'harmonisation des flux d'informations disponibles désormais dans le commerce et qu'une diffusion synchronisée en soit assurée par l'État.

1.2.4 Quatre missions principales.

Une politique d'intelligence économique nationale soutenue par la puissance publique et fondée sur un partenariat entre l'État, les régions et les milieux économiques peut s'articuler autour de quatre missions principales :

- Sensibiliser

L'organisation et le financement public de cycles de conférences sur l'ensemble d'un territoire régional permettent une sensibilisation qui favorise l'appropriation des enjeux de l'intelligence économique. Cette appropriation constitue un préalable à tout établissement d'un processus concerté de veille, d'anticipation et de protection.

- Former

Sur la base d'un partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur qui eux-mêmes appartiennent bien souvent à des réseaux multiples, l'État peut et a contribué à la création de cursus spécialisés (DESS - branches d'enseignement dédiées) dans le cadre de formations initiales mais aussi continues à l'attention de consultants régionaux intéressés par les prestations de conseils en intelligence économique en entreprises.

- **Initier**

De nombreux moyens financiers (contrats de plan, feder) sous main publique en région, autorisent, pour aider ceux qui ont adhéré à la philosophie de l'intelligence économique, à créer des missions d'initiation où des consultants effectuent dans les entreprises des diagnostics des méthodes et stratégies de recherche d'information pour aboutir à une sélection d'axes de veille et à des recommandations d'organisation et de moyens.

- **Mobiliser**

L'État demeure en France un acteur respecté dont la légitimité n'est pas contestée, capable de mobiliser et former les chefs d'entreprise, les élus et les fonctionnaires à la gestion stratégique de l'information au profit du développement économique. L'objectif est de permettre la construction de réseaux opérationnels d'échange, de contribuer à identifier et promouvoir les technologies clefs régionales, d'affirmer la place des régions dans une économie mondialisée et d'assurer leur développement international.

Cette mobilisation sur le thème de l'intelligence économique peut devenir une action exemplaire de la mise en application concrète du couple moteur des réformes à venir : déconcentration/décentralisation.

EN CONCLUSION : Quelles incitations l'État peut-il exercer ?

Dans un tel contexte, l'attente du secteur privé en matière d'incitation des pouvoirs publics dans le domaine de l'intelligence économique est assez éclectique. Nous citerons ci-dessous les idées les plus généralement évoquées lors des entretiens que le groupe a conduits auprès de professionnels :

- Adapter la loi Informatique et Libertés aux contraintes de la gestion moderne des bases de données.
- Inciter les entreprises à investir en la matière par le mécanisme des crédits d'impôts.
- Développer des approches combinées entreprises et administrations sur le sujet en favorisant des programmes mixtes pouvant être financés par capitaux privés et publics.
- Favoriser le développement de réseaux d'échanges d'informations entre les secteurs :
 - publics
 - universitaires
 - privés
- Ouvrir les universités et les grandes écoles françaises sur le monde et sur ces positions en y développant :
 - les liens avec l'étranger
 - les activités de recherche
 - la collaboration avec le privé

Il y a un net besoin d'accroître le rayonnement de l'université française, au sens large, en la désenclavant pour qu'elle devienne un acteur de l'intelligence économique.

- Promouvoir auprès de la communauté française à l'étranger l'esprit d'intelligence économique. Pour ce faire, pourquoi ne pas ouvrir, comme les Américains, la fonction diplomatique à des hommes issus du monde économique (ex. F. Rohatyn, ex-ambassadeur des États-Unis en France précédemment Associé Gérant de Lazard).
- Être pour l'État beaucoup plus proactif dans le domaine de la recherche. Nous avons un Ministère de la recherche alors que les Américains, eux, ont préféré avoir de grands programmes publics de recherche dont les retombées sur l'économie nationale sont soigneusement gérées par des dispositifs comme le *Bayh Dole Act* qui permet aux entreprises d'utiliser les innovations en provenance des laboratoires publics ayant utilisé ces programmes de recherche, sous réserve que ces développements se fassent aux États-Unis.
- Harmoniser l'approche des principaux pays d'Europe en la matière afin de rendre l'espace européen une réalité en facilitant la vie et le développement des entreprises.
- Assurer une meilleure protection du patrimoine économique français ,ce qui va de la défense contre les intrusions et les prises de contrôle (rôle des services de l'État), au contrôle de la fuite des cerveaux qui voit le départ des meilleurs chercheurs français vers des structures beaucoup plus accueillantes aux États-Unis.
- Jouer un rôle dans le développement des réseaux inter-entreprises / inter-professions... pour favoriser l'émergence et l'accès aux informations grises, alors que la veille sous tous ses aspects ne permet d'atteindre que l'information blanche. Le lobbying est une arme de l'intelligence économique vis-à-vis des pouvoirs publics.
- Optimiser l'exploitation et l'accessibilité, pour ceux qui peuvent en tirer un avantage compétitif, de la masse colossale d'informations dont l'État est détenteur dans l'ensemble de ses services et de ses administrations.

Pour résumer, la puissance publique doit pouvoir stimuler le processus d'intelligence économique à chacune des phases de l'intelligence économique :

Phase	Apport de l'État
- Collecte de l'information	* meilleure exploitation et mise à disposition des informations collectées par ses services * meilleure gestion de ses moyens de collecte et de gestion
- Traitement et exploitation de l'information	* programme de recherche public/privé * rôle des universités * recherche fondamentale
- Prise de décision	* rendre plus concurrentiel le cadre réglementaire et législatif dans lequel les

	entreprises opèrent (réglementation compétitive)
--	--

- L'État doit donc « impulser » au plus haut niveau à tous les ministères sa volonté de faire de l'intelligence économique une de ses priorités (politiques) nationales pour protéger notre économie, donc nos entreprises, les emplois, donc la paix sociale, l'ordre public, et enfin la sécurité.
- Il convient pour cela de développer une vraie politique nationale de l'information, de mener une réflexion sur le traitement de l'information et de construire une doctrine de sécurité économique.
- Nous devons en un mot élaborer une vraie politique de renseignement en France avec une analyse stratégique des informations, dont une proportion importante estimée à 95 %, est de la « documentation ouverte ».

L'État dispose lui-même d'une abondante information ouverte qu'il se doit de mettre à la disposition du monde économique. Dès lors, il ne saurait se cantonner à un rôle d'incitation mais doit participer effectivement aux démarches d'intelligence économique.

2 PARTICIPATION

Avant d'examiner le rôle de la puissance publique en France, il n'est pas inutile d'observer ce qui se passe dans quelques pays étrangers.

2.1 Intelligence économique comparée

La mondialisation de l'économie et les tentatives de régulation du commerce exacerbent la compétition économique entre les pays et entre les entreprises.

Aussi, chacun des principaux pays industrialisés, en fonction de sa culture, a mis en œuvre une politique publique participative d'intelligence économique dont nous proposons de balayer sommairement des exemples avant de nous intéresser plus spécifiquement à la France.

2.1.1 Le système américain d'intelligence économique

Alliés historiques et traditionnels de la France, les États-Unis d'Amérique sont aussi le concurrent « numéro un » dans la compétition industrielle, technologique et économique mondiale, en même temps qu'ils ont une conception du monde et de l'universalité radicalement différente de la conception française.

La volonté de cette grande nation est la conquête et la domination de l'ensemble des grands marchés sur tous les continents. A ce but correspond une stratégie dite *Advocacy policy* ou politique du plaidoyer, stratégie de guerre économique où le gouvernement américain a pour objectif majeur, comme le déclarait, en 1997, Madeleine ALBRIGHT, ancien Secrétaire d'État, « de s'assurer que les intérêts des États-Unis pourront être étendus à l'échelle planétaire » (The Wall Street Journal Europe, Bruxelles, 21 janvier 1997).

A ce titre, les États-Unis peuvent être perçus comme un modèle d'engagement global de l'ensemble des partenaires publics et privés.

« Nous devons construire un système économique global qui travaille pour les États-Unis... Une responsabilité du Département d'État consiste à observer si les intérêts des firmes américaines sont traités correctement et à faire en sorte que les obstacles inéquitables à la compétition soient levés » (Madeleine ALBRIGHT, ancien Secrétaire d'État).

L'État est donc placé en première ligne, mais l'intention est claire, il ne s'agit pas d'une position défensive, bien au contraire le dispositif est résolument offensif et conquérant. Pour en avoir la certitude, il suffit de relire une déclaration de janvier 1995 de Stuart ELZENSTAT, alors Sous-Secrétaire d'État au commerce : « Notre administration jette désormais tout son poids derrière des firmes américaines pour obtenir des contrats à l'étranger ».

La culture américaine est fortement imprégnée de l'influence anglaise qui dans son histoire a toujours engagé ses moyens (militaires et diplomatiques) pour défendre ses intérêts économiques à la fois pour l'extension de son empire et la préservation de ses échanges commerciaux. Le but de la politique est la supériorité économique et commerciale, selon l'aphorisme « *l'Angleterre se bat pour commercer, la France commerce pour se battre* ». Les États-Unis, devenus à partir de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle première puissance économique mondiale, se sont ouverts à la conquête d'autres marchés que ceux du continent.

Le but recherché est de permettre aux entreprises américaines de conquérir les marchés internationaux en leur offrant l'aide de l'ensemble de l'administration américaine en s'attaquant si nécessaire à leurs compétiteurs directs comme les principaux pays européens (France, Allemagne, Royaume-Uni) ainsi que le Canada et le Japon.

Aujourd'hui il ne fait plus aucun doute que les États-Unis mettent en œuvre une stratégie d'intelligence économique d'État, sur le théâtre mondial où se joue la guerre économique.

La concurrence est inévitable. Pour y faire face une politique d'ensemble tant en matière de défense du patrimoine que de conquête de marchés est indispensable. Le système américain intègre cette globalité à la fois par l'adoption d'une loi protectrice contre l'espionnage économique (« The Economic Espionage Act du 11 octobre 1996 ») et par la recherche de prise de contrôle de technologies étrangères), des actions offensives contre des firmes développant des technologies non contrôlées par les États-Unis comme cela a été récemment le cas avec des entreprises françaises comme GEMPLUS ou encore à l'encontre d'ALTRAN, après que celle-ci eut fait l'acquisition de la firme mère des sociétés de conseil en stratégie américaines, Arthur D. Little (ADL).

Pour tout Américain il s'agit d'œuvrer pour son pays, l'encouragement venant du plus haut niveau de l'État : c'est ainsi que le Président Bill CLINTON pouvait affirmer que « Tous les emplois de haute technologie devront rester aux États-Unis où tout devra être fait pour les rapatrier s'ils ne s'y trouvent pas déjà ». En conséquence, une entreprise est américaine dès lors qu'elle sert les intérêts des États-Unis...

2.1.2 *L'intelligence économique japonaise*

Les pays asiatiques sont réputés pour leur capacité à reproduire car, culturellement, imiter correspond à une valeur ancestrale de vénération d'un maître ou d'un modèle respecté.

Le peuple japonais, curieux de nature, est fondamentalement orienté vers la recherche du renseignement, élément indissociable de sa réussite industrielle et économique.

Cette faculté de s'étonner est d'autant plus présente lorsque, en visite dans un pays étranger pour raisons professionnelles ou touristiques, le Japonais tient souvent, chaque jour, un carnet de notes dans lequel il consigne toute information digne d'intérêt.

Dans ce contexte, les entreprises japonaises sont depuis longtemps sensibilisées à l'intelligence économique qu'elles considèrent comme un facteur clé de leur réussite et chaque Japonais à l'étranger devient naturellement un agent potentiel de renseignement.

Si le concept d'intelligence économique japonaise remonte à l'esprit samouraï et dans la création de services de renseignements qui, dès l'origine, furent à la fois militaires, politiques et économiques, aujourd'hui il se caractérise par sa capacité à recueillir de l'information et de la partager tout en la protégeant.

Ainsi, le dispositif naturel d'intelligence économique remontant au début du XX^{ème} siècle repose sur la multiplication de nombreux réseaux formels et informels de recueil et d'échanges entre l'État, les grands groupes industriels, les universités et les banques.

Ces réseaux sont organisés autour d'un processus s'appuyant sur trois niveaux :

- le niveau ministériel met en place les « *shingikai* », il s'agit de commissions consultatives associant l'État, les industries et les universités ;
- le niveau professionnel permet la réunion des différentes associations professionnelles échangeant leurs informations par métier, par produit ou par pays cible ;
- le niveau scientifique s'articule autour de nombreuses sociétés savantes auxquelles sont naturellement associés les experts d'entreprises.

L'ensemble de ces acteurs est relié à une multitude de représentations à l'étranger fournissant l'émergence d'une stratégie de réseau planétaire s'inspirant de la tactique de l'encadrement progressif issu du séculaire jeu de go.

Ce système global voué au traitement de l'information est devenu de fait pour le Japon un véritable outil de puissance économique, diplomatique et politique.

Il convient de souligner que le traitement de l'information par les divers ministères est accessible à quasiment tout citoyen et que la diffusion de celle-ci s'appuie sur d'innombrables réseaux.

Enfin, la notion de techno-globalisme nippon mérite un éclairage particulier pour souligner l'importance de la communauté scientifique des chercheurs.

Qu'ils soient rattachés à des universités ou à des sociétés privées, ils sont formés pour anticiper les découvertes scientifiques de demain et les technologies futures en prônant les avantages de la coopération planétaire pour mieux anticiper et précéder les changements.

Ils n'hésitent donc pas à explorer des techniques a priori inutiles qu'un esprit cartésien occidental écarterait d'entrée de jeu.

En résumé, le système japonais d'intelligence économique est ancré dans une culture ancestrale naturelle de la recherche et de la circulation de l'information, ce qui a permis à ce pays une expansion économique remarquable qui atteint, malgré tout, des limites aujourd'hui de par une évolution sociétale inéluctable.

2.1.3 L'intelligence économique allemande

Elle repose historiquement sur une forme de patriotisme économique et trouve son fondement dans la langue allemande, la citoyenneté allemande étant définie par appartenance à l'ethnie et à la culture germanique

De fait, la dispersion des hommes et des femmes au gré de l'histoire dans toutes les parties de l'Europe centrale et dans les pays de l'Est, a créé une diaspora « d'Allemands de langue », les *Volsksdeutsche*, engendrant par retour un réseau naturel d'affinités avec le sol natal allemand.

Dès le Moyen Âge, les sociétés de commerce allemandes se sont appuyées sur ce réseau d'expatriés pour développer leur économie.

Par ailleurs, on peut qualifier le système d'intelligence économique allemand de mutualisation du renseignement regroupant les Länder, les administrations, les syndicats, les banques, les Affaires étrangères et les entreprises dans un réseau d'échanges incessants.

Il s'agit donc d'un véritable réseau, fruit d'une longue tradition historique, et les grandes sociétés allemandes ont élaboré avec une précision quasi-militaire des tactiques de pénétration des marchés extérieurs reposant sur des fichiers thématiques comptables et commerciaux de tout premier ordre. De ce fait, l'Allemagne a toujours bénéficié d'une avance culturelle indéniable dans le traitement et l'ingénierie de l'information.

Cette culture de renseignement constitue un atout majeur de l'Allemagne réunifiée pour conquérir les marchés des pays de l'ancienne Union soviétique en lui permettant d'adopter une politique économique adaptée à chacun des pays de l'Est.

Il peut être également relevé que les grands groupes industriels, après la deuxième guerre mondiale, ont souvent recruté des cadres issus de la hiérarchie militaire et de la police avec un triple objectif : le premier reposait sur la protection de leur économie contre les risques potentiels d'agitation sociale, le deuxième consistait à la mise à jour constante des espaces de marchés accessibles à leur potentiel industriel ; enfin, le troisième, non avoué, consistait en des opérations d'espionnage industriel.

Cette police industrielle, très structurée, a été progressivement réorientée vers des missions d'espionnage économique ce qui a permis avec le temps un rapprochement entre les services de renseignements allemands et les milieux d'affaires.

Toutefois, les caractéristiques du système d'intelligence économique allemand reposent sur quelques principes simples :

- la décision se prend au plus près du terrain et des objectifs principalement au niveau des Länder, près des acteurs économiques ;
- la circulation de l'information est organisée et naturelle ;
- le capital informationnel et le coût d'une information sont des notions acceptées, connues et reconnues ;
- un important réseau d'expatriés permet de tisser des liens privilégiés avec les pays cibles.

De cette manière, la démarche allemande reste une manière d'agir et de penser à la fois originale et adaptée à l'économie de l'information engendrant un partage national de l'information de manière structurée.

2.2 L'État français participe-t-il réellement au développement de l'intelligence économique ?

Si chaque pays possède un système d'intelligence économique plus ou moins organisé en fonction de sa culture, la France, terrain privilégié de la recherche fondamentale, a mis en œuvre une méthodologie d'approche particulière développée en amont.

De fait, la définition de la notion d'intelligence économique du rapport MARTRE amène à étudier deux sources de production d'information :

- Une source de première instance interne à l'entreprise (par exemple, la politique d'intelligence économique et stratégique, les choix, la culture de l'entreprise vis-à-vis de l'intelligence économique, les comportements des salariés en matière de collecte et de traitement de l'information) mais aussi,
- Une production de seconde instance élaborée par et avec le soutien d'autres niveaux d'organisation que ceux de l'entreprise (notamment, l'État, les syndicats professionnels, l'Union européenne).

Il faut, dès lors, nous intéresser tout d'abord à la structuration historique de la défense économique et à sa transition vers l'intelligence économique, puis se focaliser sur les initiatives de la puissance publique, en distinguant le niveau national et les chantiers d'intelligence économique de la France à l'étranger. Enfin, les obstacles introduits par le secret professionnel seront examinés.

2.2.1 Défense et intelligence économiques : Du Haut Fonctionnaire de défense aux structures étatiques régionales

2.2.1.1 Défense et intelligence économiques sont des activités distinctes tout en étant connexes

La défense économique, définie par l'ordonnance de 1959 portant organisation générale de la défense, est un des trois piliers de la défense au côté de la défense militaire et de la défense civile (protection des populations). La défense économique entend apporter une

protection au fonctionnement et au développement des entreprises et de l'économie nationale.

Par défense économique, on entend les actes pris par la puissance publique, d'une part pour subvenir aux besoins de la défense nationale, d'autre part pour protéger l'économie et les entreprises des atteintes de toute nature. Ainsi la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 avril 2002 sur la défense économique distingue une défense économique régaliennne d'une défense économique partenariale.

La première a pour objet le fonctionnement général de l'économie en toutes circonstances. Elle veille à l'identification des infrastructures vitales, y compris la logistique de la chaîne alimentaire, à l'élaboration des plans-ressources et à la prévention des dysfonctionnements de temps de crise.

La seconde vise à mettre en œuvre, pour la collectivité et les entreprises, les politiques de sécurité nécessaires à la protection des systèmes d'information, à la réduction des dépendances stratégiques et à la protection du patrimoine scientifique et technique, tout en favorisant l'ouverture à la concurrence mondiale, par un accès à l'information économique encouragé et facilité.

2.2.1.2 L'intelligence économique : information économique et intelligence stratégique

L'intelligence économique, sur la base de la définition donnée dans le rapport MARTRE, concerne, au premier chef, les entreprises qui doivent considérer - et ceci deviendra rapidement une condition de survie - que l'information économique est devenue une matière première essentielle. La détention de la bonne information économique est la source de compétitivité majeure de nos entreprises dans un pays développé qui ne peut prétendre aux facteurs de compétitivité des pays à bas salaires.

L'intelligence économique aurait pu en rester à la théorie ; en effet, les informations économiques sont désormais légion et la recherche de quelques informations utiles aurait pu se révéler difficile. Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication peut aujourd'hui permettre le tri des informations utiles à chaque entreprise pour bâtir de l'intelligence stratégique, comme le souligne le récent rapport du Club Informatique des Grandes Entreprises Françaises (CIGREF).

L'intelligence économique peut se décliner en deux étapes :

- l'information économique : il s'agit là de chercher et de trouver la bonne information, au bon moment, et au moindre coût. Cette phase suppose une parfaite connaissance des sources d'informations, capacité de tri de cette information via des moteurs de recherche de plus en plus puissants, capacité de traitement, de stockage et de restitution au moment opportun.
- L'intelligence stratégique : il s'agit alors d'organiser l'entreprise pour valoriser au mieux en interne (dans une grande entreprise par exemple) ou en externe (pour une PME, au sein de son réseau de sous-traitants et clients), les informations économiques recueillies. Ceci suppose des changements dans l'organisation et la culture d'entreprise, la circulation d'informations devant devenir fluide dans le cadre d'un travail en réseau qui se substituera à un fonctionnement hiérarchique. Le

dogme « qui détient l'information détient le pouvoir » devra s'effacer devant le partage de l'information qui conduit à la force de l'entreprise, à la prise des bonnes décisions bien éclairées au bon niveau.

Bien entendu, puisque l'administration - et notamment le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - détient une grande partie des informations économiques utiles aux entreprises, il lui appartient d'en mettre à la disposition des entreprises le plus grand nombre. Il lui appartient également de mutualiser les informations économiques non confidentielles détenues par les différentes directions qui le composent. Le développement des systèmes Intranet et Internet en est le support privilégié, sous réserve de certaines précautions de sécurité à prendre en ce qui concerne l'Intranet.

Il convient d'indiquer clairement, contrairement à ce qu'affirment certains, que l'intelligence économique ne porte que sur l'information ouverte, blanche ou grise, et qu'il n'est que très rarement nécessaire de recourir à de l'information fermée (appelée renseignement) venant de services spécialisés et exploités exclusivement par l'État.

Enfin, il serait nécessaire de définir quelles entreprises peuvent bénéficier du concours de la puissance publique, ce qui renvoie au problème de la **nationalité des entreprises**. Cette notion est particulièrement difficile à cerner et nécessiterait à elle seule un rapport spécifique.

2.2.1.3 L'intelligence économique au niveau territorial

Sous l'autorité du Premier ministre, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a la responsabilité de la défense économique. Pour mener à bien sa mission, il est assisté au niveau national par le haut fonctionnaire de défense, qui travaille en liaison étroite avec ses homologues des ministères dits de ressource : équipement, transports, agriculture, environnement, santé ... Il dispose également de la commission permanente des affaires économiques de défense, qui émet des propositions, veille à l'exécution de ses directives et qui se compose de l'ensemble des hauts fonctionnaires de défense des ministères précités, auxquels se joignent celui de l'intérieur, les représentants du Secrétariat Général de la Défense Nationale et les correspondants des directions centrales du ministère.

Au niveau territorial, la défense économique s'organise autour de deux pôles : le préfet de zone pour la défense économique régaliennne, le trésorier payeur général de région pour la défense économique partenariale. L'un et l'autre sont assistés d'un chargé de mission de défense économique ; le préfet de zone bénéficie de la collaboration d'un commissaire de l'armée de terre.

Ces agents mis à disposition, interviennent à la demande de l'autorité de rattachement et du haut fonctionnaire. Ainsi, à la cinquantaine d'agents au niveau central - services du haut fonctionnaire de défense - s'ajoutent une trentaine de chargés de mission régionaux : commissaires de l'armée de terre placés auprès des neuf préfets de zone de défense, et inspecteurs des douanes auprès des trésoreries générales de région. Ces derniers ont pour tâche de coordonner et d'animer l'ensemble de l'activité de l'intelligence économique, organisée autour du pôle des trésoreries générales de région et orientée vers la mise en place d'un dispositif collectif propre au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le but est d'améliorer l'offre de services d'informations économiques. Ces informations, pour autant qu'elles ne sont pas

confidentielles (informations « blanches » ou « grises »), sont mises à la disposition des entreprises par ces chargés de mission dont le rôle de « facilitateur » ne se substitue pas aux actions du secteur.

2.2.2 Les initiatives de la Puissance publique

Aussi les initiatives de la puissance publique peuvent être distinguées, dans le temps et dans l'espace, aux niveaux, d'abord central puis régional ou local, mais également à l'étranger.

Progressivement, après l'impulsion donnée par l'État au niveau central, le relais a de plus en plus été pris par des administrations délocalisées ou des structures professionnelles assurant la représentation et la défense des intérêts des entreprises, principalement les PME/PMI, d'autant plus que le contexte de la décentralisation était plus marqué.

2.2.2.1 Les initiatives nationales

2.2.2.1.1 Les initiatives centrales

D'abord, au niveau central, les actions de la Puissance publique ont consisté dans le fait de mettre à la disposition des acteurs privés les informations collectées que ce soient les données sociales déposées par les entreprises aux greffes du Tribunal de commerce ou les brevets ou marques que l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) se charge de diffuser au moyen de bases de données, soit en passant par ces concessionnaires (données sociales des entreprises), soit directement (brevets et marques).

C'est également le cas dans le domaine de la veille scientifique et technique sur les innovations avec,

- d'une part, l'Institut National de l'Information Scientifique et Technique (INIST), rattaché au Centre National de la Recherche Scientifique, qui a pour mission de collecter, traiter et diffuser les résultats de la recherche scientifique et technique grâce à un fonds documentaire, à deux bases de données multilingues et multidisciplinaires, au développement d'outils d'analyse et de traitement de l'information et à une politique active de partenariat³²,
- d'autre part, l'Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique (ADIT) qui réalise aussi une veille de l'actualité de la recherche internationale par secteur technologique et diffuse les travaux des services scientifiques des ambassades françaises.

L'INIST dépend du Ministère de la Recherche et l'ADIT des ministères de la Recherche et des Affaires étrangères. Les domaines d'intervention de ces deux organismes étant proches voire semblables, il serait souhaitable de dépasser ce clivage en fusionnant ces deux organismes, les économies d'échelle en découlant devant financer la mise à disposition de l'information.

Dans le domaine économique, la Direction des Relations Economiques Extérieures (DREE), rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances, a pour mission de préparer et de mettre en œuvre la politique des pouvoirs publics en matière de relations

³² www.inist.fr

économiques extérieures et de développement international des entreprises grâce à ses 166 missions diplomatiques implantées dans 118 pays, à ses 24 Directions Régionales du Commerce Extérieur (DRCE) et à des organismes comme UBI France³³, sans oublier les Conseillers du Commerce extérieur.

Sur son site³⁴, la DREE signale qu'elle « diffuse aux pouvoirs publics et à l'ensemble des acteurs du développement international les informations économiques et commerciales collectées dans le monde entier et assure, en matière d'intelligence économique », la coordination d'un réseau de veille économique et commerciale ».

2.2.2.1.2 Initiatives régionales ou locales

A côté de ces initiatives de l'État central, interviennent des organismes publics et semi-publics aux niveaux régional et local comme les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et les fédérations professionnelles.

Les 159 CCI sont regroupées dans l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (AFCCI) qui a un rôle fédérateur et d'animation. Les CCI, établissements publics à caractère administratif, agissent dans leur circonscription mais peuvent mener seules ou en partenariat des actions.

Au sein des CCI ont été créées les ARIST (Agences Régionales pour l'Information Scientifique et Technique), au nombre de 24. Elles offrent des prestations dans les domaines de l'intelligence économique, des normes, de la propriété industrielle et du transfert de technologie. Elles ont des partenariats avec l'ANVAR et l'INPI. De même, les CCI offrent un Réseau d'Informations Stratégiques pour les Entreprises (RESIS) chargé de les accompagner sous forme de veille, d'analyse et d'appui à la conception et au lancement de nouveaux produits. Parmi les expériences régionales ou locales, peuvent être citées celles des départements l'Essonne et du Loiret, et des régions de la Basse Normandie et du Nord - Pas-de-Calais.

L'exemple le plus intéressant concerne la basse Normandie où a été mis en place une véritable stratégie de développement de l'intelligence économique au profit des PME/PMI. Cette stratégie qui repose notamment sur la mise en réseau d'entreprise pour analyser et partager l'information afin de créer des clubs d'entreprise par pays, par produit, a été insérée dans le contrat de plan État/région, lequel prévoit la création de 1000 emplois grâce à l'intelligence économique.

Par ailleurs, les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) conçoivent et animent des actions pour assurer des conditions favorables au développement des entreprises en faisant émerger des synergies entre les entreprises et leur environnement, en menant des actions de sensibilisation sur les enjeux majeurs de développement des PME/PMI et en connaissant le tissu industriel régional pour comprendre et anticiper ses évolutions au travers, notamment, d'analyse des enjeux industriels par secteur d'activité et par bassin d'emplois³⁵.

³³ UBIFRANCE a pour mission de réaliser et de coordonner toutes actions de promotion destinées à préparer et à favoriser le développement international des entreprises françaises.

³⁴ www.dree.org

³⁵ www.drire.gouv.fr

Enfin, de nombreuses organisations professionnelles, comme le MEDEF, jouent un rôle en matière d'intelligence économique, notamment le MEDEF International et le MEDEF Paris, grâce à leur réseau.

2.2.2.1.3 *Recommandations sur la coordination des actions centrales, régionales ou locales et le rôle des associations*

La puissance publique se doit d'avoir une place à côté de la sphère privée pour favoriser la culture de l'intelligence économique. La condition de ce succès est qu'elle comprenne la démarche d'intelligence économique qui repose sur le décloisonnement des administrations et la transversalité de cette fonction.

Cela passe par une réflexion qui doit être menée quant à savoir s'il serait nécessaire de regrouper cette fonction au sein d'un organisme particulier indépendant des différents ministères et administrations, ceux-ci n'ayant qu'un rôle de relais et de support.

Certes, le Comité pour la Compétitivité et la Sécurité Economique (CCSE) pourrait être réactivé mais son histoire a montré dans le passé que son rattachement au Premier ministre ne vaut que par l'intérêt porté par celui-ci à ce sujet et se trouve donc limité dans le temps.

Aussi, en terme de recommandation, à l'instar du Conseil de sécurité intérieure présidé par le Chef de l'État, il faudrait créer un **Conseil de la sécurité économique** qui ne devrait pas se substituer aux initiatives locales ou régionales mais qui aurait essentiellement un rôle moteur. Ainsi, pour paraphraser l'article 2 du Décret n°2002-890 du 15 mai 2002 relatif au Conseil de sécurité intérieure, ce nouvel organisme définirait les orientations de la politique menée dans le domaine de la sécurité économique et fixerait ses priorités.

Il s'assurerait de la cohérence des actions menées par les différents ministères, procéderait à leur évaluation et veillerait à l'adéquation des moyens mis en œuvre. Il examinerait les projets de loi de programmation intéressant la sécurité économique. Sa composition devrait permettre d'assurer le décloisonnement entre les différents ministères pouvant être concernés (Ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Economie et des Finances, des Affaires étrangères, de l'Éducation nationale, de la Défense nationale).

Un comité regroupant des représentants du secteur économique (luxes, armement, établissements financiers, syndicat professionnel...) et universitaire aurait pour mission d'informer le Conseil des besoins des entreprises, des évolutions et tendances mais aussi de proposer des axes de réflexion et de travail.

Par ailleurs, si ce Conseil de la sécurité économique a pour objet le développement simultané d'une véritable stratégie nationale d'intelligence économique, d'une meilleure coordination entre la sphère publique et privée, il ne doit pas supprimer l'existence de mécanismes mieux établis de coordination entre les informations détenues par la puissance publique et le monde des entreprises.

Ainsi, les associations spécialisées dans la promotion de l'intelligence économique telles que l'association française pour le développement de l'intelligence économique

(AFDIE) ou encore la SCIP (Society of Competitive Intelligence Professionals) - France (association française pour la promotion de l'intelligence économique et concurrentielle) aux côtés de l'Agence pour la Diffusion de l'Information Technologique (ADIT) dont le rôle devrait être encouragé afin de mieux contribuer à un changement de culture nécessaire pour que le lien entre la sphère publique et privée soit renforcé en terme de partages d'informations.

Ce partage d'informations revêt un caractère stratégique dans le contexte d'internationalisation des échanges commerciaux, c'est pourquoi le ministère de l'économie et des finances a développé un système de veille économique à l'étranger.

2.2.2.2 Les chantiers d'intelligence économique à l'étranger

2.2.2.2.1 L'organisation des services du Ministère de l'Economie et des Finances

Leur récente réorganisation manifeste l'ambition des pouvoirs publics en général et des services de Bercy en particulier, de mobilisation en matière de veille et d'intelligence économiques, autant pour le compte de l'administration et du gouvernement que pour le bénéfice des entreprises dans leur stratégie de développement international.

De fait, depuis six mois en effet tous les services du MINEFI à l'étranger sont unifiés en un réseau unique, sous l'autorité du chef de la mission économique (haut fonctionnaire de la DREE ou du Trésor), par regroupement des :

- Postes d'Expansion Economique (PEE) de la DREE
- Agence Financière (comptabilité publique)
- pôle douanier (Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects - DGDDI)
- pôle fiscal (Direction Générale des Impôts - DGI)

Chacune de ces entités sous l'autorité du chef de la mission économique, contribue à la veille en matière d'intelligence économique dans son domaine d'action particulier :

- pour les Postes d'Expansion Economique : l'analyse de compétitivité,
- pour l'agence financière : la veille sur les circuits financiers et de blanchiment,
- pour le pôle douane : la compétitivité des procédures douanières et l'impact des circuits frauduleux sur les distorsions de concurrence,
- pour le pôle fiscal : l'impact des règles fiscales sur l'attractivité des plates formes nationales au regard des implantations d'entreprises et des recherches de profit.

Le regroupement de ces 4 pôles permet une approche plus complète de l'analyse des risques pesant sur l'environnement international du développement des entreprises françaises.

Le rôle de l'attaché douanier et celui des services de l'ambassade de France à Berlin constituent des exemples qui illustrent ce qui vient d'être exposé.

2.2.2.2.2 Le rôle de l'Attaché douanier

La DGDDI a implanté des services d'attaché douanier de longue date auprès de nos principaux partenaires économiques et commerciaux : Allemagne, Grande Bretagne, Espagne, Italie, États-Unis ... et Chine (création été 2003).

Ils concourent à décliner à l'étranger les missions douanières, face aux risques touchant à la sécurité publique, à la sécurité économique et à la sécurité fiscale.

Les missions traditionnellement défensives, voire protectionnistes, de la Douane sont largement complétées par des actions offensives, anticipatrices d'échanges internationaux. L'intelligence économique peut se définir, pour les services douaniers par rapport aux trois volets que sont l'information stratégique, la sécurité, l'action d'influence.

En matière d'information stratégique, tout opérateur du commerce International doit connaître les besoins du pays qu'il cible, ce qui se passe dans son secteur d'activités, si ses produits ont une chance de pouvoir y être vendus, et avec quel partenaire il pourra travailler pour s'implanter.

Dans cette optique, l'utilisation d'informations détenues par la Douane peut constituer un outil efficace. Les chiffres du Commerce Extérieur reposent sur les statistiques douanières, qui, affinées suivant certains critères (secteurs d'activités, zones géographiques, bassins d'emplois, modes de transports...), peuvent se révéler stratégiques pour la politique commerciale d'une entreprise : mise à disposition de renseignements issus des bases de données, analyse fine de l'environnement réglementaire.

Pour la Douane, l'intelligence économique ne saurait ici s'analyser en espionnage industriel : les informations susceptibles d'être portées à la connaissance des entreprises sont très largement accessibles. Elles répondent à plus de 95% des questions qu'elles se posent. L'objectif est désormais d'aider les usagers à poser les bonnes questions, pratiquer les bonnes interrogations informatiques, activer les bons réseaux.

Le volet sécurité : L'intelligence économique implique pour les acteurs économiques industriels de trouver les moyens et les méthodes pour protéger leur capital de savoir-faire et de savoir-vendre. Elles doivent entre autres apprendre à maîtriser la chaîne logistique. Ainsi les entreprises françaises perdent encore une part trop importante de leur marge en vendant départ-usine et en achetant franco-domicile dédouané. L'importance d'une bonne définition des incoterms³⁶ n'est pas encore toujours perçue.

Offrir un dédouanement performant, c'est donc aider les entreprises à mieux maîtriser les flux de marchandises.

Afin de rapprocher la Douane du secteur privé et de permettre aux opérateurs du commerce international d'établir de nouvelles relations entre eux, des cellules-conseils ont été créées dans l'ensemble des directions des douanes. Intégrées dans le tissu économique de leur région les cellules-conseils constituent pour les entreprises un point d'entrée direct, personnalisé et de proximité.

Elles fournissent appui et aide sur le plan des mécanismes douaniers. Elles fondent leur action :

³⁶ Contraction "d**I**nternational **C**ommercial **T**ERMS", les incoterms déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat / vente international.

- sur le réseau interne des cellules-conseils favorisant l'échange rapide et direct d'informations ;
- sur le réseau des administrations (DGI, TP, DRCE, Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes - DGCCRF) qu'elles sollicitent directement ;
- sur le réseau des attachés douaniers tout particulièrement chargés de fournir des informations aux opérateurs dans le cadre du rôle économique de la Douane, pour les pays de leur zone de compétence.

L'action d'influence : Il s'agit d'être présent et de savoir agir efficacement au sein des structures et des organismes où se prennent les décisions commerciales ou technologiques majeures.

A ce titre, des représentants des Douanes françaises sont présents à des postes internationaux et nationaux clefs : secrétariat général de l' Office Mondial des Douanes (OMD, commission de l'Union européenne à Bruxelles, Eurostat à Luxembourg, Organisation Mondiale du Commerce à Genève, secrétariat des préfets de zones de défense et des trésoriers payeurs généraux de régions chargés de défense économique).

De ce fait, les Douanes disposent d'informations de première main sur les réglementations et suivent les perspectives d'évolution du commerce international. L'objectif est désormais de les faire partager aux entreprises qui ne possèdent que peu de culture en matière d'importations et d'exportations.

Présente en amont de l'élaboration des réglementations communautaires ou nationales des échanges, la Douane doit désormais anticiper l'expression des besoins des entreprises en pratiquant une veille administrative (envoi systématique à l'entreprise des documents susceptibles de l'intéresser, mises à sa disposition d'informations centralisées), en mettant en relation de façon indirecte des professionnels d'un même secteur dans le respect bien entendu des règles de confidentialité.

2.2.2.2.3 L'exemple de l'Ambassade de France à Berlin

On peut, en s'appuyant sur l'exemple des services concernés de l'ambassade de France en Allemagne, ce pays étant notre premier partenaire économique et commercial, étudier l'action de deux de ses pôles, soit le principal, celui constitué par les Postes d'Expansion Economique (PEE), et celui, plus spécialisé, relevant de l'attaché douanier.

La DREE a créé une sous-direction « Environnement extérieur et intelligence économique » dès 1998 et a mobilisé les Postes d'Expansion Economique, mis en réseau de veille fortement structuré.

Ainsi le service de l'Expansion Economique en Allemagne après accord de l'Ambassadeur de France et de la DREE a mis en place le 1^{er} juin 1998 un plan d'action, reposant sur des chantiers de veille et de vigilance et sur des méthodes très précises de travail. Au préalable, un état des lieux a été dressé, à la fois au niveau fédéral et à celui de chacun des Länder, compte tenu du caractère fortement décentralisé de l'économie allemande. L'Agence Financière de l'ambassade a compétence pour réaliser le travail d'analyse et de veille sur le plan économique et financier, les PEE dans les Länder complétant ce travail (PEE à Berlin, Cologne, Francfort, Munich, Hambourg, Stuttgart). Cet état des lieux intègre la présentation de l'économie des

Länder, une analyse des pôles géographiques d'excellence sectorielle, l'élaboration et l'actualisation en temps réel d'une liste consolidée de tous les contacts au niveau fédéral et à celui des Länder (autorités, organismes professionnels et consulaires et instituts de recherche) ainsi que celui des grandes entreprises allemandes, et, enfin, une très bonne connaissance par Land des implantations françaises (carte des sociétés présentes en Allemagne et contacts utiles au sein de ces implantations).

Un certain nombre de chantiers de veille et de vigilance ont été mis en place :

- veille sur la situation économique et commerciale allemande (compétence de l'Agence Financière, qui actionne le cas échéant les PEE à compétence régionale). Les PEE étudient les aspects conjoncturels de l'économie des Länder pouvant affecter les intérêts économiques français.
- veille sur les positions allemandes relatives à la coopération économique avec la France,
- veille sur l'image et la présence de la France en Allemagne,
- veille sur l'Allemagne face aux défis de la mondialisation,
- veille sectorielle, c'est-à-dire aider les entreprises françaises à renforcer leurs positions commerciales sur le marché allemand, et vis à vis de leurs concurrents allemands, sur le marché mondial,
- veille sur la stratégie de développement des grands groupes allemands.

L'Attaché douanier à Berlin, en vertu de sa lettre de mission, est investi d'une mission permanente d'enquête sur les fraudes économiques et les trafics frauduleux portant atteinte aux intérêts nationaux et communautaires. Il est, à ce titre, un acteur institutionnel pour la recherche, la collecte et l'enrichissement du renseignement sur :

- les opérations susceptibles de fausser les transactions commerciales,
- les pratiques déloyales faussant les prix et la concurrence (dumping, aides officielles ou occultes, détournement de trafic pour contourner les restrictions ou les prohibitions),
- les circuits de fraudes économiques et fiscales à l'entrée dans l'Union européenne (contrebande, fausses déclarations...),
- les contrefaçons (il intervient dans ce cadre pour la protection des intérêts des firmes françaises menacées par des trafics dans sa zone de compétence),
- le blanchiment des capitaux.

Il dispose pour ce faire des moyens de son poste (trois personnes), son action étant, bien entendu, relayée par les moyens propres des administrations douanières françaises et allemandes en la matière.

Toutefois, les différents chantiers, pratiques et initiatives de la puissance publique peuvent être soit confortés, soit gênés par la barrière des secrets professionnels, en particulier du secret bancaire.

2.2.3 La barrière des secrets

La démarche d'intelligence économique repose sur la collecte et le traitement d'informations dans des conditions légales. Or, le secret professionnel peut constituer un obstacle dont peuvent jouer les criminels à col blanc, les blanchisseurs et les financiers du terrorisme.

2.2.3.1 La problématique du secret professionnel

Ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous (cf. 3.1.3.1.1), la violation du secret professionnel est sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal.

Seule une loi spéciale peut déroger à ce principe. Par exemple, pour les établissements bancaires et financiers, l'article 511-33 du Code Monétaire et Financier (CMF) édicte que « Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L571-4³⁷. Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

C'est ainsi un autre article du CMF qui prévoit la levée du secret bancaire dans le cas des déclarations faites par les banques à TRACFIN dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent sale³⁸.

L'intelligence économique peut être un outil important dans la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent sale, la corruption, la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Au demeurant, le Groupe d'Action Financier mis en place à la suite du Sommet de l'Arche en 1989, rattaché à l'OCDE et dont l'objet est de lutter contre ces fléaux, a émis, en 1990, 40 recommandations qui ont entraîné l'installation, par les États, de *Financial Intelligence Units*. Ces organismes étatiques, rattachés, selon les pays, aux ministères de l'Intérieur, de la Justice ou de l'Economie et des Finances, ont pour objet de recueillir les déclarations des professions assujetties à la lutte contre le blanchiment d'argent sale (TRACFIN en France). La majorité des unités de renseignement financier se retrouvent dans un organisme informel appelé « Egmont Group » qui a un rôle consultatif et de coordination. Du reste, le Groupe d'action financière (GAFI) recommande le développement des coopérations.

2.2.3.2 Les axes de réflexion

Le système est en fait caractérisé par une information ascendante et, très généralement, à sens unique, de la sphère privée vers les pouvoirs publics, renforcée par un droit de communication au bénéfice des seconds. Cette participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, pour reprendre l'intitulé de la loi fondatrice française du 12 juillet 1990, pourrait être enrichie par la circulation d'informations entre professionnels assujettis au secret ainsi qu'avec d'autres services étatiques de renseignement ou de poursuite, dans un sens interactif. Il s'agit de mettre en place une information à la fois descendante, de la sphère publique vers le monde économique, et transversale, entre les différentes entités privées pouvant être concernées, dans une optique de défense des intérêts stratégiques de l'État français ou de lutte contre la criminalité organisée et non dans un but mercantiliste qui pourrait bénéficier, par exemple, aux agences privées de renseignement.

³⁷ L'article L 571-4, en son deuxième alinéa, renvoie à l'article 226-13 du Code pénal en cas de violation du secret bancaire.

³⁸ Art. L 562-8, alinéa 1: « Pour les sommes ou les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L 562-2, aucune poursuite fondée sur les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre les dirigeants et les préposés de l'organisme financier qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration ».

Aux États-Unis, l'article 314 du *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001* (dite USA Patriot Act) prévoit un système d'échange d'informations entre banques, leurs autorités de régulation ou de tutelle, les autorités chargées des poursuites dans l'objectif spécifique de partager des informations concernant des personnes physiques et morales ainsi que des organisations impliquées ou suspectées d'être impliquées dans des actes terroristes ou des activités de blanchiment.

Dans le cadre français, il serait nécessaire de prévoir des dispositions afin que cette *information shared* puisse être possible entre banquiers, avec les autorités de tutelle, les services de renseignement ou de poursuite sans que cela entraîne la mise en cause de la responsabilité des uns et des autres pour violation du secret professionnel. La définition d'une pratique déontologique doit également être mise en œuvre et faire l'objet de contrôle afin de vérifier que ces dispositions ne sont pas détournées de leur finalité qui est la lutte contre la criminalité financière, le blanchiment et le financement du terrorisme.

De surcroît, il serait également nécessaire de prévoir la possibilité pour les professionnels, notamment bancaires, responsables de la prévention des fraudes et correspondants anti-blanchiment, de pouvoir traiter les nombreuses informations nominatives, ne serait-ce que répondre au mieux aux obligations légales et réglementaires relatives à la connaissance du client ou à la définition des profils de blanchiment. Or, une contradiction existe entre l'article L 574-1 du Code Monétaire et Financier qui interdit, sous peine d'une amende pénale de 22 500 EUR, le fait de porter à la connaissance du client l'existence de la déclaration à TRACFIN et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment l'article 26 qui donne le droit à la personne concernée de s'opposer à ce que les informations légitimes la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Enfin, afin de favoriser certaines priorités « sociétales ou citoyennes » mais aussi stratégiques partagées par l'État et par les entreprises, comme le développement ou la préservation d'intérêts économiques (monétique, cartes à puce, lutte contre la criminalité financière, le blanchiment d'argent et la prévention du financement du terrorisme), il serait nécessaire de prévoir des avantages fiscaux pour des investissements en moyens, outils et formation.

2.2.3.3 Recommandations

En matière de prévention et de lutte contre la criminalité financière, le blanchiment et le financement du terrorisme, l'État devrait favoriser la mise en place d'un droit de l'intelligence économique permettant notamment aux professionnels de collecter et de pouvoir échanger légalement, dans certaines conditions, des informations et de les traiter de façon automatisée sans voir leur responsabilité civile, pénale et administrative mise en cause par l'édiction de dispositions légales et réglementaires et la mise en place de pratiques déontologiques. Les axes d'action peuvent être les suivants :

- Le recours à des mécanismes comme le secret partagé. Cela oblige à identifier et habilitier dans les établissements les personnes chargées de recueillir, de transmettre et de traiter les informations. Ces personnes peuvent être les correspondants anti-blanchiment déjà identifiés auprès de l'autorité de tutelle et de l'unité de

renseignement financier. Cela reviendrait à parfaire leurs habilitations pour échanger des informations entre elles comme avec les services de renseignement ou de poursuite ;

- La suppression de l'absence de droit d'accès pour des informations ayant fait l'objet d'une transmission à TRACFIN, susceptibles de faire l'objet d'une déclaration ou d'une consignation ou communiquées par cet organisme ou dont les bases de données dans lesquelles elles sont enregistrées ainsi que leurs traitements, ont pour objet l'analyse de la clientèle par profils de clients pour faire ressortir des mouvements financiers atypiques ;
- L'octroi d'avantages fiscaux pour favoriser la participation des entreprises dans l'investissement de moyens, d'outils et de formations.

En conclusion partielle, chaque pays, avec ses traits culturels dominants, a développé une démarche propre d'intelligence économique. La France s'est dotée de services centraux orientés d'abord vers la défense économique, puis l'information économique avant d'initier une réelle démarche globale d'intelligence économique.

Aussi, la puissance publique a été l'initiatrice d'une prise de conscience collective de la nécessité de promouvoir l'intelligence économique ayant généré, dans un premier temps, de nombreuses initiatives du niveau central avant d'être relayé, à un échelon plus décentralisé, auprès des collectivités territoriales en faveur des PME/PMI.

Parallèlement, chaque ambassade a regroupé ses services en vue d'une démarche transversale prospective, globale et volontariste d'intelligence économique fondée sur l'information stratégique, la sécurité et les actions d'influence.

Il peut être également souligné l'action positive des enseignements universitaires de plus en plus nombreux sur cette matière et le rôle déterminant des associations pour la promotion de l'intelligence économique qui devraient trouver une place plus conséquente si pouvait naître un haut conseil pour la sécurité économique aux côtés de l'agence pour la diffusion de l'information technologique. Ce dispositif permettrait de parachever un dispositif de circulation de l'information plus réactif et pertinent. Enfin, nous avons tenté de mettre en exergue la portée et les limites du secret bancaire dans le système français et européen au regard de cette démarche d'intelligence économique.

C'est pourquoi au vu de ces différents éléments, il est mis en lumière le rôle moteur indiscutable qu'a joué la puissance publique en s'appuyant sur différents réseaux tant en France qu'à l'étranger pour sensibiliser et aider les entreprises à devenir plus concurrentielles à travers une démarche d'intelligence économique.

Même si la circulation de l'information entre la sphère publique et privée peut toujours être améliorée, la mission de la puissance publique peut-elle s'arrêter là ? L'État français ne doit-il pas jouer un rôle majeur dans la protection d'une entreprise ? Devant l'émergence de nouvelles formes d'agressions caractérisées d'une firme, y-a-t-il lieu de prévoir une réglementation spécifique mais surtout des stratégies offensives ? Comment articuler la recherche des renseignements économiques et la légalité, étant bien entendu que nos compétiteurs, s'ils savent faire la différence entre le légal et le clandestin, ne renoncent à aucun moyen lorsque leur intérêt et celui de leurs entreprises sont en jeu ?

C'est ce que nous nous proposons d'étudier maintenant.

3 PROTECTION

Le rapport fondateur d'Henri MARTRE affirme avec pertinence que « les diverses actions (coordonnées de recherche, de traitement et de distribution, en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques) sont menées légalement avec toutes les garanties de protection nécessaires à la préservation du patrimoine de l'entreprise".

Mais il convient d'observer que, dans un système de concurrence exacerbée, dans un cadre mondialisé, en présence de l'explosion des technologies de l'information et de sa circulation planétaire, l'intelligence économique qui n'a essentiellement recours qu'à des sources ouvertes, devient un danger pour les entreprises, même si elle reste pour elles une nécessité vitale.

Aujourd'hui, au niveau des États, l'économie interfère de manière quasi-indissociable avec la politique et pour qu'un pays se développe, il est nécessaire que ses entreprises soient performantes et pour ce faire, qu'elles bénéficient des informations stratégiques fiables dont elles ont besoin. Certains pays, au premier rang desquels on trouve les États-Unis, se font un devoir de les leur fournir en employant, au besoin, des moyens d'espionnage extrêmement développés.

Dans un rapport remis, début novembre 1998, au Congrès, le chercheur Patrick Poole montre que les principales firmes bénéficiant du produit de l'espionnage mené par le système d'écoutes Echelon sont celles qui fabriquent précisément l'équipement dudit système, notamment Lockheed, Boeing, Loral et Raytheon : « *une relation incestueuse si forte, assure le rapport, que les renseignements recueillis sont parfois utilisés pour écarter des fabricants américains de marchés convoités par ces contractants majeurs des secteurs de défense et du renseignement, qui sont par ailleurs souvent la source de grandes contributions financières aux deux partis qui dominent la vie politique américaine* »³⁹.

Si les grandes entreprises américaines s'écoutent entre elles, via le réseau Echelon, il semble assez logique d'en déduire qu'un consensus doit prévaloir relativement au fait de diriger ce même réseau contre l'ensemble de leurs concurrents européens. « *Des entreprises européennes ont déjà fait les frais [d'Echelon] explique M. Alain Pompidou, président du comité d'évaluation des choix technologiques et scientifiques (STOA) du Parlement européen. Mais, comme elles commercent avec les États-Unis, elles se taisent* ».

L'interventionnisme étatique américain dans le domaine de l'économie provient moins d'un choix politique de mettre les ressources nationales à la disposition des entreprises américaines, que de chercher à asseoir un leadership mondial de la culture et des valeurs américaines par une voie qui, pour être pacifique, n'en est pas moins agressive. C'est la politique du *soft power* développée par Joseph NYE.

³⁹ Patrick S. Poole, « Echelon : America's Secret Global Surveillance Network », The Privacy Papers, n°4, Novembre 1998, Free Congress Research and Education

Il n'est pas rare, en effet, d'entendre parler non plus seulement d'intelligence économique mais de guerre économique, ce qui en dit long sur les dangers encourus et renvoie à des notions d'espionnage, de renseignement, de secret, que l'intelligence économique ignore mais qui étaient précisément l'apanage de la période de la guerre froide. De plus, il ne s'agit plus seulement de rechercher l'information mais, par recoupement d'informations existantes, d'anticiper sur la stratégie de l'adversaire.

Un journaliste a écrit récemment⁴⁰ que « Dans ce monde de l'ombre (qu'est l'intelligence économique), l'absence de règles est la seule règle ». Dès lors le jeu consiste à ne pas se faire prendre et les États agissent derrière une multitude de sociétés et d'acteurs écrans pour rendre le lien entre une action de déstabilisation et ses commanditaires difficilement traçable. Ignorer cette dimension paraît, en conséquence, relever de l'angélisme, d'autant que ce sont, en particulier, les petites entreprises (PME / PMI), dont le poids économique est considérable, et qui, faute de moyens d'avoir leurs propres structures, sont les plus exposées car elles doivent :

- avoir recours à des « fournisseurs » extérieurs, notamment à des sociétés spécialisées,
- se prémunir des indiscretions dont elles pourraient faire l'objet, voire de faits beaucoup plus graves.

C'est ainsi que le rapport MARTRE relève que « les rivalités concurrentielles ont de tout temps engendré une zone grise au sein de laquelle le passage de la légalité à l'illégalité est parfois difficile à cerner. L'absence d'outils de maîtrise et de compréhension de l'intelligence économique peut faire dévier du respect de l'éthique et des lois ».

Dès lors, l'État proprement dit, et non pas la puissance publique, se doit d'intervenir car il s'agit, même et surtout dans un système d'économie libérale donc ouverte, de protéger le patrimoine économique national, d'autant que les enjeux économiques sont importants, en termes d'emploi, de paix sociale, d'équilibre de la balance des paiements, donc des exportations... .

Mais parallèlement, il convient aussi, pour ne pas retomber dans un système « d'État providence » et d'assistanat généralisé, d'inciter les entreprises à se protéger elles-mêmes. Elles doivent pour cela disposer des instruments juridiques nécessaires, ce qui renvoie néanmoins aussi au rôle de l'État car il est le seul à pouvoir les leur procurer.

3.1 Le rôle de l'État

Il vient d'être réaffirmé par l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui dispose que « L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect de lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 410-1 du code pénal, « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent ... de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa

⁴⁰ Journal LA TRIBUNE – 28 février 2003

diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ».

Il est donc patent que, non seulement l'État a un rôle à jouer en matière de protection des acteurs de l'économie, en présence des risques auxquels ils sont exposés, mais qu'il en a le devoir.

Il convient d'observer qu'il ne s'est pas dérobé depuis de longues années mais qu'il devrait prendre d'autres initiatives en direction des services de justice et de police pour les sensibiliser à cette mission. Mais avant tout, il faut déterminer quelles sont les entreprises qui doivent bénéficier de la protection de l'État

3.1.1 Les entreprises concernées

Outre les entreprises proprement dites, l'État doit prendre en considération les entreprises intermédiaires dont le développement de plus en plus important risque de présenter à l'avenir de graves problèmes.

Par ailleurs, il a été indiqué plus haut que, pour inciter ou participer, l'État se devait de concentrer son effort sur les entreprises considérées comme françaises, en application de certains critères. La situation est très différente en ce qui concerne la protection des entreprises et l'application d'un éventuel droit de l'intelligence économique.

3.1.1.1 Les entreprises intermédiaires

Les dérives d'une concurrence exacerbée et mondialisée et le recours de plus en plus fréquent à la guerre économique, bien au-delà de l'intelligence économique, imposent, notamment aux petites et moyennes entreprises, de recourir à des entreprises spécialisées.

Celles-ci présentent divers avantages :

- Elles possèdent la technicité voulue et permettent l'utilisation de bases de données qu'elles contribuent à alimenter.
- Elles forment un écran et permettent à leurs clients de rester discrets.
- Elles peuvent, en raison de leur renommée, donner à celui-ci une image valorisante.

C'est ainsi que s'est créé, au fil du temps un véritable marché de l'intelligence économique conduisant à une multiplication et à une concurrence exacerbée des sociétés de conseils . Ces dernières proposent souvent une palette extrêmement variée de services à destination des décideurs, allant de l'analyse de bilans aux audits internes de sécurité. Il est utile de citer quelque unes de ces prestations devenues classiques :

- Recherche d'information
- Lobbying
- Communication et gestion de crise
- Géostratégie
- Diagnostic informationnel
- Audit de dispositif
- Offre sur-mesure de formation
- Mise en place de dispositifs de veille

- Logiciels d'intelligence économique offensive
- Sécurité des réseaux
- Commerce électronique
- Bases de données....

Un « top 20 » des cabinets français a même été publié récemment⁴¹ en les classant en quatre catégories :

- conseil stratégique et intelligence concurrentielle,
- gestion des risques et investigation
- guerre de l'information et influence
- veille documentaire et technologique.

Si on peut légitimement supposer que l'honnêteté préside à l'activité de la grande majorité de ces sociétés, on peut relever le fait que certaines ont été condamnées pour avoir revendu des informations en provenance de leur client à ses concurrents ou pour avoir cherché à jouer sur « deux tableaux » en faisant « monter » les enchères.

L'absence de syndicat professionnel est un autre indice du manque de structuration de ce secteur. La mise en place d'un tel organisme, pour peu qu'il soit doté de moyens suffisants et de règlements stricts, serait de nature à contribuer efficacement à l'instauration de rapports de confiance avec les entreprises clientes.

En tout état de cause, ces entreprises intermédiaires portent en elles les germes de leurs dérives possibles :

- L'absence de réglementation impose aux plus sérieuses ou à celles qui veulent se donner cette image d'adopter des codes de déontologie ou de bonne conduite.
- Elles sont susceptibles de jouer un double jeu vis-à-vis de leurs clients.
- Elles font de l'intelligence économique une discipline chère alors que les services spécialisés des grands groupes et des grandes entreprises sont souvent modestes, ne serait-ce que parce qu'il s'agit essentiellement d'avoir recours à des sources ouvertes.

Précisément, elles peuvent être tentées d'avoir recours à des sources illégales. A la lumière d'évènements récents, deux illustrations peuvent être données :

- La première se situe dans le contexte « des guerres du luxe »⁴² et oppose deux sociétés réputées, ou plutôt leurs dirigeants, dans un cadre, pour faire court, de prise de contrôle de l'une par l'autre. On apprend alors qu'un cabinet de bonne renommée internationale s'est fourvoyé dans cette affaire en employant des méthodes qui s'apparentent effectivement à une situation de guerre : « L'espionnage industriel est devenu une composante essentielle des rapports entre les entreprises, en particulier lors des grandes batailles industrielles où il est devenu de règle. C'est en particulier le cas aux États-Unis, où Kroll et ses concurrents utilisent des moyens d'investigation généralement interdits en Europe. De plus, des enquêtes approfondies sont menées sur la vie privée des dirigeants, y compris

⁴¹ Intelligence ONLINE – n° 446 – du 6 au 19 février 2003

⁴² Stéphane MARCHAND, Les guerres du luxe, Fayard, 2001

- économiquement, dont les résultats sont utilisés par les donneurs d'ordre qui peuvent faire du chantage ou les donner en pâture dans la presse si cela sert leurs intérêts »⁴³.
- La seconde se réfère aux scandales qui ont suivi l'affaire ENRON et à la suspicion qui entoure désormais les comptes des sociétés, surtout à la lumière des autres scandales qui ont suivi et, par voie de conséquence, les professions qui les établissent ou les certifient. Là encore, il s'agissait d'entreprises intermédiaires, certes ayant un autre objet que l'intelligence économique, mais le principe est le même.

Ces scandales ont déterminé le gouvernement à envisager une réforme des règles de la « gouvernance » des entreprises et des professions concernées : organisations comptables, d'audit, d'analyse. Il serait opportun de le faire aussi par référence aux nécessités de l'intelligence économique. En effet, celle-ci devient progressivement l'apanage de sociétés de sécurité alors que les possibilités de dérives de celles-ci sont connues⁴⁴. Selon le secrétaire général de STE, association de conseil des entreprises dans le domaine de la sécurité, « les entreprises devront faire face à des menaces grandissantes, visant leurs intérêts concurrentiels. Avec l'amélioration des outils de collecte et de tri de l'information, il sera de plus en plus facile d'obtenir des éléments pertinents sur ses concurrents pour orienter sa stratégie. En contrepartie, les entreprises devront impérativement maîtriser la diffusion de leurs données. Car la somme de ces dernières, même anodines, peut être in fine largement révélatrice des intentions »⁴⁵.

Il est dommage que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure n'ait pas inclus le domaine « intelligence économique » de l'activité de ces officines. Le rôle de l'État sera de promouvoir une telle réglementation, peut-être à l'issue de la mission confiée au député Bernard CARAYON dont le Premier ministre vient de prendre l'initiative, ce qui nous semble être le signe fort que si l'on doit promouvoir l'intelligence économique, on ne saurait se satisfaire d'une déontologie autoproclamée.

3.1.1.2 La nationalité

La nationalité de la victime n'est pas un critère de compétence des juridictions, pénales en particulier. En effet, aux termes de l'article 382 du code de procédure pénale, « est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier ». Il en résulte que, dans le cas de la commission d'infractions, la protection est due à toutes les entreprises, qu'elles soient considérées comme françaises ou qu'elles soient étrangères, alors qu'en ce qui concerne la participation de la puissance publique, celle-ci ne peut être acquise qu'aux entreprises françaises, comme cela a déjà été évoqué plus haut (2.2.1.2)

3.1.2 Le système existant

La préservation des intérêts économiques de la Nation est devenue un enjeu pour l'État, promu « stratège et partenaire des entreprises et des acteurs économiques » (circulaire du 14 février 2002 relative à la défense économique) à une époque où de profonds bouleversements politiques à l'échelle mondiale concourent à brouiller le schéma des relations internationales tel qu'il était perçu depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

⁴³ Airy ROUTIER, *L'ange exterminateur (La vraie vie de Bernard ARNAULT)*, Albin Michel, 2003, page 330

⁴⁴ Service Central de Prévention de la Corruption, rapport 2001, page 83

⁴⁵ *Le Nouvel Économiste*, n° 1217, page 47

En effet, l'affaiblissement puis l'effondrement du bloc soviétique dans les années 80 vont contribuer à dérégler les rapports entre les États dans un monde devenu plus libre, ouvert à tous les pays et à toutes les concurrences, en rupture avec la politique économique des blocs et des alliances et leurs zones d'influence réservées.

A cette radicalisation de la concurrence internationale va s'ajouter l'explosion des technologies de l'information qui vont bouleverser le monde des entreprises, notamment en termes de compétitivité commerciale, d'innovation scientifique et technologique et de protection du patrimoine.

A partir des années 1990, avant même le rapport MARTRE, une instruction interministérielle de mars 1993 (n°486/SGDN du 1^{er} mars 1993) va définir le rôle de l'État et le partage des responsabilités avec les entreprises et les organismes de recherche militaires et civils, en ce qui concerne la protection du patrimoine scientifique français dans les échanges internationaux.

Il apparaît clairement dans ce texte que la préoccupation principale des pouvoirs publics est d'assurer une protection efficace de notre patrimoine scientifique, c'est à dire « l'ensemble des informations et savoir-faire se rapportant soit à des technologies sensibles du domaine industriel, soit à des connaissances et des résultats de la recherche scientifique qui sont considérés comme un bien exclusif de la communauté nationale ». Le champ est large, l'approche est défensive et l'adversaire identifié par opposition : toute entité qui n'appartient pas à la communauté nationale. En effet, l'instruction définit un certain nombre de contrôles à exercer sur les stagiaires et visiteurs, ressortissants étrangers extérieurs à l'Union européenne, des pays à réglementation spéciale (définis selon plusieurs critères). De même cette instruction prévoit des mesures de mise en garde des Français en mission à l'étranger, afin de limiter les risques pour ces missionnaires de se trouver en situation de compromission par insouciance ou par provocation des autorités du pays d'accueil.

Par ailleurs le texte rappelle les règles de protection définies par le décret relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'État (décret n° 81-514 du 12 mai 1981) qui prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect.

Pour l'ensemble de ces procédures visant à la défense du patrimoine économique, scientifique et technique, cette instruction interministérielle définit le rôle prééminent de certains acteurs publics :

- **Le comité d'action scientifique de la défense**

Il est responsable de la prise en compte des impératifs de défense dans les orientations nationales en matière de coopération scientifique et technique par l'établissement d'une liste des secteurs à contrôler dont la diffusion est assurée par le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN). Il est aussi chargé de définir le champ des contrôles à exercer sur les stages et visites de ressortissants de pays étrangers soumis à réglementation spéciale en liaison avec le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère de la Défense.

- **Le Haut Fonctionnaire de Défense**

Dans chaque ministère, il donne les directives générales destinées à orienter l'action des chefs d'établissements dans la définition et la mise en œuvre des mesures visant à assurer la protection contre les investigations étrangères.

- **La Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense (DPSD) et la Direction de la Surveillance du Territoire (DST)**

Ces deux directions relevant respectivement du ministère de la défense et de l'Intérieur ont compétence dans le cadre de leur mission permanente et détiennent un pouvoir de contrôle et d'inspection sur le respect des règles et des procédures. La DST dispose d'un pouvoir d'investigation judiciaire dans le cadre de la constatation d'infractions aux règles relatives à la protection et à la compromission d'informations classifiées. Elle exerce aussi une mission de sensibilisation auprès des entreprises (plus de 800 visitées en moyenne par année, qui concernent plusieurs dizaines de milliers de salariés) qui contribue à développer parmi leurs personnels une véritable culture de protection du patrimoine « sensible » qu'elles détiennent. A cet égard, les enquêtes de terrain, menées dans le cadre de cette étude, ont confirmé l'intérêt de la présence des services de l'État au profit du secteur privé.

- **Le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN)**

Il veille, sous l'autorité du Premier ministre, à la mise en œuvre de l'ensemble de ce dispositif.

On constate donc que la puissance publique dès le début des années 1980, oriente son action en matière d'intelligence économique avant tout sur la protection du patrimoine national face à une agression en provenance de l'extérieur. Les textes couvrent un champ très large par rapport à la menace (décret 82-1100 du 22 décembre 1982) lorsque, par exemple, ils fixent les attributions de la DST et lui assignent pour mission de lutter contre les agressions étrangères de toute nature qui menacent les intérêts fondamentaux de la nation, et aussi lorsqu'ils prévoient des sanctions de nature administrative et pénale en cas de violation des règles de compromission des informations sensibles et classifiées (Instruction interministérielle 1300 du 12 mars 1982 ; articles 413-9 et suivants du code pénal).

Cette étude révèle que l'État n'est pas resté inactif, que les structures existent, mais que les textes, très épars il est vrai, existent aussi, sauf que leur application se fait de la part les praticiens sans sensibilisation préalable.

3.1.3 La sensibilisation des services de police et de justice

Les services de police et de justice disposent d'un ensemble de textes qui leur permettent d'aborder la matière avec des outils qui ne peuvent que concourir à l'efficacité de leur action.

3.1.3.1 Les textes répressifs

Il apparaît à l'évidence pour les pénalistes que divers textes peuvent être utilisés pour protéger les entreprises ou sanctionner les pratiques déloyales dont elles auraient été victimes.

3.1.3.1.1 La violation des secrets

Il s'agit évidemment des infractions qui, les premières, s'imposent, même si les secrets sont avant tout contre nature par rapport à l'intelligence économique mais au sein d'une

entreprise et dans une société tout entière tournée vers l'information, ils sont bien difficiles à protéger.

La violation du secret de fabrique prévue et punie par les articles L 621-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) et L 152-7 du code du travail incrimine « Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique ». Par « secret de fabrique », il faut, selon la jurisprudence, entendre « tout moyen de fabrication qui offre un intérêt pratique ou commercial et qui, mis en usage dans une industrie, est tenu caché à ses concurrents ». Mais malgré cette définition large, cette infraction trouve rapidement ses limites dans la mesure où elle ne peut être reprochée qu'à un « directeur ou un salarié » et non à toute autre personne. Il y aurait donc lieu d'amender ce texte afin de le rendre plus efficace, d'autant qu'il s'agit du seul véritable secret d'entreprise.

Le secret des correspondances et des télécommunications, prévu et réprimé par l'article 226-15 du code pénal, présente en cette époque de développement des moyens de communication, notamment électroniques, une importance considérable. Il s'agit de poursuivre « le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance » ainsi que « le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions ».

La violation du secret professionnel, prévue par l'article 226-13 du code pénal, sanctionne « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ».

En raison de la multiplicité des secrets visés par de nombreuses législations (secret bancaire, secret des professions juridiques et comptables, secret statistique...), il y aurait lieu d'opérer une refonte de ce droit, ne serait-ce que pour aboutir, non seulement à une sorte de codification, mais à une cohérence dans les incriminations et même comme dans certains pays, à un véritable « droit du secret ». Par ailleurs, comme il a été dit précédemment, il conviendrait de légiférer sur le secret partagé, l'absence de partage pouvant tout aussi bien conduire à la commission d'infractions que le conflit de secrets dont l'utilisation est souvent détournée.

Le secret de la défense nationale, dont la violation est prévue par l'article 413-9 du code pénal, concerne « les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion. Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ».

3.1.3.1.2 L'accès aux systèmes de traitement de l'information

L'un des principaux média susceptible d'être utilisé à des fins de déstabilisation est le réseau Internet : nombre de fausses informations et de rumeurs ont vu le jour sur le web et ont bénéficié d'une large diffusion auprès des marchés, voire des consommateurs : on

se souvient par exemple des rumeurs concernant l'introduction de benzène dans les bouteilles de Perrier aux États-Unis ou des attaques techniques dont a été victime le consortium européen Airbus après l'accident d'Absheim.

Ces actions destructrices, qui ont souvent pour but de prendre le contrôle, à moindres frais, des entreprises cibles ou de leur faire perdre des marchés, sont en grande partie rendues possibles par les forums de discussion. Ces derniers sont, en effet, des foires aux idées ou une affirmation non vérifiée peut rapidement tenir lieu de doctrine voire de foi à des internautes trop crédules. Le forum du site boursorama.fr est régulièrement la source de rumeurs malintentionnées propagées, de manière anonyme et apparemment innocente, par des officines appointées ou des acteurs malveillants (souvent des cadres « au placard » des firmes objet de la désinformation qui règlent ainsi leur compte, plus ou moins manipulés par des acteurs plus puissants).

A la lumière de cet exemple, on peut supposer qu'il peut être intéressant de créer une véritable « police de l'Internet » capable de surveiller - non pas l'ensemble du web, ce qui serait purement illusoire - mais plutôt des secteurs économiques sensibles au travers, notamment, de mots clés. Il conviendrait également de confier à cette entité la surveillance des forums de discussions en la dotant entre autre de la possibilité d'obtenir, le cas échéant, des fournisseurs d'accès, les adresse IP et les identités des internautes malveillants.

Les dangers des nouvelles technologies liées au traitement de l'information imposent le développement de législations adaptées pour éviter et réprimer toute intrusion dans les systèmes informatisés. Telle est l'incrimination édictée par l'article 323-1 du code pénal qui punit « le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données », avec une peine aggravée s'il « en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système ».

3.1.3.1.3 La cryptologie

La cryptologie (cf. annexe) est un des volets de la sécurité des données, au même titre que deux autres techniques de base qui sont l'anti-compromission électromagnétique⁴⁶ et la sécurité informatique. Elle a fait l'objet de deux décrets du 17 mars 1999 qui autorisent les particuliers à utiliser librement une clé de 128 bits, ce qui permet 2^{128} combinaisons et représente un nombre de 34 chiffres.

Cette clé augmentera très certainement à l'avenir en raison de la nécessité de sécuriser les transactions, de garantir les informations commerciales et de protéger la vie privée.

3.1.3.1.4 La contrefaçon

Il s'agit ici de la sanction pénale des dispositions offertes aux entreprises par le code de la propriété intellectuelle (CPI) qui seront examinées ci-dessous. Aux termes de l'article L 335-2 du CPI, la contrefaçon se définit comme « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ». Nul n'est besoin de souligner l'intérêt de cette incrimination pour la protection du

⁴⁶ L'anti-compromission magnétique est assurée par le système Tempest

patrimoine et du savoir faire d'une entreprise susceptible de subir des « attaques » dans le cadre d'une intelligence économique dévoyée.

3.1.3.1.5 Le délit d'initié

Si le world wide web constitue un des principaux vecteurs de la désinformation économique, ce n'est pas le seul et une attaque majeure peut également être menée par le biais des informations techniques à destination des marchés financiers. Les journalistes de la presse économique manquent souvent de vigilance ou ne prennent pas volontairement ou non, suffisamment de distance avec leurs sources d'informations : cadres dirigeants, analystes bancaires, experts, consultants... Le corollaire direct de cet état de fait réside dans la caisse de résonance constituée par leurs organes de presse respectifs en cas de tentative de désinformation. De nombreuses entreprises françaises du CAC 40 ont ainsi subi ce genre de rumeurs, lancées par des sources « autorisées » des milieux financiers et dont l'aspect offensif a été démultiplié par la caisse de résonance - le plus souvent involontaire mais meurtrière - des journaux spécialisés.

Une des suggestions que l'on peut émettre relativement à ce phénomène serait de mettre en place un organisme indépendant, à l'image de l'Autorité de Régulation des Télécommunications (ART) ou du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), chargé de surveiller les pratiques nées de l'information financière et doté à la fois de pouvoirs d'enquête et, le cas échéant, coercitifs. Une variante de cette proposition pourrait être de doter la COB de nouvelles missions et d'y affecter les budgets correspondants.

Le risque pour une entreprise est de s'exposer, par suite de la diffusion de fausses informations, à la réalisation d'opérations boursières grâce à des informations privilégiées ou fausses. Ces pratiques, plus communément connues sous le nom de « délit d'initié », sont prévues et réprimées par l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité des opérations de bourse, qui incrimine :

- « le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations » ;
- « le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions » ;
- « le fait pour toute personne, de répandre sciemment dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses et trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours ».

3.1.3.1.6 Les infractions à la loi sur la presse

La loi du 29 juillet 1881 sur la presse contient aussi des dispositions qui peuvent être mises en application pour poursuivre des pratiques déloyales qui tendent à déstabiliser des entreprises. Il en va ainsi :

- de la diffamation qui, aux termes de l'article 29 se définit comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ; la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés... ».
- de « la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler », ce qui est bien le cas lorsqu'il s'agit du « potentiel économique » de la nation, défini ci-dessus (cf. article 410-1 du code pénal).

Il convient de noter que les infractions à la loi sur la presse ne peuvent généralement être poursuivies qu'à l'initiative des personnes ou entités qui en sont victimes et que le parquet ne peut prendre aucune initiative.

3.1.3.1.7 La livraison d'informations à une puissance étrangère

Les articles 411-6 à 411-8 du code pénal punissent :

- « le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».
- « le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».
- « le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».

L'article 411-10 puni également « le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ».

Il est certain que le recours à ces textes traduit un dévoiement de l'intelligence économique et s'inscrit délibérément dans un contexte de guerre économique qui suppose dès lors le recours à des méthodes adaptées (secret, renseignement...).

3.1.3.2 L'application des textes répressifs

La liste des infractions applicables ne saurait être exhaustive, d'autant que les parquets peuvent avoir recours à des infractions beaucoup plus courantes (et faciles à établir) pour poursuivre certains comportements : vols, escroqueries, abus de confiance, recels, faux et usage...

Encore faut-il que les autorités d'enquêtes ou de poursuites aient été sensibilisées aux enjeux de l'intelligence économique, ce qui ne semble pas être le cas. Si l'on peut estimer que certains services de police très spécialisés, comme la DST, le sont par obligation, il n'en va pas de même de la plupart des autres services de police ou de gendarmerie et des parquets. Il convient d'ailleurs de remarquer que ces derniers sont généralistes et doivent donc bénéficier d'outils adaptés leur permettant de prendre en considération une matière aussi spécialisée.

Sans aller jusqu'à préconiser une codification des textes relatifs à l'intelligence économique, bien que celle-ci fasse également appel à de nombreuses réglementations, non seulement pénales mais aussi civiles, commerciales, administratives, économiques..., il conviendrait au moins de prévoir la rédaction d'une circulaire interministérielle (Intérieur, Justice, Défense, Finances...) qui aurait pour objet :

- de sensibiliser les différents services intéressés ;
- de rassembler tous les textes applicables.

Cette circulaire serait également fort utile aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas toujours des services juridiques nécessaires et qui doivent alors avoir recours à des cabinets spécialisés. Il convient, en effet, de sensibiliser les entreprises elles-mêmes aux nécessités de leur protection car, si elles doivent en attendre beaucoup, elles ne peuvent tout attendre de l'État.

3.2 Le rôle de l'État à travers celui des entreprises

Outre le recours aux dispositions de la loi sur la presse ci-dessus évoqué, les entreprises disposent de divers moyens pour se protéger, notamment au regard de leur potentiel créatif, sujet particulièrement sensible si l'on se réfère aux exigences d'une concurrence acharnée et à la nécessité pour les concurrents d'anticiper l'information. Elles doivent donc entreprendre, le plus tôt possible, les démarches indispensables en application des dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatives :

- à la propriété industrielle (brevets d'invention – marques de fabrique, de commerce ou de service – dessins et modèles)
- à la propriété littéraire et artistique.

3.2.1 La propriété industrielle

La seule possibilité de recourir à la protection résultant des textes répressifs sur la contrefaçon est de satisfaire aux prescriptions relatives à la propriété industrielle. Elles sont les suivantes, tout d'abord en France et ensuite au niveau de l'Union européenne.

3.2.1.1 En France

Il s'agit de créer de nouveaux droits de propriété qui se caractérisent par leur nature virtuelle, immatérielle, irréelle et d'en faire de véritables droits réels.

3.2.1.1.1 En ce qui concerne les brevets d'invention

L'article L 611-10 du CPI dispose que « sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Ne sont pas considérées comme des inventions :

- les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques
- les créations esthétiques
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs
- les présentations d'informations ».

Il apparaît immédiatement que le champ d'application de cet article est trop réduit puisqu'il exclut, faute de caractère technique, le domaine des activités économiques. Il paraît donc indispensable, à l'initiative de l'État, de faire évoluer la législation sur ce point.

3.2.1.1.2 En ce qui concerne les marques

Aux termes de l'article L 711-2 du CPI, « le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service
- les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service
- les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle ».

Là encore, le champ d'application paraît restreint et provoque même une sorte d'insécurité juridique puisqu'il est de jurisprudence constante que l'appréciation du caractère distinctif est laissée au pouvoir souverain des juges du fond.

3.2.1.1.3 En ce qui concerne les dessins et modèles

L'article L 511-3 du CPI précise qu'il s'agit de « tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle ».

On peut encore noter une sorte d'insécurité juridique puisque la jurisprudence retient comme critère d'appréciation que le dessin ou modèle « doit être marqué de l'empreinte de la personnalité de son auteur ».

Il est également indispensable de souligner les contraintes liées à la complexité de la législation et des démarches qui nécessitent presque nécessairement le recours à un conseiller en propriété industrielle, ce qui augmente les frais et les délais. Dans ce dernier cas, le problème est d'importance dans le contexte déjà évoqué d'anticipation de l'information et aggravé par les impératifs de publicité prescrits par l'article R 512-10 du CPI qui dispose que « tout dépôt reconnu conforme est publié au bulletin officiel de la propriété industrielle, sauf si le déposant a demandé lors du dépôt l'ajournement de cette publication à trois ans. ... L'ajournement est de plein droit si le dépôt a été effectué sous forme simplifiée ».

Dans l'une et l'autre hypothèse, il apparaît que la législation a été conçue à une époque où le souci du développement de l'intelligence économique était encore sinon inconnu, tout au moins très éloigné des préoccupations du législateur, voire des entrepreneurs. Il y aurait donc lieu de réexaminer cette réglementation dans cette perspective et au regard des dispositions européennes.

3.2.1.2 Dans l'Union européenne

Les pays membres de l'Union européenne se sont mis d'accord, à l'unanimité, le 3 mars 2003, pour promouvoir le brevet européen. On peut raisonnablement penser que les textes en cours de préparation seront applicables en 2005. Il s'agit là d'une négociation qui a duré une trentaine d'années, ce qui démontre à quel point le sujet est sensible.

Un office européen des brevets avait bien été créé à Munich dès 1973 mais il a deux inconvénients :

- la nécessité de traduire les brevets dans toutes les langues des États membres dans lesquels l'inventeur veut que son brevet s'applique, ce qui induit des coûts très élevés par rapport aux États-Unis ou au Japon. A l'avenir, il ne sera plus traduit que dans les trois langues de travail de l'Union (anglais, allemand, français) ;
- les tribunaux de chacun des États membres sont compétents pour juger les litiges, ce qui implique la nécessité d'engager des procédures dans plusieurs États donc d'augmenter les frais et de favoriser les divergences de jurisprudence, d'où une nouvelle insécurité juridique qui vient s'ajouter à celle précédemment décrite.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé que les brevets communautaires seront justiciables à partir de 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne à Luxembourg.

D'après les études qui ont été faites, le coût d'un brevet communautaire ne sera plus que de 23 000 euros contre 50 000 euros actuellement. La dimension du prix devrait également être prise en considération par l'État pour inciter les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, qui sont parfois les plus inventives, à se protéger.

3.2.2 La propriété littéraire et artistique

Il s'agit ici du droit d'auteur (ou copyright), ainsi défini par l'article L 111-1 du CPI :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial...». L'article L 111-2 ajoute que « l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur ». L'article L 112-2 donne la liste des œuvres

considérées comme « œuvres de l'esprit ». Il doit être souligné que celle-ci inclut, depuis la loi n° 94-361 du 10 mai 1994, « les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

Cette législation est beaucoup plus souple que celle relative à la propriété industrielle mais elle a un inconvénient majeur dans la mesure où, contrairement à cette dernière elle nécessite de rapporter la preuve de la date certaine de la création et de son origine. De plus, dans un souci de préserver la liberté d'expression, seule la mise en forme de l'idée est protégeable et non l'idée elle-même. Enfin, la jurisprudence impose une triple nécessité :

- l'originalité qui doit être « la marque d'un apport intellectuel »
- la référence à la personnalité de l'auteur
- l'innovation.

Comme précédemment exposé, en ce qui concerne les dessins et modèles, il y a une sorte d'insécurité juridique à laquelle il serait opportun de remédier, d'autant plus que ces notions sont appelées à prendre un nouvel essor en raison du développement des nouvelles techniques de communication.

3.2.3 La concurrence déloyale

On qualifie de « concurrence déloyale » des agissements fautifs dans l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou de service, de nature à engager la responsabilité civile (et parfois pénale) de leur auteur.

Dans beaucoup de pays - c'est le cas en France - il n'existe pas de loi spécifique pour réprimer la concurrence déloyale ; les tribunaux fondent leurs décisions sur les notions de « faute ayant entraîné un dommage ». En France, ce sont les articles 1382 et suivants du Code Civil qui servent de base légale à des actions en réparation.

Il n'est pas toujours facile de distinguer les actes « fautifs » punissables et les actes « déloyaux » qui ne respectent pas une certaine morale des affaires ou certaines « règles du jeu », non-écrites, mais qui ont pour but de maintenir l'équilibre des marchés et d'éviter que la « loi de la jungle » ne devienne la règle.

On peut distinguer trois types d'actes de concurrence déloyale :

- Ceux qui créent une confusion avec les produits, les services, les activités industrielles et commerciales d'une entreprise, de nature à tromper le public et à détourner la clientèle par des moyens déloyaux ;
- Ceux qui tentent de discréditer, par des allusions ou allégations mensongères ou exagérées, les produits ou services d'une entreprise, aux yeux du public. (S'il y a diffamation, cela relève, en plus, du Code pénal) ;
- Ceux qui trompent sciemment le public sur la nature, les caractéristiques, les qualités, les prix, la disponibilité, la sécurité d'usage de produits et de services, ou sur les procédés de fabrication, dans le but de détourner, à leur propre profit, la clientèle des concurrents.

Selon des décisions récentes de la Cour de Cassation, ce n'est pas le détournement de clientèle qui est fautif en lui-même, mais ce sont les moyens déloyaux mis en oeuvre pour le provoquer.

Une action en concurrence déloyale peut être intentée en complément d'une action en contrefaçon, si le contrefacteur a commis des actes fautifs, distincts de la contrefaçon proprement dite, tels que : détournement de clientèle, dénigrement des produits concurrents, baisses de prix excessives, etc....

On peut penser que, compte tenu de l'ampleur de cette matière et au regard du développement souhaitable de l'intelligence économique, l'État devrait engager une réflexion pour concrétiser dans les textes cette construction purement jurisprudentielle qui reste donc aléatoire et coûteuse pour les entreprises.

Il apparaît, en définitive, que l'arsenal juridique épars dont relève une intelligence économique développée mais protectrice des intérêts des entreprises suppose dans plusieurs domaines l'intervention du législateur. Il est alors permis de se demander s'il ne conviendrait pas de réglementer cette discipline et de déboucher ainsi sur un véritable droit de l'intelligence économique.

4 RÉGLEMENTATION

Cette épineuse question comporte plusieurs préalables dont une meilleure adaptabilité des services publics à la taille et aux besoins des entreprises. Des démarches en ce sens, menées tant au niveau national qu'au plan européen, retiennent l'attention. Mais l'élaboration d'un droit de l'intelligence économique nécessite d'abord une mobilisation politique forte qui reste à développer. Il convient en outre d'améliorer notre arsenal juridique en instituant une infraction protégeant les entreprises contre l'appropriation frauduleuse d'informations et contre les risques de déstabilisation par la diffusion d'informations malveillantes. Ce dispositif peut être complété par l'instauration d'un droit de réponse spécifique à l'Internet.

La chute du bloc soviétique, au début des années 90, n'a pas eu pour seule conséquence une remise en cause totale de la donne politique mondiale instaurée par Yalta. Elle a également bouleversé, de fond en comble, les rapports économiques de la planète.

Pour nombre d'observateurs, *« la logique qui prévaut désormais est celle d'une organisation géoéconomique multipolaire dont la dominante essentielle est la complexité. A la problématique est-ouest succède un univers découpé en strates concurrentielles imbriquées et perméables sur lesquelles s'affrontent les acteurs économiques »*. Ou encore comme le constate Christian HARBULOT, *« contrairement aux conflits militaires, les antagonismes économiques ne connaissent pas de ligne de démarcation entre le temps de paix et le temps de guerre. Cette situation de ni guerre, ni paix est devenue la clé des échanges du monde industriel »*.

C'est dans ce contexte incertain et arborescent que le concept d'intelligence économique a trouvé une nouvelle jeunesse pour fournir une sorte de vade-mecum basé

sur la circulation et l'exploitation pertinentes de l'information, permettant aux entreprises d'avancer dans ce monde aventureux.

4.1 Les bénéficiaires d'une législation spécifique

Les grands groupes français ont intégré dans leur culture cette nouvelle notion et apparaissent bien outillés pour exister dans l'arène économique mondiale. Une telle affirmation s'est vérifiée lors de nos contacts avec plusieurs entités d'envergure internationale (THALES, LVMH). En outre, nos interlocuteurs, habitués à évoluer souvent seuls dans cette concurrence débridée, se montrent pour le moins réservés à l'égard d'une intervention étatique dans ce domaine. Cultivant une sérieuse ignorance du secteur public (qui le leur rend parfois bien), ces décideurs éprouvent la plupart du temps des difficultés à formuler des vœux face à une éventuelle aide des pouvoirs publics, tout comme ceux-ci peinent à intégrer le nouveau contexte stratégique dans lequel évoluent les entreprises.

4.1.1 Les petites et moyennes entreprises

Il reste que notre tissu économique, à l'instar de la plupart des pays européens, repose avant tout sur les PME-PMI. Comme l'indiquait récemment leur ministre de tutelle, « 93,1 % des entreprises ont moins de 10 salariés. Ce sont les petites entreprises qui créent de nouveaux emplois, non les grandes : les moins de 10 salariés ont créé 2 millions d'emplois, entre 1991 et 1998, les entreprises de plus de 100 salariés, dans le même temps, en ont détruit 1,2 millions ».

Ce schéma se décalque parfaitement au niveau européen : plus de 95 % des entreprises de l'OCDE sont des PME qui fournissent 60 à 70 % des emplois. En outre, la cible principale des investisseurs étrangers demeure les firmes de taille moyenne. En France, en 1998, ils en contrôlaient près de 15 %.

Par ailleurs, ces entités de petite taille ont peu de ressources, humaines, juridiques et donc financières, à consacrer à la recherche souvent difficile d'une information fragmentée et parfois dissimulée. Bien que 60 % d'entre elles se déclarent intéressées par l'intelligence économique, la majorité considère que le traitement de l'information reste pénible ou qu'il s'agit d'un gaspillage de temps.

Paradoxalement, l'information est perçue comme une forme de pouvoir. Mais, seules 7 % des PME ont désigné une personne chargée de sa gestion⁴⁷.

4.1.2 Les particularismes français

Tout effort au projet de la puissance publique tendant à développer l'intelligence économique doit donc s'adresser d'abord à ces nombreux acteurs. Beaucoup a déjà été fait (cf. supra), à tel point que M. Jean-François BERNARDIN, président de l'Association des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, déplorait récemment : « les outils créés par les CCI pour les PME ne sont pas utilisés par ces dernières, faute de temps, d'intérêt personnel du chef d'entreprise, ou de moyens humains, mais sont largement repris par de grands groupes, déjà opérationnels dans ce secteur ». Et de préconiser de « revenir à la définition originelle de l'intelligence

⁴⁷ Chiffres extraits d'une étude réalisée en novembre 2002, dans le cadre d'un projet européen dénommé CETISME.

économique. Plus la définition du concept sera claire, plus son appropriation par les responsables de PME s'en trouvera facilitée ».

Une éventuelle réglementation de cette notion passe peut être d'abord par une clarification. Ce besoin d'une simplification et d'actualisation s'inscrit d'ailleurs en filigrane dans la lettre du 2 janvier 2003 adressée par le Premier ministre aux députés et chargeant Bernard CARAYON d'une mission sur l'intelligence économique : « *les acteurs économiques ont besoin d'une information fiable et prospective, et doivent pouvoir se prémunir contre des accès non souhaités de leurs propres données* ». Sur ce dernier point, des études ont démontré qu'aujourd'hui « *40 % des entreprises françaises n'ont aucun dispositif de protection contre les malveillances et intrusions physiques, ni aucune procédure pour protéger leur patrimoine immatériel* ». La protection développée par les pouvoirs publics envers les entreprises constitue donc un autre volet important d'une réglementation.

On le voit, la réponse de l'État doit être différente selon le profil de l'entreprise. Au sein même de chaque entité, les demandeurs peuvent varier. Les besoins ne seront pas forcément identiques selon qu'ils seront émis par la direction générale (chargée des axes de recherche et de l'affectation des moyens), les opérationnels (friands de toutes informations) ou les spécialistes (en quête de sources technologiques ou méthodologiques).

Très récemment, la région Nord-Pas-de-Calais a fourni un exemple de l'adaptabilité étatique au monde économique. Ce plan qui favorise la création d'entreprise, a mis en place un numéro vert où les porteurs de projet sont aiguillés en fonction de leur zone géographique et de la teneur de leur idée. Les services de l'État, de la région, de deux départements et de la Caisse des dépôts et consignations sont actionnés par l'intermédiaire de ce numéro. Ce système pourrait être avantageusement développé pour des entreprises préexistantes.

Par ailleurs, plusieurs de nos interlocuteurs se sont déclarés désarmés face au caractère multiforme de l'État et à la complexité de la législation. Beaucoup ont souhaité, avant d'envisager un droit de l'intelligence économique, qu'une sorte de récapitulatif des textes de loi s'appliquant à l'entreprise soit opéré. Cette « compilation juridique » aurait pour finalité de répondre à des questions concrètes (suis-je une entreprise française ? tel comportement est-il sanctionné par le droit pénal ?).

Dans le même ordre d'idée, d'autres sont favorables à une meilleure coordination au plan européen. Là encore, un vade-mecum des législations européennes est préconisé, d'autant que les entreprises concernées développent souvent simultanément leur activité dans plusieurs pays de l'Union.

Enfin, certains déplorent le peu de formation en matière d'intelligence économique. Beaucoup de jeunes ingénieurs, frais émoulus de grandes écoles, ne connaissent pas encore ce concept.

Ainsi, l'État est amené à repenser sa politique industrielle s'il veut soutenir les PME. Il ne s'agit plus d'aider financièrement tel ou tel secteur, peut être peu viable à terme, mais bien plus de créer un environnement propice à une évolution structurelle constante.

Il convient d'encourager les entreprises à se montrer innovantes, adaptables et concurrentielles.

4.1.3 Les initiatives européennes

Dans cette optique, le cadre national, même s'il fédère les intéressantes initiatives régionales étudiées plus haut, doit être dépassé. L'effacement des frontières économiques et l'accélération de la construction de l'Europe sont des aspects essentiels de la mondialisation. Cela permet de conquérir de nouveaux marchés (notamment dans le cadre de l'élargissement de 2004), mais impose la constitution de réseaux d'influence efficaces.

A cet égard, les instances communautaires ne sont pas restées inactives. En 1998, par exemple, Bruxelles s'est efforcé de permettre un accès aisé et peu cher aux informations du secteur public à l'instar du système américain. Les entreprises d'outre-atlantique disposent en effet d'un système d'informations publiques, très perfectionné, à tous les niveaux de l'administration (Freedom of Information Act de 1996). Plusieurs initiatives ont ainsi vu le jour, notamment le projet EBR (European Business Register), sorte de registre du commerce européen. Ces différentes démarches ont dû tenter de surmonter le problème d'une éventuelle concurrence déloyale quand public et privé sont aussi intimement liés.

En fin d'année dernière, l'Europe a consacré 5 millions d'euros sur 3 ans au développement de l'intelligence économique dans plusieurs régions, dont la Lorraine. Ce projet permet ainsi de fédérer en réseau les dirigeants lorrains et de les informer sur les évolutions dans leur secteur d'activité.

D'autres actions peuvent être citées comme le B2 Europe, adopté le 5 mars 2003 dernier, qui offre un portail public commun afin que les entreprises accèdent à leurs réseaux de soutien via une adresse unique. Ces réseaux, en place dès la fin 2003, proposeront 900 points d'entrée sur le continent. De même, le 3 mars 2003 à Bruxelles, les Quinze se sont mis d'accord à l'unanimité pour lancer le brevet communautaire européen, comme il a été dit ci-dessus.

Ainsi de nombreux outils sont proposés aux entrepreneurs, tant en France qu'en Europe, mais une synergie privé-public relève encore du vœu pieux. Une fois encore, l'exemple vient d'Outre Atlantique. Monsieur Bernard CARAYON relève, en effet, que « *la menace terroriste qui a justifié une augmentation en un an de 40 % des effectifs des agents de la CIA dans le monde, et de 30 % du budget de la NSA, l'agence d'écoute qui gère le réseau Echelon, a permis également aux États-Unis d'accéder à des informations économiques capitales... Les attentats du 11 septembre ont renforcé les liens internes entre l'État américain et les entreprises autour du concept de Homeland Security Policy* ».

Le député du Tarn estime alors que « *la fermeté française dans la défense de la paix doit maintenant être le levier d'une nouvelle politique d'influence économique* ». Et d'appeler au « *patriotisme économique* » qui ne peut reposer que sur une base nationale.

4.2 Une législation spécifique

De fait, ce sujet mérite tout autant que d'autres dossiers (sécurité routière par exemple) une mobilisation politique nationale. Ce branle-bas de combat semble appeler l'adoption

d'une loi qui serait un signal fort de la détermination du gouvernement en la matière. Une législation pourrait être proposée. Elle s'articulerait autour de deux axes majeurs : la protection des informations détenues par les entreprises et la protection des entreprises contre les informations malveillantes.

4.2.1 L'information détenue par les entreprises

Le législateur français n'a jamais eu la volonté de protéger l'information. L'information est protégée indirectement par des réglementations éparses qui visent ainsi la forme de l'information, la personne concernée, le moyen de traiter l'information ou de la transmettre, le contenu du message, mais jamais l'information elle-même. Ces divers moyens de protection ne permettent pas d'appréhender tous les actes d'appropriation frauduleuse de l'information.

Si une information est structurée, formatée et qu'elle revêt un caractère original, elle peut être protégée par le droit d'auteur. Dès lors, les idées, concepts, informations, intelligence ou créativité ne sont pas protégeables par le **droit d'auteur**, comme il a déjà été dit. Les idées sont de libre parcours et appartiennent à tout le monde. Seule la forme est protégée, et non l'idée. Ainsi, il a été jugé dans plusieurs décisions de justice que les dépêches d'agence de presse ne revêtant pas ce caractère d'originalité échappent à la protection que peut apporter le droit d'auteur.

Aujourd'hui, la plupart des informations sont intégrées dans des **bases de données**. Les bases de données peuvent être protégées par le droit d'auteur si elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur (arrêt *Le Monde c/ Microfor* rendu par la Cour de cassation le 30 octobre 1987). Au-delà de cette protection qui suppose la preuve du caractère d'originalité, les bases de données qui sont le fruit d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel bénéficient d'une protection sui generis. La directive européenne du 11 mars 1996, transposée par la loi N° 98-536 du 1^{er} juillet 1998, protège les bases de données de manière autonome. Toute extraction d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle suppose l'accord du propriétaire de la base de données. Toute reproduction, représentation ou extraction d'une base de données réunissant les conditions rappelées sans l'accord de l'auteur ou de l'investisseur constitue une contrefaçon, qui est un délit pénal.

L'information peut aussi faire l'objet d'une protection par le **droit des brevets**. Celle-ci suppose la preuve d'une activité inventive, d'un caractère de nouveauté, et la possibilité d'une application industrielle. Là encore, l'utilisation des informations protégées sans l'accord de l'inventeur est punie pénalement par le délit de contrefaçon. En outre, cette protection implique une diffusion de l'information. Les entreprises évitent alors de prendre des brevets afin de ne pas dévoiler leurs informations confidentielles.

Les données nominatives sous forme de fichier font-elles aussi l'objet d'une protection assurée par les dispositions des articles 226-16 et suivants du Code pénal. Mais seules les informations à caractère personnel sont concernées.

Sont aussi protégées, les informations par le biais du **secret professionnel** et du secret de fabrique mais le respect de cette obligation n'est pas opposable à l'ensemble des personnes qui peuvent avoir accès à des informations sensibles que peut détenir une société. Aussi, dans cette hypothèse, elles recourent à des contrats ou des clauses de confidentialité, qui ne confèrent alors qu'une protection civile.

Comme on l'a déjà vu, le **secret de fabrique** est lui aussi protégé. Il s'étend à tout procédé de fabrication ignoré des concurrents. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une invention qui puisse être brevetée, il suffit que le procédé présente un intérêt pratique ou commercial sans que cela implique nécessairement une supériorité. Ce peut être un simple tour de main ou une méthode d'organisation. Cette notion se rapproche du secret des affaires. Ce secret n'est opposable qu'aux membres de l'entreprise. Il convient de préciser que le salarié qui quitte une entreprise a le droit d'utiliser librement des connaissances acquises dans son emploi à condition qu'il n'emporte aucun document.

Par ailleurs, la loi dite **Godfrain** du 5 janvier 1988, réprime le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données. Ce texte constitue une « infraction-obstacle » en ce qu'elle sanctionne l'accès à des informations contenues dans un système informatique.

En revanche, les infractions prévues au livre III du Code pénal sanctionnant l'appropriation frauduleuse ne permet pas d'appréhender une captation frauduleuse de l'information. En effet la Cour de Cassation dans un arrêt de principe en date du 3 avril 1995, a déclaré que l'information ne peut être l'objet de recel. Cet arrêt met un terme à la théorie de l'assimilation de l'information à un bien susceptible d'appropriation en ne lui reconnaissant plus la qualité de chose au sens pénal. Cette décision a été interprétée par certains comme constituant un revirement de jurisprudence. En fait, les juridictions avaient utilisé un certain nombre de biais pour incriminer une appropriation frauduleuse d'information, notamment en retenant le vol de photocopies, faute de sanctionner l'appropriation d'un document confidentiel.

En l'absence d'une incrimination générale d'appropriation frauduleuse de l'information, et malgré les efforts de la jurisprudence pour combler ce vide, un certain nombre de faits socialement nuisibles et caractérisant de la part de leur auteur une mauvaise foi manifeste demeurent impunis, même s'ils sont susceptibles de motiver une action en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Ainsi, l'interception de la liaison infrarouge entre un ordinateur et un clavier n'est pas constitutive d'une infraction pénale. Il en est de même des actions judiciaires fictives intentées dans le seul but d'obtenir de l'information. Le référé prévu à l'article 145 du nouveau code de procédure civile (NCPC) est notamment un instrument très propice à ce type de manœuvre.

Le droit comparé enseigne qu'un certain nombre de législations sont intervenues pour réprimer cette appropriation dolosive de l'information. La législation la plus élaborée en la matière a été adoptée aux États-Unis. En effet, en 1996, ce pays s'est doté de *l'Economic Espionage Act* qui protège de tout mode d'appropriation frauduleux, les données détenues par les entreprises américaines. Ce texte s'articule autour de quatre articles principaux. Il sanctionne l'espionnage économique et le vol de secret d'affaires ainsi que leur tentative. Il comporte par ailleurs une définition du secret d'affaires.

Le premier article dispose :

« Quiconque sachant que le crime bénéficiera à un gouvernement, une organisation ou un agent étranger :

vole des secrets d'affaires

copie, reproduit, photographie, détruit, transmet, expédie des secrets d'affaire

reçoit, achète ou possède des secrets d'affaires

essaie de faire ce qui précède

conspire avec d'autres pour faire ce qui précède est passible d'une sanction de 500 000 \$ et/ou 15 ans pour les individus et 10 M \$ pour les organisations ».

Le second énonce :

« Quiconque essaie de tirer parti d'un secret d'affaires au profit de quiconque autre que le secret d'affaires, sachant que cela lui nuira, par l'un des moyens énumérés, est passible d'une sanction de 500 000 \$ et/ou 10 ans pour les individus et 5 M \$ pour les organisations ».

Un dernier article définit notamment le secret d'affaires comme :

« tout type d'information économique ou financière, de business, scientifique, technique, d'engineering et ceci inclut les modèles, plans, compilations, programmes, formules, design, prototypes, méthodes, techniques, procédés, procédure, codes, tout ceci tangible ou intangible, qu'il soit stocké, résumé, numérisé physiquement, numériquement, graphiquement, photographiquement ou manuscritement, si : le propriétaire a pris des mesures raisonnables pour protéger cette information l'information apporte une valeur économique réelle ou potentielle en n'étant pas connue du public ».

Même si cette loi visait principalement l'espionnage économique étranger, elle n'a fait l'objet d'application que concernant des firmes américaines entre elles. C'est la première fois qu'un gouvernement réglemente clairement l'activité d'intelligence économique afin d'éviter des dérapages et de moraliser ce secteur.

La législation américaine constitue un exemple dont il convient de s'inspirer. Il importe que la France se dote d'une législation protectrice du secret des affaires et qui garantisse nos entreprises de l'espionnage économique. Pourrait être introduite dans le code pénal une disposition réprimant l'appropriation frauduleuse par quelque moyen que ce soit d'information de nature confidentielle détenue par une entreprise.

4.2.2 L'information malveillante

De même qu'il est nécessaire de protéger l'information détenue par les entreprises, il convient également de protéger l'entreprise contre certaines informations malveillantes. Une entreprise peut être en effet victime de déstabilisation par des informations mensongères qui peuvent être le fait d'un concurrent mal intentionné ou d'un salarié licencié désireux de vengeance.

Lors un colloque consacré à l'intelligence économique organisé par le directeur de l'école de guerre économique, Christian HARBULOT, plusieurs cas concrets d'attaque contre des entreprises par le biais informationnel ont été mis en évidence.

Ainsi, un membre de l'aérospatiale a démontré comment un concurrent à coulé l'ATR en 5 ans par une désinformation tous azimut (médias et Internet). Le Président directeur général de Belvédère S.A a, quant à lui, relaté comment l'action de son entreprise avait perdu les trois quarts de sa valeur à la suite de campagnes de rumeur savamment orchestrées. Un site Internet élaboré par un cabinet de conseil anglo-saxon a servi de caisse de résonance principale pour diffuser des messages anti-Belvédère dans la presse.

De son côté, Air France a été l'objet au milieu des années 90, d'une série de protestations orchestrées par une association prônant la lutte contre la vivisection. Les

manifestants accusaient le transporteur aérien de convoier sur ses lignes des animaux destinés aux laboratoires.

Comme on peut le voir, les tentatives de déstabilisation des entreprises sont de plus en plus courantes et une des dernières en date se passe dans le secteur des hautes technologies : la société Altran Technologies, depuis qu'elle a racheté la société de conseil en stratégie ADL, est l'objet de manœuvres de déstabilisation sur base de fausses rumeurs propagées par la firme de courtage Meryll Lynch, des cadres mal intentionnés de l'entreprise (contre lesquels a depuis été engagée une procédure pénale) auxquels « Le Monde » a offert une tribune complaisante faisant baisser le cours de l'action de 45% en une seule séance!⁴⁸. Depuis, la société a mis en place une cellule de communication de crise et est passée à la contre-offensive. Mais le manque de préparation des dirigeants, l'absence de soutien des pouvoirs publics, l'hostilité systématique de la presse officielle à l'encontre des sociétés française ont entraîné des dégâts irrémédiables.

Au travers de ces exemples, c'est l'ensemble du tissu économique d'un pays qui s'avère menacé et certaines puissances font de l'intelligence économique un enjeu allant bien au-delà des simples aspects de compétitivité commerciale.

Le droit positif français connaît deux infractions susceptibles d'être invoquées dans l'hypothèse de diffusion de message affectant l'image d'une entreprise et pouvant de ce fait, la déstabiliser : le délit de fausse nouvelle et le délit de fausse information du marché :

4.2.2.1 Le délit de fausse nouvelle

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne aux termes de son article 27 le **délit de fausse nouvelle**. Ce délit exige la réunion de quatre éléments : la publicité, le caractère faux de la nouvelle, la possibilité de trouble de la paix publique et l'intention coupable.

La loi sanctionne « la publication, la diffusion ou la reproduction » et ce « par quelque moyen que ce soit ».

La publicité doit porter sur des nouvelles, c'est-à-dire des faits et non des opinions. Le délit n'est constitué que lorsqu'il y a mensonge -et non simple erreur ou omission- et que celui-ci porte sur une donnée matérielle ou un élément objectif du fait allégué.

La notion de trouble à la paix publique relève de l'appréciation concrète des tribunaux. Le trouble peut-être aussi bien d'ordre matériel (manifestations, émeutes) que d'ordre moral (psychose de conflit). Il appartient au juge de rechercher si, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, la fausse nouvelle était susceptible de provoquer un trouble.

La mauvaise foi se caractérise par la connaissance tant de la fausseté du fait que du trouble qui peut ou a pu en résulter. Il appartient au ministère public d'en apporter la preuve.

⁴⁸ Le Monde, 11 octobre 2002

L'exigence de trouble à la paix publique restreint considérablement le champ d'application du délit de fausse nouvelle. Si on déclare que telle chaîne de fast-food sert à ses clients de la viande avariée, et que cette nouvelle a pour conséquence de soulever une émeute, le délit de fausse nouvelle sera constitué. Ce ne sera pas le cas si on affirme que tel consultant ne respecte aucune obligation de confidentialité entre ses différents clients. Les conséquences seront pourtant aussi dommageables pour le consultant que pour le fast-food, qui perdra toute sa clientèle. Il s'avère indispensable de faire évoluer les textes.

4.2.2.2 Le délit de fausse information du marché

Le délit de fausse information du marché autrement appelé délit *d'intoxication boursière* est sanctionné par l'article L 465-1 du Code monétaire et financier. Il ne concerne **que les sociétés cotées en bourse**.

Les éléments constitutifs du délit sont les suivants :

- une information fausse ou trompeuse,
- une information de nature à agir sur les cours,
- une information diffusée par tout moyen,
- la mauvaise foi de l'émetteur.

Il faut une véritable information, le simple fait de répandre une rumeur n'est pas punissable. L'omission ou l'information tardive n'est pas punissable. Cette infraction ne protège que les sociétés qui font l'objet d'une cotation en bourse.

4.2.2.2.1 Une nouvelle infraction de diffusion d'information

Les entreprises victimes de dénigrement, qui ne sont pas susceptibles d'être appréhendées à travers le prisme de ces deux infractions, ne peuvent agir contre l'auteur de celles-ci que sur le fondement de la responsabilité civile et de l'article 1382 du code civil.

Le **dénigrement** consiste à jeter le discrédit sur un concurrent, en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services, des informations malveillantes et erronées. Le dénigrement peut être le fait d'un concurrent, d'un salarié licencié, ou d'un citoyen mécontent.

Les victimes de tels agissements ne peuvent obtenir que des dommages - intérêts. L'action en responsabilité paraît insuffisante pour dissuader les auteurs du préjudice. En effet, la personne à l'origine du dénigrement peut ne pas être solvable, à plus forte raison s'il s'agit d'un salarié licencié ou d'un internaute inconscient. Par ailleurs, ces faits peuvent être lourds de conséquences et entraîner la faillite de l'entreprise ainsi que le licenciement des salariés.

Dès lors, il apparaît nécessaire de créer une infraction pénale spécifique condamnant la diffusion de fausses informations, de nature à perturber le bon fonctionnement d'une entreprise.

Il importe de constater que l'Internet, vecteur d'information et de désinformation, induit une diffusion d'une grande ampleur. N'importe qui a la possibilité d'être émetteur, ce qui multiplie de façon exponentielle les sources de diffusion. En outre, les transmissions

étant quasi-instantanées et chaque point de réception étant souvent à son tour point de diffusion, la prorogation de fausses informations s'avère extrêmement rapide et étendue.

Outre la création d'une infraction pénale spécifique condamnant les fausses informations, il semble indispensable de créer un **droit de réponse spécifique à Internet**.

4.2.2.2 Un droit de réponse spécifique à Internet

L'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit que toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse «dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ».

Il est en outre précisé que ces dispositions sont applicables aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986. Les conditions d'application du droit de réponse aux services déclarés de l'article 43 sont toutefois renvoyées à un décret.

Malgré l'abrogation de l'article 43 par la loi du 1^{er} août 2000, le texte devrait continuer à s'appliquer aux services de communication en ligne auxquels est désormais consacré un chapitre spécifique.

Le décret du 6 avril 1987 précise les règles spécifiques concernant les « services de vidéographie ». Si les services de communication en ligne peuvent être assimilés à de la vidéographie, il conviendrait de modifier cette terminologie et de prévoir des règles spécifiques à l'exercice du droit de réponse sur Internet. Celles-ci appelleraient une modification tant de la loi que du décret.

Le droit de réponse organisé par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1981 n'a pas fait l'objet d'une transposition directe dans le domaine de la radio et de la télévision.

Tenant compte des contraintes spécifiques à l'audiovisuel, la mise en œuvre du droit de réponse est limitée dans ses conditions d'application. Son exercice est limité au cas «où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées ».

Il est dès lors limité au cas de la diffamation tandis que toute personne nommée ou désignée dans un organe de presse peut user du droit de réponse. Son délai d'exercice a été porté à trois mois par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et se trouve désormais aligné sur celui qui prévaut dans la presse.

Les caractéristiques techniques de l'Internet n'appellent pas les mêmes contraintes que les services de radio et de télévision. La nature du contenu et de l'offre se rapprochent davantage de la presse. Il ne s'agit pas de diffusion d'émissions selon un programme préétabli mais de messages offerts en arborescence et véhiculant à la fois de l'écrit, des images et du son. En outre, le support de diffusion ne présente pas de rareté.

Une distinction mériterait dès lors d'être établie entre les services de radio et de télévision et les services de communication en ligne pour les conditions de mise en œuvre du droit de réponse.

Les dispositions actuelles de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 seraient, dans ce cadre, limitées aux seuls services de radio et de télévision. De nouvelles dispositions pourraient parallèlement être introduites dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, pour les services de communication en ligne. Elles auraient vocation à compléter le dispositif prévu dans le chapitre de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, spécifiquement dédié à ces services.

Les conditions ainsi prévues devraient se rapprocher de celles de la presse écrite. Ce texte pourrait disposer que « toute personne nommée ou désignée dans un service de communication en ligne autre que de correspondance privée dispose d'un droit de réponse sans préjudice de toute demande de correction ou de suppression du message pendant la période au cours de laquelle le message est encore accessible au public ».

A l'instar du dispositif prévu en matière audiovisuelle, la demande devrait être présentée dans un délai maximal de huit jours après la cessation de la mise à disposition du public du message contenant l'imputation qui la fonde. En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur pourrait saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause du directeur de la publication. Le président du tribunal pourrait ordonner sous astreinte la mise à disposition du public de la réponse.

Les modalités d'exercice du droit de réponse (volume, emplacement de la réponse, accès et durée de la mise à disposition du public, durée de conservation des messages) devraient être fixées par voie de décret modifiant le décret du 6 avril 1987.

CONCLUSION

Il résulte de cette étude que la puissance publique ne saurait se limiter à inciter ou à participer pour promouvoir l'intelligence économique.

En effet, dans son rôle régalien, l'État se doit de protéger ou de permettre aux entreprises de se protéger, d'où la double nécessité suivante :

- Rassembler les textes très épars, non seulement français mais aussi européens, dans un guide, un vade-mecum de l'intelligence économique que de nombreux professionnels appellent de leurs vœux ;
- Améliorer certains textes existants, voire en créer de nouveaux, pour adapter le droit aux exigences de l'intelligence économique.

Ainsi pourrait-on considérer qu'un droit de l'intelligence économique doit se développer. Mais il doit immédiatement être affirmé que ce droit ne saurait être paralysant.

Un droit de l'intelligence économique ne doit pas tuer l'intelligence économique.

Aussi, outre celles qui ont été faites tout au long de son exposé, le groupe croit devoir résumer ainsi ses principales recommandations :

1. Promouvoir une culture de l'intelligence économique dans cadre de la réforme de l'État,
2. Créer au plus haut niveau de l'État, sous la direction personnelle du Président de la République, en charge de la Défense nationale, un **CONSEIL DE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE**, coordonnant l'ensemble des moyens de renseignements de l'État pour promouvoir une stratégie de puissance sans laquelle il ne peut y avoir de compétitivité de l'économie nationale,
3. Décliner à partir de cette instance, réunissant acteurs publics et privés, des axes prioritaires autour desquels doivent converger l'ensemble des moyens de l'intervention publique : renseignement, intelligence économique, formation, protection, incitations fiscales...
4. Définir une politique de recherche autour de grands programmes stratégiques financés sur fonds publics vers les universités et les laboratoires, en soutenant la diffusion de leurs inventions vers les PME par un cadre législatif et fiscal approprié et revoir, en ce sens, les missions et le modèle d'intervention de l'ANVAR,
5. Subordonner toutes les aides fiscales et financières de l'État à la mise en œuvre effective d'innovations au service des entreprises,
6. Redéfinir les missions de la COB afin d'en faire un instrument de traçage des manipulations de cours à des fins hostiles, à l'image de la SEC américaine,
7. Créer un fonds d'investissement en capital risque géré par le conseil de sécurité économique pour investir dans les industries stratégiques innovantes (action offensive) ou pour contrer les actions de fonds étrangers (action défensive),
8. Introduire l'enseignement de l'intelligence économique dans les enseignements secondaires, supérieurs et professionnels et inciter fiscalement, notamment par le biais du crédit impôt recherche, les entreprises à bâtir des partenariats avec les universités pour développer les formations supérieures en la matière,
9. Adapter la loi informatique et libertés aux contraintes de l'intelligence économique,
10. Adapter le code pénal aux nouveaux délits liés à l'évolution des techniques de l'information et au développement de l'intelligence économique.

A l'instar des impulsions qui ont été données en matière de sécurité routière, il nous apparaît toutefois que ces mesures ne sauraient se satisfaire à elles-mêmes et qu'elles doivent être accompagnées d'un geste fort. Comme l'a dit l'un de nos interlocuteurs :

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOIT PARLER »

ANNEXES

L'EXEMPLE DES ÉTATS-UNIS

A partir du début des années 90, le gouvernement américain a commencé à mettre en place une infrastructure fédérale qui va devenir au fil de la décennie une stratégie de guerre économique définie comme la politique du plaidoyer (*Advocacy policy*) en 1995.

Début 1993, est créée l'Agence pour la Protection et la Gestion des Informations Officielles confidentielles dans les domaines technologiques et économiques : *Information Security Oversight Office* (ISOO). Elle est placée sous l'autorité du *National Security Council* (NSC) qui dépend directement du Président des États-Unis. La même année, grâce à l'adoption d'une loi sur l'autorisation du renseignement, le gouvernement américain crée un poste de coordination des sources ouvertes qui devient aussi membre du NSC.

En 1994 sur décision présidentielle est créé le *National Counter Intelligence Center* (NACIC) dont la mission est le contre-espionnage économique. Y contribue, l'ensemble des ministères et administrations fédérales concernés.

Ce centre a donc été créé pour répondre aux besoins des industries privées américaines en matière de renseignement en communiquant à ces dernières des informations importantes, bien que non confidentielles, relatives à la menace que des pays étrangers font peser sur les intérêts américains.

Par ailleurs, l'agence sollicite publiquement des renseignements auprès «de toutes nos sources » aux fins de mieux comprendre et de mieux assister l'industrie privée.

Ainsi le gouvernement américain engage publiquement et officiellement son administration à rechercher et transmettre du renseignement au profit de ses industries : un partenariat clair et sans barrières où la puissance publique met ses moyens à disposition des acteurs économiques.

Chaque année le NACIC présente un rapport au Congrès des États-Unis où il est fait état des méthodes et des incidents dont sont victimes les entreprises américaines dans le domaine de l'espionnage industriel.

L'année 1995 a permis au Sous-secrétaire d'État pour le commerce extérieur américain de développer une stratégie nationale d'intelligence économique mise en place avec un état major *War Room*, des moyens et des buts.

La *War Room* est présidée par le Sous-secrétaire d'État au commerce extérieur, exceptionnellement par le Président. Elle définit et conduit la stratégie. Elle est composée de représentants des principales agences fédérales et de tous les organismes économiques dont le Président de l'*Overseas Private Investment Corporation* (OPIC), le Chef de l'Agence du commerce et du développement ainsi que celui de l'Agence de l'Environnement et le Directeur de la NASA. Sont aussi présents le *National Security Council* (NSC) et le *National Economic Council* (NEC).

Les moyens et les centres d'intérêts sont définis avec précision. L'ensemble des agences fédérales et des acteurs économiques concernés ont pour mission de constituer des réseaux d'informateurs, de se fixer des axes de recherche dans les domaines sensibles.

Par exemple dans l'information et les communications (les logiciels, les réseaux et ordinateurs de haute performance, capteurs et traitement du signal, stockage des données); dans la biotechnologie et les sciences de la vie (biologie moléculaire appliquée, technologies médicales); dans l'aéronautique et les transports; dans l'énergie et l'environnement.

Les ambassades ont pour mission d'informer et de renseigner les entreprises américaines implantées dans leur pays d'accueil.

Les établissements financiers, notamment des fonds de capital-risque, sont chargés de développer des stratégies commerciales agressives et de participer à l'effort financier de cette stratégie.

La *War Room* recueille les résultats des mesures effectuées régulièrement pour mesurer l'efficacité de cette politique du plaidoyer.

Le but recherché est de permettre aux entreprises américaines de conquérir les marchés internationaux en leur offrant l'aide de l'ensemble de l'administration américaine en s'attaquant si nécessaire à leurs compétiteurs directs comme les principaux pays européens (France, Allemagne, Royaume-Uni) ainsi que le Canada et le Japon.

La première action d'intelligence économique est donc de comprendre ce qui fait la force et les faiblesses du leader actuel : les États-Unis.

Quels sont les atouts et les faiblesses des États-Unis?

La force du puissance économique des États-Unis repose de longue date sur les initiatives de puissance publique et ce depuis le XIX^{ème} siècle, que ce soit du fait de l'investissement dans la recherche, de la commande publique (IBM s'est créé pour satisfaire aux besoins du recensement de 1890) et surtout des dépenses militaires selon la doctrine du «double emploi» qui valorise leurs retombées sur l'industrie civile, par des dispositifs intelligents comme le *Bayh Dole Act* qui organise le transfert des produits de la recherche universitaire vers l'industrie.

Cette tradition est ancienne puisqu'elle remonte aux années vingt, mais c'est surtout le succès du projet Manhattan de fabrication de la bombe atomique qui va montrer l'intérêt de la recherche universitaire pour l'industrie militaire. En 1945, le rapport de Vannevar Bush au Président des États-Unis soulignait la nécessité d'organiser ce transfert : il allait donner naissance à des grandes institutions comme la NIH (National Institutes of Health), la NSF (National Science Foundation) et l'ONR (Office of Naval Research). En 1980, le *Bayh Dole Act* allait permettre aux universités et aux PME ayant développé des brevets avec des financements publics d'en faire l'exploitation commerciale.

Ce dispositif s'avérait être un des éléments du rattrapage américain depuis les années 1990 et la construction du leadership des États-Unis sur les technologies s'est fondé sur quatre facteurs :

1. La force de la R&D (Recherche et Développement) publique et privée, dont l'écart ne cesse de croître avec les pays européens, la France restant le seul pays à

consacrer plus de 2% de son PIB à la recherche. La recherche publique a toujours été poussée par les commandes militaires aux laboratoires universitaires.

2. L'action anti-trust de l'État a maintenu la vitalité de l'économie de marché. Contrairement à la conception française de protection de «champions nationaux », l'État américain, s'il est très interventionniste, ne gère pas : il organise le marché. Les commandes publiques, le financement public de la recherche, s'ils jouent un rôle essentiel dans la construction du leadership américain, veillent à maintenir la concurrence et donc à contribuer à la sélection des technologies les plus solides. La différence entre ces deux approches a été illustrée par la stratégie française du minitel qui, bien qu'étant en avance sur le développement de l'Internet public, n'a pu s'imposer comme un standard de facto sur le marché.
3. La dynamique du capital-risque a permis aux inventions nées dans les laboratoires de se transformer rapidement en innovations sur le marché par le biais des «PME basées sur la science ». La prédominance du capital-risque américain se manifeste d'abord par son importance, puisqu'il peut s'appuyer sur les réserves financières des investisseurs institutionnels qui représentent en gros cinq fois le PIB de la France. Elle se manifeste en outre par sa capacité de décision qui provient de la proximité culturelle entre investisseurs et industriels. C'est la culture « Silicon Valley » en Californie ou « Route 128 » autour du MIT où idées et décisions circulent très vite.
4. La course aux standards, autorisant à installer des barrières à l'entrée et de préserver les intérêts des firmes américaines, grâce à la concertation entre les firmes et les autorités publiques. Ces standards sont *de facto* par la réalisation d'une hégémonie sur le marché ou *de jure* par l'établissement de normes internationales. Ces normes, bien évidemment, ne sont pas établies en fonction d'un bien commun ni même d'un optimum technologique, mais en fonction d'un équilibre du marché profitable à l'industrie américaine. Cet équilibre se réalise généralement dans un état où les architectures techniques sont sous l'optimal, mais permettent de verrouiller le marché et de créer un effet de *lock-in*. C'est le cas de la domination du standard Windows –Intel (le « wintelisme ») : Bill Gates est surnommé «*The Lord of Lock-in* ».

L'avantage que les firmes américaines ont pris, est donc largement le fruit des politiques publiques, tandis que des pays fortement innovants comme la France ne capitalisent pas (le principe du WEB a été inventé au CERN) par perte du dynamisme de leur système national d'innovation.

Les faiblesses des États-Unis sont principalement de deux ordres :

1. **Un manque d'étudiants qualifiés.** Les États-Unis possèdent les meilleures universités du monde, ayant depuis longtemps orienté l'enseignement supérieur vers des applications opérationnelles pour l'économie, mais leur système d'enseignement secondaire est en ruine depuis l'application des réformes des années 20 – dites du « pédocentrisme » - lesquelles ont entraîné une baisse du niveau des élèves, qui n'ont pas le niveau nécessaire pour intégrer les grandes universités. Les États-Unis sont contraints d'accueillir des étudiants et des professeurs qui fréquentent majoritairement les universités et centres de recherche les plus réputés. Plus encore, ils pratiquent le « drainage des cerveaux » en attirant les meilleurs éléments formés par les universités des pays en voie de développement. Le cas le plus criant est celui de l'Inde : Un million d'Indiens, issus des meilleures universités indiennes, travaillent outre Atlantique où ils occupent des postes dirigeants dans les entreprises

high-tech. Le manque à gagner pour l'Inde est évalué à 0,58% du PIB de l'Inde, soit plus que l'aide des États-Unis au développement (0,40%)⁴⁹.

2. **Une difficulté héritée de l'ère de la production de masse à faire le lien entre introduction de nouvelles technologies et création de valeur.** L'essentiel de l'innovation liée aux technologies de l'information et aux biotechniques repose sur des leviers non technologiques. L'innovation n'est pas liée à une technologie en particulier mais à la capacité à bâtir des architectures innovantes reliant des technologies entre elles (Internet n'est autre que le mariage de l'ordinateur et du téléphone). La capacité d'innovation d'une firme repose sur sa capacité à développer des « routines organisationnelles » favorisant la créativité, les pratiques nouvelles comme l'ingénierie simultanée et l'approche système. Ces capacités se développent par la pratique et sont très largement tacites et non mobiles.

Le rattrapage de l'industrie américaine par l'industrie japonaise, notamment dans l'automobile, a montré aux Américains que c'était bien la gestion de la technologie plus que la maîtrise de la technologie elle-même qui était la compétence clé, comme l'a souligné le rapport du MIT sur l'état de l'industrie automobile mondiale en 1992⁵⁰.

Bien plus, la technologie devenant un bien quasi-public peu coûteux à acquérir, notamment par le développement du commerce international et de l'investissement direct à l'étranger qui multiplie l'effet de l'apprentissage, la performance technologique n'est plus liée à la taille du pays (même si la taille du marché intérieur reste un levier très important comme pour les États-Unis et de plus en plus pour la Chine) mais à la performance de son système national d'innovation. Les pays qui affichent ainsi la plus forte croissance de leur productivité multifactorielle sont la Finlande (avec l'industrie des Telecoms fondée sur Nokia) et l'Irlande⁵¹.

Il est donc possible, pour un nouvel arrivant, de capitaliser sur les acquis de la technologie existante et de développer un avantage concurrentiel sur une génération technologique suivante.

Ayant senti passer le vent du boulet, les États-Unis ont reconverti au début des années 90 leurs services de renseignement vers la « guerre économique » pour mettre en place un pilotage stratégique de l'économie par l'État.

Cette stratégie se déploie sous trois angles : la préservation des intérêts technologiques des États-Unis et la conquête – ou la neutralisation - des industries concurrentes :

1. Le Département d'État et le Département de la défense veillent à ce que toute industrie vitale reste nationale. C'est sous la pression du Département d'État que *Silicon Graphics* a acquis *Cray Research* alors que les Japonais tentaient de prendre pied (sous forme de dons aux universités) dans ce domaine en mettant à profit leur leadership dans les supercalculateurs vectoriels. D'une manière générale, aucune société travaillant pour le Département de la défense ne peut être contrôlée à plus de 30% par du capital étranger.

⁴⁹ Mihir Desai, The fiscal impact of the brain drain : Indian emigration to the US, <http://www.people.hbs.edu/mdesai/braindrain>

⁵⁰ « The machine that changed the world » curieusement traduit en français sous le titre « La machine qui va changer le monde », Payot, 1992.

⁵¹ OCDE, Information Technology Outlook, 2001

2. Les stratégies offensives utilisent le vecteur des fonds d'investissement en capital-risque comme Carlyle⁵² - premier groupe financier de la planète avec 13 milliards de dollars d'actifs en gestion dans 163 sociétés choisies pour leur intérêt stratégique, ou encore le fonds d'investissement de la CIA, In-Q-Tel qui a pris le contrôle de la société française GemPlus.

Les stratégies de déstabilisation utilisent les canaux de la guerre de la désinformation comme en fait les frais la société française Altran Technologies depuis qu'elle a acquis Arthur D. Little, le fleuron des sociétés de conseil en stratégie et en gestion de la technologie américaine.

⁵² Sur l'action du groupe Carlyle, dont Henri MARTRE fut l'un des conseillers, nous renvoyons au dossier établi par la laboratoire de recherche de l'EGE : « Qui veut vraiment du Carlyle Group ? »

Note technique : le cas ALTRAN

La société Altran technologies est une « *success story* » française, née au début des années 1980 et qui compte à ce jour 18 000 ingénieurs sur 200 filiales dans le monde entier.

Son secteur d'activité est celui des technologies de pointe, notamment par l'intégration de systèmes hétérogènes. Elle est fournisseur des industries stratégiques : défense nationale, automobile, grandes firmes industrielles.

Pour renforcer l'impact de son expertise technologique sur l'évolution du modèle d'activité de ses clients, elle fait l'acquisition de la mère des sociétés de conseil américaines, Arthur D. Little, alors en redressement judiciaire (régime du *chapter 11*), début 2001. ADL est une firme de conseil en stratégie, spécialisée dans l'innovation et la gestion de la technologie. Altran fait l'acquisition de l'ensemble des bureaux hors Etats-Unis, mais le juge américain octroie à Altran l'usage exclusif du nom de ADL, de sorte que les associés américains, qui conservent le bureau US, se sentent lésés.

C'est en fait deux jours après le bouclage de cette acquisition que l'entreprise de déstabilisation contre la firme commence. Une série de rumeurs parcourent les salles de marchés faisant état de difficultés financières sérieuses. En juillet, la firme de courtage Merrill Lynch publie une analyse catastrophique « No cash : Sell ». Le cours de l'action, établi à environ 95 au début de l'année chute à 35 puis à 5,25 le 10 octobre 2002.

Le 11 octobre 2002, « Le Monde » publie en première page un article sur le taux d'activité des consultants d'Altran - ce qui n'est pas dans sa spécialité ni dans les centres d'intérêts de ses lecteurs - ainsi que sur des factures qu'il dit suspectes au profit d'une filiale. Dans la journée le cours baisse de 45%.

La mission confiée au commissariat aux comptes par la direction amènera la société à passer plusieurs provisions qui réviseront à la baisse les résultats, alimentant une tendance similaire dans un marché déjà fort déprimé.

66% du capital étant flottant, environ 2% change chaque jour de main en bourse. Aucune déclaration de franchissement de seuil de 5% n'étant intervenue, il ne peut être exclu que des blocs de contrôle de 4,5% se constituent en prévision de l'assemblée générale de juin 2003, révélant une prise de contrôle hostile de la société.

Que s'est-il, en réalité, passé ?

Le modèle d'activité financier d'Altran, à la base de sa *success story*, était basé sur l'acquisition de filiales, dont seulement 50% était payés sur le champ et le reste, sous réserve de résultats, à 5 ans, majoré, le cas échéant, d'une plus-value : c'est le système du *earn out*. Compte tenu de la croissance rapide de la société, c'est sur l'importance des *earn out* que Merrill Lynch a basé son analyse pour dire qu'Altran avait des engagements hors bilan non pris en compte dans sa valorisation boursière. Cet argument bien sûr ne tenait pas, car les *earn out* n'étaient payés que s'il y avait un profit comptabilisable : ils étaient donc gagés sur des recettes ou non payés. Il sera abandonné au prix d'un effort de communication financière de la société.

A l'automne, la société découvre, en recevant une facture d'un hôtel de Singapour, que pendant trois semaines des recruteurs se faisant passer pour des cadres d'Altran, ont auditionné des candidats. En fait, il ne s'agissait que de ternir l'image de la firme par des comportements et des propos alarmistes.

Une semaine après la parution de l'article du « Monde », des membres du personnel d'Altran Espagne remarquent des distributeurs de tracts devant l'entreprise qui

reproduisent l'article du « Monde » et invitent à la défiance contre les dirigeants. Les distributeurs de tracts se révèlent être des « sans-papiers » qui avaient été payés par des inconnus pour cette mission.

Coups de téléphone anonymes, rumeurs, suspicion deviennent le lot quotidien de l'entreprise où l'inquiétude est à son comble, beaucoup d'ingénieurs ayant acquis des actions de la firme. L'offensive externe fait le lien avec les facteurs de mécontentement interne. « Le Monde » a en fait été renseigné par trois cadres de la direction, mécontents de leur sort et désireux d'en découdre avec elle. Ils seront démasqués et mis à pied et une plainte récapitulant une longue liste de délits est actuellement à l'instruction à leur encontre.

Le catalogue des mesures utilisées pour déstabiliser la firme est en réalité assez classique : rumeurs externes, utilisation des mécontentements internes et des rivalités entre cadres dirigeants, harcèlement, faux chasseurs de tête pour « *debriefer* » des cadres mécontents ou répandre de fausses informations auprès de postulants par nature nombreux et de très haut niveau dans ce type de firme. Le but est d'empêcher la direction de travailler, de la discréditer et de permettre une prise de pouvoir par l'intérieur tandis que la chute des cours permet un ramassage systématique et anonyme en bourse.

Rien de fondamentalement irrégulier n'a été trouvé dans les comptes de la firme, mais compte tenu du discrédit des sociétés d'audit depuis l'affaire Enron, il est très facile de répandre, sans contrepartie possible, des rumeurs sur les engagements hors bilan. Après l'euphorie de la bulle internet qui a poussé les dirigeants des plus grandes firmes à se lancer dans des aventures insensées, il est assez probable de pouvoir trouver dans les comptes de n'importe quelle société des opérations à la marge de la régularité comptable qui amènent à passer des provisions. Celles-ci se conjuguant à la chute du marché, alimentent la baisse des cours pour le plus grand profit des raiders.

Quel est l'enjeu ? Pourquoi Altran est-elle un objet de convoitise qui motiverait un tel désir de conquête ou, à défaut, de destruction ?

Au delà de la *success story* boursière, le modèle d'activité d'Altran est très original : basé sur la créativité collective, il permet de concevoir des solutions particulièrement innovantes et proactives pour les clients. Altran n'est pas une SSI qui produit du *software* où les ingénieurs sont plus ou moins interchangeables : son métier est le *brainware* qui repose sur un mode d'organisation bien spécifique privilégiant la créativité, la production d'intelligence collective, où les carrières sont gérées à long terme selon le triptyque « *Hire them, Mind Them, Keep them* ». La conception des relations sociales à la française, qui privilégie la recherche du consensus et les carrières, est un avantage par rapport à la conception américaine qui privilégie les *turn-over* rapides et donc la destruction de la mémoire collective.

Le principal levier de création de valeur de ce genre de firme est donc non technologique et réside dans la culture organisationnelle. Pour s'emparer du savoir-faire d'une firme comme Altran, il est vain de songer à débaucher les ingénieurs : la culture tacite se copie très difficilement. Dès lors, soit on parvient à discréditer la direction générale pour prendre le contrôle de la firme en conjuguant subversion interne et attaque externe sur le capital – ce qui est arrivé à GemPlus – soit, par les mêmes moyens, on détruit la firme et la concurrence qu'elle représente.

Quelle peut être et quelle a été l'attitude des pouvoirs publics ?

La première leçon de ce cas est l'impréparation de la firme et de ses structures de direction à la guerre économique. Ce n'est qu'au milieu de l'automne, après l'attaque du « Monde », soit près de dix mois après le début de l'offensive, que la direction de l'entreprise a commencé à reprendre les choses en main. Elle justifie donc pleinement l'action de sensibilisation des entreprises par les pouvoirs publics que nous préconisons par ailleurs et la pratique des *war room* nécessaire à la mobilisation rapide de tous les moyens indispensables à la contre-attaque.

La seconde leçon est la faiblesse et la vulnérabilité des structures de gouvernance de la firme. Portée par sa *success story*, la firme a révélé une cohérence interne trop faible une fois la crise venue et n'a pas su se refonder sur ses leviers réels de création de valeur qui résident dans son *orgware* et non dans son système de croissance externe basé sur les *earn out*, le seul qu'aient retenu les marchés financiers. Le personnel a tardé à se mobiliser pour la défense de l'entreprise, ce qui est aujourd'hui chose faite avec la création de « Altran c'est nous ! »⁵³ alors que la mobilisation du personnel reste une arme décisive pour faire échouer un raid hostile. Ainsi qu'a eu l'occasion de le souligner l'avocat Yves Thibaut du Manoir dans les groupes de travail spécialisés de l'IHESI, le développement de la participation du personnel à la prise de décision dans l'entreprise, au travers de l'adoption de statut comme la SAGP (Société Anonyme à Gestion Partagée), serait un atout considérable pour renforcer la cohésion interne des entreprises dans le contexte de guerre économique.

La troisième leçon est surtout l'impossibilité pour la firme attaquée d'agir seule. Le point clé dans cette affaire reste la maîtrise du capital. Aux Etats-Unis, aucune société travaillant pour la défense nationale ou pour des intérêts stratégiques pour la sécurité du pays ne pourrait être détenue à plus de 30% par des capitaux étrangers ; aucune disposition de la sorte n'existe en France ou, au contraire, la jurisprudence de la Cour de justice européenne interdit la pratique de la *golden share*. De même aux Etats-Unis, la SEC a les moyens de tracer l'origine des ordres de bourse pour déceler les stratégies de prise de contrôle. Lorsque Altran a porté plainte devant la COB, en même temps que certains actionnaires lésés, celle-ci a surtout recherché le délit d'initié et instruit le procès de la firme plutôt que de chercher à la défendre. Les dirigeants d'Altran qui se sont adressés aux autorités compétentes ont essuyé une fin de non-recevoir pour que soient mobilisés les moyens des services afin de remonter à la source des mouvements de titres. Saisi par une question orale du Sénateur Autexier, le gouvernement a fait savoir en date du 6 mai 2003 qu'il en restait au principe de non-intervention au nom de la séparation entre l'État et les entreprises privées et a renvoyé sur la mission Carayon qui rendra ses conclusions fin juin.

D'ici là, se sera tenu l'assemblée générale statutaire de la firme, et on saura si elle est restée française ou si elle subit le sort de Gemplus.

⁵³ <http://www.altran-cest-nous.org/>

LA CRYPTOLOGIE

Les systèmes de sécurité de l'information sont incontournables. Ils sont au cœur de la vie des entreprises et des différents corps de l'État. Les enjeux économiques liés aux réseaux de communication sont de telle importance que la politique de sécurité est devenue une activité de tout premier plan. Les acteurs économiques doivent être fortement sensibilisés à la sécurité des données. La cryptologie en est un des volets au même titre que deux autres techniques de base qui sont l'anti-compromission électromagnétique⁵⁴ et la sécurité informatique.

La cryptologie ou cryptographie a pris une importance particulière avec le développement exponentiel des échanges dans nos sociétés. Les technologies sont devenues interdépendantes. L'essor d'Internet oblige à la sécurisation des transactions, à la garantie de la confidentialité des informations commerciales et à la protection de la vie privée sans oublier qu'il est difficile à l'appareil juridique de s'adapter rapidement à l'évolution spectaculaire des technologies.

Ainsi, à côté du service conventionnel du secret quelle est censée assurer, la cryptologie contemporaine s'est enrichie de nouvelles fonctions : l'intégrité physique des messages transmis sur les réseaux et l'authentification de la partie transmettant le message. A ces deux problèmes capitaux, la cryptographie apporte sa solution en proposant le chiffrement par clé publique⁵⁵.

Plus la clef employée est longue, plus le message est long à crypter et décrypter. En théorie, un système de chiffrement doté d'une clef à 128 bits⁵⁶ est incassable même par les plus gros ordinateurs de la planète mais le nombre de bits n'est pas nécessairement un gage de confiance car la question sécuritaire est très complexe face aux nouvelles attaques informatiques.

La sûreté d'un système cryptographique dépend non seulement de la longueur des clefs de chiffrements mais aussi de l'absence de piège dans l'algorithme ou de la qualité d'« implantation » (d'installation) de l'algorithme dans l'environnement utilisé, soit qu'il s'agisse d'un logiciel mis en place sur un micro-ordinateur ou d'un composant électronique spécialisé.

Il peut arriver que la clef soit stockée en clair quelque part dans la machine, celle-ci peut être envoyée, noyée dans un message ou encore il arrive que le procédé souffre de multiples défauts d'« implantation », ou encore que seuls les huit derniers bits soient utiles. On sait que le virus et les vers représentent la majorité des attaques informatiques détectées par les entreprises. Les virus informatiques se cachent maintenant à l'intérieur de fichiers exécutables qui s'activent lorsqu'on lance ces mêmes fichiers. Certains virus

⁵⁴ L'anti-compromission magnétique est assurée par le système Tempest.

⁵⁵ Chaque partie engagée dispose d'un couple de clés, une privée gardée secrète et une publique figurant dans un annuaire par exemple. La personne crypte avec sa clé secrète et signe le message envoyé à un destinataire qui utilise la clé publique de l'émetteur présumé pour déchiffrer et authentifier la clé de la personne.

⁵⁶ Un décret du Premier ministre du 17 mars 1999 autorise les particuliers à utiliser librement une clé de 128 bits et certainement bientôt davantage, ce qui permet 2^{128} combinaisons et représente un nombre de 34 chiffres.

sont désormais capables de changer d'apparence ou de chiffrer certaines lignes de leur code (virus de type polymorphe) pour ne pas être détectés.

La multiplicité des attaques informatiques ont généré des solutions techniques qui s'appliquent aux ordinateurs et aux réseaux de communication comme les anti-virus, les produits d'authentification, les produits de réseaux privé virtuels, les produits de détection⁵⁷ d'intrusion et les « pare-feux ». Cet ensemble permet de construire une politique de sécurité technique efficace.

Un journaliste de l'Express enquêtant sur les réseaux de TPG a récemment écrit que les services de renseignement français ont alerté le gouvernement sur les risques réels d'une mainmise américaine sur la société Gemplus et ses technologies : « Pas pour les brevets de la carte à puce, qui sont du domaine public, mais pour son avance en matière de cryptologie. »⁵⁸.

Faut-il s'interroger sur la stratégie américaine de contrôle de la société de l'information et sur les labels de sécurité décernés par les États-Unis sur les produits de sécurité informatique comme les « pare feux » (Firewalls) ou les systèmes cryptographiques ? La plus grande puissance du monde a la volonté très ferme d'établir un monopole des produits et matériels cryptographiques.

Selon l'une des versions données sur la capture de Khaled Cheikh Mohamed numéro deux présumé d'Al Quäïda, des courriers électroniques auraient été captés et « déchiffrés » par une antenne locale de l'agence américaine d'écoutes téléphoniques et informatiques et recoupées par des renseignements humains⁵⁹. Le journaliste utilise le terme de « déchiffrer », ce qui laisse supposer que le code ou une partie de ce dernier était déjà connu grâce au matériel piégé ou à de la trahison. Dans le cas contraire, le mot « décrypter » serait le bon. Le doute persiste.

La France doit être vigilante à l'égard des multiples formes de contrôle de ses entreprises ou de ses centres de recherche, la cryptologie en est un des moyens sans jamais oublier ce que l'on nomme pudiquement l'« ingénierie sociale » qui regroupe la compromission, la trahison. Doit-on obliger les entreprises à chiffrer comme aux États-Unis ? Le chiffre seul ne suffit pas. Il est un outil, un maillon de la chaîne, une tactique au sein d'une stratégie.

⁵⁷ Le terme d'« ingénierie sociale » recouvrant les trahisons volontaires et involontaires.

⁵⁸ L'Express, Vincent Nouzille, « Gemplus aiguise les convoitises », 12 décembre 2002.

⁵⁹ « Al Quäïda le cheikh dans la nasse », Valeurs Actuelles », 7 mars 2003.

LES ENTRETIENS

BARON	Guy	IHESI
BESSON	Bernard	Direction des Courses et Jeux Direction Centrale des Renseignements Généraux
BROYER	Philippe	Consultant et enseignant Université de Marne la Vallée
CARAYON	Bernard	Député Chargé de mission intelligence économique
CHAMBAUD	Serge	Chef Département Documentation et Information Institut National de la Propriété Industrielle
DUMONT	Christian	Direction technique Panhard
FRANCOIS	Ludovic	Responsable des Masters HEC
GALITZINE	Georges	PDG Société La Providence (nettoyage)
GENTY-BOUDRY	Yannick	Chef du service marketing THALES Systèmes Aéroportés
GERGORIN	Jean-Louis	Vice-Président Stratégie européenne et internationale - EADS
GRANGOUSIN	Jean-François	Direction du Patrimoine Direction de la Surveillance du Territoire
HARBULOT	Christian	Directeur Ecole de Guerre Economique
LECLERC	Charles	Direction du Patrimoine Direction de la Surveillance du Territoire
LIBMAN	François	SCIP France
MARTI	Yves-Michel	Consultant et responsable du Cabinet Egideria
MARTINET	Bruno	Vice-Président International Développement Ciments français
MENEZ	Joël	Directeur, chargé de mission à la direction Générale - LVMH
MOISSINAC-MASSENAT	Paul	Service du Haut Fonctionnaire de Défense MINEFI
PAUTRAT	Rémy	Préfet de région Chargé de mission au Ministère de l'intérieur
RANDOUX	Yves	Administrateur Groupement des cartes bancaires

TARRAT	André	Directeur de la Sécurité Deloitte & Touche
VAUTREY (de)	Bertrand	Directeur Général BDV Concept

GUIDE D'ENTRETIEN

Entreprises et intelligence économique : quelle place pour la puissance publique ?

Personnalité rencontrée :

Fonction exercée :

Questions abordées :

- 1) Quelle est votre approche, votre vision de l'intelligence économique ?
- 2) Quelle définition de l'intelligence économique apportez-vous ?
- 3) Quels sont, selon vous, les enjeux et les cibles de l'intelligence économique ?
- 4) Quelle est actuellement, selon vous, la place de l'État dans l'intelligence économique ?
- 5) Son rôle est-il adapté, suffisant ?
- 6) Pourquoi rien ne semble avoir été fait par l'État entre le CSCE de 1995-1997 et de la circulaire NOR : ECOZ0200005C du 14/02/2002 ?
- 7) Quel impact a eu cette circulaire ? Le dispositif est-il figé ou vit-il ?
Quels résultats enregistrez-vous ? Quels sont les retours depuis un an ?
- 8) Qu'attendez-vous encore du dispositif mis en place ?
- 9) Que faut-il encore faire en France pour promouvoir et développer l'intelligence économique ? Quelle est la prochaine étape ?
- 10) Pourquoi le sujet redevient-il d'actualité fin 2002, début 2003 avec la mission confiée par le Premier ministre au Député Bernard CARAYON qui doit rendre son rapport en juin 2003 ?
- 11) Que font nos partenaires européens ?
Où en sont les autres grandes puissances (États-Unis, Japon, Allemagne...) ?
- 12) Que pensez-vous des cabinets privés d'intelligence économique, des réseaux privés d'entreprises, du réseau de l'État ?

BIBLIOGRAPHIE

- ALLAIN-DUPRE P. ET DUHARD N., Les armes secrètes de la décision : La gestion de l'informatique au service de la performance, Paris, Gualino Editeur, 1997.
- BARON G., « Intelligence économique : objectifs et politiques d'information », Etudes et Recherches, IHESI, 1996.
- BARON G. (1999), « L'intelligence économique : la maîtrise de l'information pour une entreprise intelligente », Les cahiers de Riberpray, 1999, p. 153-162, n°4.
- BARTH J.F., CADUC P., CLERC P., DARRASON O., DAVIOT C., DE ROBIEN G., BLOCH A., L'intelligence économique, Paris / Economica / Economie poche, 1996.
- GERGORIN J.L., GUISEL J., L'HOTE J.P. ET L'HUILLIER H., « La France en guerre économique : quelle riposte, quelles armes, quels acteurs ? », Actes du colloque organisé par le Groupe UDF et l'ACFCI, 1997.
- BAUMARD P., « Intelligence économique et stratégique : vers une culture collective de l'information », Revue de l'AFPLANE, Paris : Association Française de la Planification d'Entreprise, février 1992, p.25-28, n°6.
- BESSION B. ET POSSIN J.C., Du renseignement à l'intelligence Economique : détecter les menaces et les opportunités pour l'entreprise Dunod, 1996, 226 p.
- BESSION B. ET POSSIN J.-C., « L'intelligence Américaine n° 3 : War Room et réseaux de connivence », Veille, 1997, p. 18-20, n°8.
- BESSION, L'audit d'intelligence économique, Paris, Dunod, 1998.
- BESSION B. ET POSSIN J.-C., L'audit d'intelligence économique : mettre en place et optimiser un dispositif coordonné d'intelligence Collective, Dunod, 1998, 165 p.
- BESSION B., « Méthodologie et audit de l'intelligence économique dans les organisations », Revue d'intelligence économique, 1999, p. 101-115, n°5.
- BESSION B. ET POSSIN J.-C., Du renseignement à l'intelligence économique, Dunod, 2001.
- BESSION B., Du renseignement à l'intelligence économique, Dunod, 2001.
- BESSION B., L'audit de l'intelligence économique, Dunod, 2002.
- BESSY J., « Intelligence économique : mythe et limites », Défense, septembre 1998, p. 65-67, n°81.
- BLOCH, L'intelligence économique, Paris, Economica, 1999.
- BOURNOIS, L'intelligence économique et stratégique dans les entreprises françaises, Economica, 2000.
- CHAIX N., LEFAUDEUX F., SOULIE DE MORANT F., SOMEKH G., DILLEMANN C. ET MARCOIN G., Economie et sécurité : de l'industrie de défense à L'intelligence économique, FED / Collection « perspectives stratégiques », La documentation française, Paris, 1996.
- CHALVIN, Du bon usage de la manipulation, Ed. ESF, 2001.
- COUTEAU-BÉGARIE H., Traité de stratégie, Economica, 1998, 998 p
- DASQUIE, Secrètes affaires, Flammarion, 1999.
- DENÉCÉ É., Le nouveau contexte des échanges et ses règles cachées : information, stratégie et guerre économique, L'Harmattan, 2001
- DU MANOIR DE JUAYE T., Intelligence économique : utilisez toutes les ressources du droit. Les Éditions d'Organisation, 2000, p. 233
- DUPONT DE DINECHIN Y., « Sécurité économique, défense économique », La revue de Défense Nationale, novembre 1998.
- ELSBERRY R.B. (1999), "The spying game : How safe are your secrets ?", Office Systems, 1999, p. 42-46, vol. 16, n°9.
- ESAMBERT B., La guerre économique mondiale, Olivier Orban, 1991.

- ESAMBERT B., « Guerre économique et sécurité économique », Actes de séminaire – IHEDN, juillet 1995.
- FALIGOT, Les maîtres espions, Laffont, 1994.
- GERE, La guerre psychologique, Economica, 1997.
- GODET M., « Front intérieur, front extérieur : même combat », L'art du management. Éditions Village Mondial, 1997.
- GUISNEL, Guerres dans le cyberspace, Service secret et Internet, Paris, La Découverte, 1995.
- HARBULOT C., « Techniques offensives et guerre économique », Revue politique et parlementaire, 1990, p. 61-72, n°948.
- HARBULOT C., La machine de guerre économique : États-Unis, Japon, Europe, Economica, 1992.
- HARBULOT C., « Intelligence économique et guerre de l'information », Le Casoar, 1999, p. 102-107, n°162.
- HARBULOT C. ET PICHOT-DUCLOS J., La France doit dire non. Plon, 1999, 230p.
- HARBULOT, La France doit dire non, Plon, 1999.
- HARBULOT C., « Les entreprises à l'âge de la guerre de l'information », Veille, 2000, p. 31, n°31.
- HARBULOT C., La guerre cognitive, Paris, Lavauzelle, 2000.
- IHEDN, « Entreprises et intelligence économique », Actes de séminaire, 1995.
- IHEDN, « Guerre économique et système d'intelligence économique et Concurrentielle », rapport du groupe inter-comité 2 de la 48^{ème} session de l'IHEDN, mai 1996, p. 1-11.
- IHESI, « Entreprise et sécurité », Les cahiers de la sécurité intérieure, 1996, n°24.
- KAUFFER, L'arme de la désinformation, Paris, Grasset, 1999.
- KERVERN G.-Y., L'archipel du danger. Introduction aux Cindyniques, Éditions Economica, 1991.
- L'ARMEMENT (1997), « Guerre de l'information et intelligence économique et stratégique », 1997, p. 1-167, n°60.
- LA TRIBUNE, « Le plan d'action pour lancer la France dans la société de l'information bientôt sur les rails », janvier 1998.
- LEFAS P., « Informations économiques ? et nouvelles technologies », Ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie, juillet 1998.
- LE MONDE, « Comment les États-Unis vous espionnent », février 2000, p. 1-3.
- LE POINT, « Espionnage, indiscretions britanniques », août 1999.
- LES CAHIERS DU CHEAR, « Intelligence économique et politique de recherche de Défense », 1998, p. 37-43, n°41.
- LEVET J.-L., « Intelligence économique : du discours à l'action », Les Échos, octobre 1996, p. 48.
- LEVET J.-L., « De l'intelligence économique - Pour une politique nationale concertée », Armée d'aujourd'hui, 1997, p. 30-33, n°217.
- LEVET J.L., Les pratiques de l'intelligence économique, Economica, 2002.
- LUCAS D. ET TIFFREAU A., « Guerre économique et information », Ellipses, 2001.
- MARCHAND Stéphane, Les guerres du luxe, Fayard, 2001.
- MARTINET, La veille technologique, concurrentielle et commerciale, Ed. d'Organisation, 1988.
- MARTINET A.-C., « La pensée stratégique » in J. Brabet, Repenser la gestion des ressources humaines, Economica, 1993.
- MARTINET, L'intelligence économique, les yeux et les oreilles de l'entreprise, Paris, Les éditions d'Organisation, 1995.

- MARTINET B. ET MARTI Y.M., L'intelligence économique : les yeux et les oreilles de l'entreprise, Les éditions d'Organisation, 1995.
- MARTINET B. ET MARTI Y.M., L'intelligence économique, Les éditions d'Organisations, 2001.
- MARTRE H., « Rapport du groupe « Intelligence économique et stratégie des entreprises » », Commissariat général du plan, La Documentation française, 1994.
- MAYER R., Information et compétitivité, Rapport du x plan, La Documentation Française, 1990.
- MESSINA R., « L'intelligence économique - Comment mettre en place le service de veille qui alimente vos décisions stratégiques », Collection Références Precepta, DAFSA, 1995.
- MEYER R., « Intelligence économique et nouvelles pratiques sociales », Revue d'intelligence économique, 1998, p. 74-95, n°3.
- MORIN F., « L'intelligence économique au service d'une économie intelligente », Revue d'intelligence économique, 1999, p. 125-131, n°4.
- Œuvre Collective du Commissariat Général du Plan, Intelligence économique et stratégies des entreprises, Paris, La Documentation Française, 1994.
- RIBAULT J.-M., MARTINET B. ET LEBID01S D., Le Management des technologies, Les Editions d'Organisation, 1991.
- ROUACH, La veille technologique et l'intelligence économique, PUF, 1996.
- ROUTIER Airy, L'ange exterminateur (La vraie vie de Bernard ARNAULT), Albin Michel, 2003.
- SABLIER, Le renseignement stratégique d'entreprise, L'Harmattan, 1997.
- SUN TZU, L'Art de la guerre, Flammarion, 1972.
- THEVENET M., La culture d'entreprise, Que-sais-je ? PUF, 3e édition, 1999.
- TOFFLER A., The Third Wave, Pan Books, 1980.
- VOLKOFF V., « Petite histoire de la Désinformation ». Du cheval de Troie à Internet. Éditions du Rocher, 1998, 292 p.
- REVUE FRANÇAISE DE GÉOÉCONOMIE, « L'Amérique conquérante - stratégies pour le XXI^{ème} siècle », 1997, p. 1-206, « Etats-Unis, tigre en papier politique et leader technologique », Claude ROCHET, hiver 2002-2003.
- VALENSI E., « L'intelligence économique pour la DGA », publié lors des journées des correspondants du CEDOCAR, 1996, p. 104-107.
- WARUSFEL, Contre-espionnage et protection du secret, Lavauzelle, 1999.

Parmi les revues d'Intelligence économique les plus utilisées en France, on trouve :

Défense Nationale
E-Stratégies
Le Monde du Renseignement
Revue d'intelligence économique
Veille
Competitive Intelligence Magazine
Competitive Intelligence Review
The Journal of Business Strategy
Security Management

PRINCIPAUX SITES INTERNET SPÉCIALISÉS DANS L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

AGENCE FRANÇAISE POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION TECHNOLOGIQUE (ADIT) : Le site donne accès en texte intégral à une immense base de données sur des sujets en rapport avec les nouvelles technologies et notamment l'intelligence économique.

www.adit.fr

AGENCE NATIONALE DE LA VALORISATION DE LA RECHERCHE (ANVAR) : Outre sa mission de financement et d'accompagnement de projets d'innovation, l'ANVAR propose de très nombreux documents relatifs à l'intelligence économique.

www.anvar.fr

AGENCE RÉGIONALE D'INFORMATION STRATÉGIQUE ET TECHNOLOGIQUE (ARIST) : Site de l'ARIST qui a pour mission d'accompagner les entreprises dans leur projet de développement et d'innovation en leur permettant de disposer des informations nécessaires. Au niveau national, l'ARIST Aquitaine fonctionne en réseau avec 25 autres ARIST.

www.arist.tm.fr/

ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE (AFDIE) : Une très bonne association notamment à la base de la revue d'intelligence économique.

www.afdie.com

ATELIER : Information et vidéo en streaming disponible gratuitement sur le site de l'Atelier de veille technologique du groupe BNP-Paribas.

www.atelier.fr

INSTITUT EUROPÉEN DE GÉOÉCONOMIE : Le site portail de la géoéconomie. Il comprend l'actualité de la matière, ainsi qu'une médiathèque, une liste de sites clés, une rubrique réseaux d'experts et une présentation détaillée de l'institut européen de géoéconomie et de la revue française de géoéconomie.

www.goeconomie.org

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE LA DÉFENSE NATIONALE (IHEDN) : Outre les conférences et les séminaires sur l'intelligence économique ou les sujets de défense qui ont lieu tout au long de l'année ; l'IHEDN possède un vaste fonds documentaire sur divers domaines et qui est ouvert au public.

www.ihedn.fr

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : Les principales missions de l'INPI sont l'élaboration des lois et règlements sur la propriété industrielle, la délivrance des titres de propriété industrielle, la mise à disposition du public des informations officielles dans le domaine de la propriété industrielle et la tenue du Registre national du commerce et des sociétés.

www.inpi.fr

LE MONDE DU RENSEIGNEMENT : Site d'intelligence OnLine, L'intelligence économique, le monde de la défense, les nouvelles technologies de l'information...

www.intelligenceonline.fr/

NETÉCONOMIE : Comprendre l'économie de l'information, de l'immatériel et des réseaux. Le site contient un dossier sur l'intelligence économique avec de nombreux articles et une multitude de liens.

www.neteconomie.com

NTIS (National Technical Information Service) : Sous l'égide du département du commerce, ce service fournit des informations sur plus de 350 sujets avec pour mission d'aider à la croissance économique du pays.

www.ntis.gov/

SCIP (Society of Competitive Intelligence Professionals) : La seule association internationale de veilleurs. Ils offrent toute la gamme des prestations en intelligence économique.

www.scip.org/

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTÉRIEUR (CFCE) : Le site offre de très nombreux documents émanant pour beaucoup des postes d'expansion économique. Ils fournissent de l'information aux entreprises françaises sur une multitude de sujets. Certaines études sont payantes mais on y trouve également de nombreux liens intéressants pour les entreprises et des analyses gratuites.

www.cfce.fr

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN : Service du Premier ministre créé en 1946 par le général de Gaulle ; son rôle est d'éclairer les choix publics. Chaque année le service publie de nombreux documents comme le rapport MARTRE en 1994.

www.plan.gouv.fr

DIRECTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES : Le site contient des articles de qualité sur l'intelligence économique. La mission de la DREE étant d'aider les entreprises à l'expert.

www.commerce-exterieur.gouv.fr

DOJ-CCIPS (Computer Crime and Intellectual Property Section) : lié au département de la justice depuis 1996 ; ce site traitant des crimes liés aux nouvelles technologies ainsi que de cryptologie ou du e-commerce est géré par 12 juristes.

www.usdoj.gov/criminal/cybercrime/links.html

ÉCOLE DE GUERRE ÉCONOMIQUE (EGE) : Bibliographie, des articles et des travaux d'étudiants.

www.ege.eslsca.fr/

FONDATION POUR LA RECHERCHE STRATÉGIQUE : Ce site contient de très nombreux documents sur l'intelligence économique, la sécurité, l'action psychologique, l'industrie de défense... La fondation est un centre de recherche qui s'intéresse aux questions stratégiques et technologiques dans le domaine militaire principalement.

www.frstrategie.org

GLIN (Global Légal Information Network) : Le réseau mondial d'informations juridiques, une quinzaine de pays, maintient et fournit une base de données comprenant des lois, des règlements et un certain nombre d'autres sources juridiques complémentaires.

www.loc.gov/law/glin/GLINv1

INFOGUERRE : Articles sur la guerre économique et l'intelligence économique.

www.infoguerre.com

GLOSSAIRE

ADIT : Agence pour la diffusion de l'information technologique (proximité des entreprises)

AFCCI : Assemblée française des chambres de commerce et d'industrie

AFDIE : Association française pour le développement de l'intelligence économique

ANVAR : Agence nationale de valorisation de la recherche

ARIST : Agence régionale d'information scientifique et technologique au sein des CCI

ART : Autorité de régulation des télécommunications

ATR : Avion de transport régional

CCI : Chambre de commerce et d'industrie

CCSE : Comité pour la compétitivité et la sécurité économique

CEDOCAR : Centre de documentation de l'armement

CEE : Communauté économique européenne

CERAM : Centre d'enseignement et de recherche appliquée au management

CERN : Centre européen de recherche nucléaire

CIA : Central intelligence agency

CIGREF : Club Informatique des Grandes Entreprises Françaises

CMDE : Chargé de mission de défense économique

CMF : Code monétaire et financier

COB : Commission des opérations de bourse

CPI : Code de la propriété intellectuelle

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

CTR : Centre technique de recherches

DARPMI : Direction de l'action régionale des PMI

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DESS : Diplôme d'études scientifiques supérieur

DGDDI : Direction générale des douanes et droits individuels

DGI : Direction générale des impôts

DRCE : Directions régionales du commerce extérieur

DREE : Direction des relations économiques extérieures

DRIRE : Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

DST : Direction de la surveillance du territoire

EBRII : European business register

GAFI : Groupe d'action financière

HFD : Haut fonctionnaire de défense

IERSE : Instituts d'études et de recherches sur la sécurité des entreprises

IHEDN : Instituts des hautes études de la défense nationale

IHESI : Instituts des hautes études de la sécurité intérieure

INIST : Institut national de l'information scientifique et technique

INPI : Institut national de la propriété industrielle

ISOO : Information security oversight office

LVMH : Louis Vuiton Moët Henessy

MEDEF : Mouvement des entreprises de France

MINEFI : Ministère de l'économie et des finances

MIT : Massachusetts institute of technology

NACIC : National counter intelligence center

NCPC : Nouveau code de la procédure civile

NEC : National Economic Council

NIH : National institutes of health

NSA : National security agency

NSC : National Security Council

NSF : National science foundation

OCDE : Organisation pour la coopération et le développement économique

OMD : Organisation mondiale des douanes

ONR : Office of naval research

OPIC : Overseas Private Investment Corporation

PEE : Postes d'expansion économique

PIB : Produit intérieur brut

PME : Petites et moyennes entreprises

RDT : Réseau de développement technologique qui regroupe (en réseau) les acteurs régionaux de développement économiques (DRIRE, DRCE, ANVAR, chambres consulaires, écoles, universités douanes, DDCCRF, CTR...)

RESIS : Réseau d'informations stratégiques pour les entreprises

SCIP : Society of competitor intelligence professionals

SEC : Securities and Exchange Commission

SGDN : Secrétariat général de la défense nationale

STOA : Office d'évaluation scientifique et technologique du Parlement européen

TIC : Technologie de l'information et de la communication

TP : Travaux publics

TRACFIN : Traitement des renseignements et actions contre les circuits clandestins